

EAU, ASSAINISSEMENT, HYGIÈNE ET HABITAT DANS LES PRISONS

GUIDE COMPLÉMENTAIRE



CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, janvier 2013

EAU, ASSAINISSEMENT, HYGIÈNE ET HABITAT DANS LES PRISONS

GUIDE COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	9
COMMENT UTILISER CE GUIDE	13
1. ARCHITECTURE D'UNE PRISON	17
Réalité	19
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	20
a. Définition de zones distinctes	20
b. Bâtiments	24
c. Équipements	25
2. CONCEPTION D'UNE PRISON : PRINCIPES GÉNÉRAUX	27
Réalité	28
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	29
a. La question du coût	29
b. Stratégie de gestion de la prison et but de l'emprisonnement	31
c. Considérations d'ordre culturel	32
d. Considérations d'ordre climatique	32
e. Circulation du personnel, des détenus et des véhicules dans l'enceinte de la prison	33
f. Entretien et maintenance	34
3. LIEUX DE VIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL	35
A. Logement en situation normale	36
Réalité	36
Spécifications techniques	39
Autres facteurs à prendre en compte	40
a. État physique des bâtiments	41
b. Temps passé par les détenus dans leur cellule ou dortoir	41
c. Nombre d'occupants	42
d. Activités réalisées	43
e. Éclairage et ventilation	44
f. Services à disposition	45
g. Surveillance	45
B. Spécifications relatives à l'espace	47
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	47
C. Logement en situation d'urgence	47
Réalité	47
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	48
D. Définitions relatives à l'occupation	49

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET MESURES D'HYGIÈNE	51
Réalité	52
Spécifications techniques	53
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	54
a. Infrastructures, y compris les installations de stockage	54
b. Approvisionnement en eau, qualité/quantité et accès	56
c. Alimentation d'urgence en eau	58
5. ASSAINISSEMENT ET HYGIÈNE	59
Réalité	60
Spécifications techniques	61
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	61
a. Infrastructures	61
b. Approvisionnement en eau, hygiène et assainissement	62
c. Nettoyage des toilettes	63
d. Accès aux installations sanitaires	63
e. Gestion des eaux usées	63
f. Gestion des déchets médicaux	65
6. FEMMES, FILLES ET ENFANTS EN BAS ÂGE	67
Réalité	68
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	69
a. Logement	69
b. Sécurité	70
c. Admission et placement	70
d. Structures et services de soins de santé	71
e. Hygiène	71
f. Logement, installations et services destinés aux mères et à leurs bébés et jeunes enfants	72
g. Nutrition	72
h. Travail, éducation, activités récréatives et autres services liés aux programmes	73
i. Installations prévues pour les visites	73
7. MINEURS EN DÉTENTION	75
Réalité	76
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	76
a. Logement	77
b. Sécurité	77
c. Admission et placement	77
d. Infrastructures et services de soins de santé	77
e. Hygiène	77
f. Nutrition	78
g. Éducation générale, formation professionnelle et activités récréatives	78
h. Installations prévues pour les visites	78

8. ENTRETIEN DE LA PRISON (Y COMPRIS PARTICIPATION DES DÉTENUS AUX TRAVAUX)	79
Réalité	80
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	80
a. Principes-clés	80
b. Élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance	81
c. Prise en compte des besoins lors de la conception de nouvelles prisons ou de l'agrandissement de prisons existantes	83
d. Organisation et supervision du travail	83
e. Réglementation du travail	83
f. Sélection des détenus	84
g. Rémunération	84
9. PLANIFICATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RÉFECTION D'UNE PRISON	85
Réalité	86
Bonnes pratiques et implications opérationnelles	87
a. Plan directeur	87
b. Stratégie de gestion	87
c. Équipe de conception – composition et fonction	88
d. Lieu d'implantation de la prison	90
e. Direction des travaux	91
f. Mise en service	91

**Participants de la table ronde organisée
par le CICR en octobre 2009**

Robert Allen
Tomris Atabay
Karine Benyahia
Javier Bustamente
Johnson Byabashaija
Riccardo Conti
Annette Corbaz
Florence Dapples
Rosendo Dial
Robert Goble
Paul Guerts
Richard Kuuire
David Macharia
Robert Mardini
Yousoupha Ndiaye
Amberg Paramarta
Lisa Quirion
Peter Severin
Mark Shaw
Andre Vallotton

Chefs de projet

Isabel Hight
Evaristo Oliviera

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son mandat humanitaire, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visite des lieux de privation de liberté dans le monde entier afin d'examiner les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes incarcérées. Les visites sont effectuées avec l'accord et la coopération des autorités et visent à protéger la dignité et l'intégrité physique des détenus. Le CICR cherche ainsi à faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité et bénéficient de conditions de vie décentes et acceptables.

Au fil des ans, à travers ses visites dans des lieux de détention de types très différents, le CICR a développé des connaissances et une expertise considérables. Quel que soit le contexte, les visites se déroulent toujours selon les mêmes modalités : discussions bilatérales confidentielles avec les autorités, entretiens sans témoin avec les détenus, visites de tous les locaux de la prison utilisés par et pour les détenus et, enfin, répétition des visites. Des recommandations sont formulées à l'issue des visites, en vue de résoudre les éventuels problèmes humanitaires constatés ; le cas échéant, une assistance est fournie sous diverses formes.

Publié en 2004, le manuel « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons » présentait l'expérience acquise par le CICR dans ce domaine spécifique. En octobre 2009, une table ronde internationale a été organisée pour examiner et évaluer les orientations données dans ce manuel à la lumière des développements intervenus entre-temps. Issu de ces travaux, le présent guide vient compléter ce manuel en proposant un ensemble de recommandations pratiques à l'usage du personnel du CICR et d'autres personnes qui interviennent dans les lieux de privation de liberté et qui s'intéressent aux conditions de détention et au traitement réservé aux prisonniers.

INTRODUCTION

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié en 2004 un manuel intitulé « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons ». Le but de cet ouvrage était d'établir une plate-forme commune pouvant être utilisée à une double fin : d'une part, améliorer les conditions de détention en proposant des lignes directrices facilitant leur évaluation ; d'autre part, permettre de mieux appréhender les liens existant entre l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'hygiène et le logement en milieu carcéral.

Le manuel publié en 2004 offre des conseils pratiques sur les aspects environnementaux du logement carcéral et des services connexes. Il contient essentiellement des informations de caractère technique. Il reconnaît cependant que les solutions et les conseils techniques ne peuvent pas être séparés des autres aspects importants de la vie en prison, tels que notamment (mais non exclusivement) la manière dont les infrastructures de la prison sont utilisées, le temps que les détenus passent en plein air hors de la zone de logement et, enfin, les conditions dans lesquelles ils ont accès aux installations sanitaires.

Initialement, ce manuel était destiné à combler certaines lacunes constatées dans les conseils et/ou les renseignements mis à la disposition des intervenants – personnel du CICR, autorités nationales et communauté internationale – dans le domaine du logement carcéral. Il apparaît en fait que cette publication du CICR est largement utilisée non seulement pour examiner et évaluer les infrastructures des lieux de détention, mais aussi pour guider la conception et la construction de bâtiments (nouveaux ou rénovés) et de systèmes d'assainissement. Le manuel sert aussi de référence aux autorités nationales dans le cadre de l'élaboration de leurs propres directives et normes internes. De manière inattendue, et du fait de l'absence de normes internationales détaillées, les spécifications et les lignes directrices figurant dans le manuel ont ainsi trouvé un large écho ; elles ont même parfois été mentionnées, à tort, comme constituant des « normes » (c'est le cas notamment des spécifications relatives à la surface minimale au sol à prévoir pour chaque détenu).

En octobre 2009, le CICR a organisé une table ronde afin de faire le point sur les développements intervenus depuis 2004 dans le domaine de l'établissement de normes internationales et, d'identifier d'éventuelles problématiques qui n'avaient pas été abordées dans le manuel. De fait, en cinq ans, divers développements étaient intervenus tels que, notamment, la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes et l'émergence de plusieurs normes, fruit du travail du Comité européen pour la prévention de la torture. Par ailleurs, il a été jugé utile de poursuivre l'examen de certaines problématiques : lien entre la politique générale (y compris la finalité de l'emprisonnement), les infrastructures et les pratiques de gestion ; processus de planification des travaux de construction ou de rénovation ; affectation des détenus à des tâches d'entretien des installations et des équipements ; enfin, besoins spécifiques des femmes (dont certaines détenues avec leurs enfants) et des mineurs. Toutes ces questions sont régulièrement soulevées par les autorités nationales lors des entretiens avec les délégués du CICR.

Les participants à la table ronde d'octobre 2009 ont donc cherché à élaborer des orientations plus spécifiques en ce qui concerne :

- les exigences en matière d'espace de logement, en situation normale et en situation d'urgence ;
- la manière de mesurer le taux d'occupation ;
- le processus de planification des travaux de construction/rénovation de lieux de détention ;
- l'affectation de détenus à des tâches d'entretien des installations et des équipements ;
- les besoins spécifiques des femmes et de leurs enfants.

La table ronde a réuni des experts venus de 18 pays : directeurs de services pénitentiaires, responsables de secteurs opérationnels ou du siège, spécialistes des questions carcérales en situation d'après-conflit, représentants des milieux académiques et, enfin, architectes et ingénieurs du secteur privé. La diversité de parcours des participants en termes d'expériences et de formation traduisait la variété des contextes dans lesquels le CICR conduit ses programmes. La présente publication reflète le point de vue des participants de la table ronde ainsi que du personnel du CICR travaillant dans les divers domaines couverts et est destinée à être lue conjointement avec le manuel publié en 2004.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Le présent guide vient compléter le manuel du CICR publié en 2004 sous le titre « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons ». Il fournit des informations supplémentaires ainsi que des spécifications plus précises, tenant notamment compte des divers types de logement rencontrés dans les prisons à travers le monde.

L'objectif de cette publication complémentaire est de contribuer à améliorer la compréhension globale des exigences minimales devant être remplies pour que les détenus bénéficient toujours de conditions de vie qui répondent aux besoins humains les plus élémentaires. Les lignes directrices énoncées ici sont d'ordre suffisamment général pour pouvoir être appliquées dans une grande variété de contextes.

Chaque thème est examiné sous deux angles : la réalité de la situation et les pratiques recommandées. Tous les chapitres s'articulent donc de la même façon. La section « Réalité » est suivie de la section « Bonnes pratiques et implications opérationnelles » qui présente de manière plus détaillée certaines réalités en rapport avec chaque thème. Étant donné que les lieux de détention de quelque 70 pays sont concernés par les visites du CICR, il est difficile de prendre en compte la réalité et les implications opérationnelles propres à chaque contexte. Un certain nombre de facteurs communs ont cependant été identifiés. Ainsi, beaucoup de prisons disposent de ressources limitées et n'ont ni infrastructures adéquates ni capacités suffisantes en termes de moyens humains et financiers, alors que d'autres ont des ressources plus conséquentes mais ne disposent pas de l'expertise technique nécessaire. Par ailleurs, la plupart des établissements pénitentiaires sont confrontés (de manière chronique ou occasionnelle) à une augmentation de leur effectif de détenus au-delà de la capacité d'accueil prévue au moment de leur conception. Dans les situations où les ressources sont très limitées, il ne sera pas possible de mettre en œuvre la totalité des recommandations formulées. Dans d'autres contextes, les orientations données seront jugées trop « basiques », et des solutions plus sophistiquées seront à trouver.

Chaque fois que cela a pu être fait, les différentes sections du document ont été rédigées de manière à fournir le maximum d'informations essentielles sans que le lecteur ait à se reporter à d'autres sections. Certaines répétitions sont donc inévitables.

Il est important de noter que les illustrations des différentes conceptions de prisons ne visent pas à représenter des « normes » ou des « solutions idéales » : elles ont simplement pour but d'illustrer la diversité des solutions adoptées à travers le monde.

Le présent guide est à lire conjointement avec le manuel publié par le CICR en 2004 sous le titre « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons », également accessible en ligne (en anglais, arabe, chinois et français) sur le site Internet du CICR. La version française est disponible à l'adresse suivante : http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0823.pdf. La structure du manuel a été reprise dans le présent document.

Glossaire

Détenu : toute personne incarcérée dans un lieu de détention, y compris les personnes en attente de jugement, les personnes dont le procès est en cours ou à venir, les personnes reconnues coupables, les appelants et les personnes condamnées.

Prison : tout lieu de détention hébergeant des personnes en attente de jugement ou condamnées, indépendamment de la catégorie de sécurité à laquelle les détenus appartiennent. Cette définition englobe toutes les prisons, indépendamment du niveau de sécurité (maximale, moyenne ou minimale) imposé.

Régime carcéral : mode d'organisation de la vie quotidienne (« routines opérationnelles ») et modalités de fonctionnement en vigueur dans l'enceinte de la prison afin de gérer, en partie ou en totalité, la population carcérale. Les horaires et les rythmes de la vie quotidienne y sont précisés, de même que les droits et privilèges des détenus et les services et opportunités dont ils disposent.

Abréviations

Règles minima : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies, 1955) – disponible en français à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>

Règles de Bangkok : Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, document A/RES/65/229 du 11 mars 2011, disponible en français à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/229

1. ARCHITECTURE D'UNE PRISON

Ce chapitre traite de l'organisation physique et de la disposition des lieux dans l'enceinte d'une prison. Il décrit la raison d'être et les rôles fonctionnels des divers bâtiments, ainsi que la manière dont ces bâtiments devraient être organisés les uns par rapport aux autres.

Les prisons peuvent être très différentes les unes des autres quant à leur architecture. Elles devraient cependant toutes inclure la même gamme d'installations et de services de base, conçus pour répondre aux besoins matériels des détenus et aux nécessités liées à la gestion de l'établissement :

- bâtiments regroupant les cellules individuelles ou collectives où dorment les détenus ;
- installations sanitaires pour l'hygiène personnelle (toilettes et douches) ;
- buanderie pour laver et sécher les vêtements ;
- espaces extérieurs, cours pour les exercices en plein air et terrains de sports ;
- cuisines ;
- infrastructures médicales ;
- parloir ou autre local où les détenus peuvent rencontrer leurs familles ;
- parloir où les détenus peuvent s'entretenir en privé avec leur avocat ;
- bureaux de l'administration de la prison ;
- salle(s) de prières ;
- locaux de stockage ;
- ateliers (à l'usage des détenus et/ou du personnel) ;
- locaux de formation ;
- salles polyvalentes ;
- bibliothèque ;
- systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹ ;
- logement et services destinés au personnel pénitentiaire² ;
- locaux où les détenus peuvent être temporairement isolés en vue du maintien de l'ordre et de la discipline.

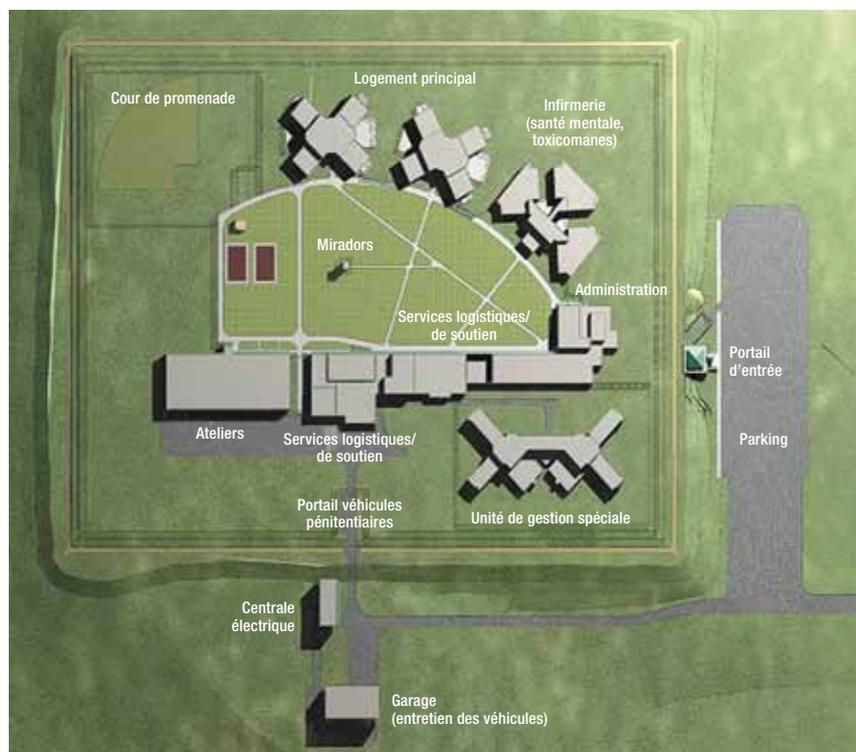


Figure 1 Vue générale d'un complexe carcéral comportant divers services et installations de base

¹ Sujets traités aux chapitres 4 et 5.

² En particulier dans les pays en développement, des logements peuvent être fournis aux membres du personnel et à leurs familles. Bien que ce sujet sorte du cadre de la présente publication, il convient de noter que les logements destinés au personnel devraient être conformes aux codes et normes en vigueur au moment de leur construction, et qu'ils devraient ensuite être correctement entretenus.

Réalité

Les prisons actuellement en service sont souvent des bâtiments vétustes et délabrés. Dans nombre de ces établissements, ni les installations ni les services ne sont adaptés aux besoins. Il y est donc très difficile d'offrir des conditions de détention humaines et de préserver le respect des dispositions applicables (règles de droit, normes et lignes directrices, édictées au niveau national et international). Certaines prisons ne sont constituées que de quelques bâtiments pour le logement, d'une cuisine et d'une zone d'accès. Certaines composantes, telles que parloirs, infirmerie, ateliers, locaux de formation et autres services nécessaires, n'existent pas ou ne suffisent pas à répondre aux besoins de l'ensemble des personnes incarcérées. Souvent, la manière dont la prison est divisée en sections, ou « zones », n'est pas appropriée. Des bâtiments sont utilisés sans tenir compte des exigences liées à une bonne utilisation de l'espace, à la sécurité et à la circulation des personnes et des véhicules dans l'enceinte de la prison. Il est également fréquent de voir des locaux de formation, des ateliers et d'autres bâtiments (parfois même des espaces extérieurs) convertis et réaménagés en espaces de logement à mesure que la population carcérale augmente. Quand des installations initialement conçues pour être provisoires sont encore utilisées des années plus tard, malgré leur vétusté, le niveau de sécurité physique offert par les infrastructures est souvent inadapté.

Certains bâtiments utilisés aujourd'hui comme prisons ont été initialement construits dans de tout autres buts, pour des détenus relevant de catégories très différentes ou dans l'optique de régimes carcéraux très différents. Il pouvait s'agir au départ de maisons privées, de foyers de travailleurs, de casernes, d'hôpitaux ou d'autres bâtiments publics. Certains lieux de détention actuels n'ont jamais été adaptés sur le plan structurel et, même là où des travaux d'aménagement ont eu lieu, beaucoup de bâtiments continuent de poser de graves problèmes tant du point de vue de la gestion de l'établissement que de leur maintien en bon état.

Des prisons initialement bâties en zones rurales ou en périphérie de zones urbaines se trouvent aujourd'hui entourées de zones d'aménagement urbain ; d'autres, au contraire, sont situées dans des régions qui ont été abandonnées par la population locale (à la suite, par exemple, de la disparition de l'industrie qui constituait sa principale source de revenus). Dans les situations d'après-conflit où des centres pénitentiaires ont été détruits, les autorités peuvent se trouver sous pression de construire des nouvelles prisons selon des spécifications familières à des donateurs externes et ou à des conseillers invités, mais qui ne correspondent ni à la situation, ni à la culture, ni aux coutumes locales.

Quand un gouvernement décide de construire de nouvelles prisons et/ou d'augmenter les capacités existantes, il ne vérifie pas toujours préalablement la disponibilité, d'une part, des infrastructures publiques nécessaires et, d'autre part, des ressources nécessaires pour financer la construction et les équipements. Or, un financement inadéquat aboutit souvent à des compromis qui se font aux dépens de la construction des infrastructures permettant de fournir des services essentiels. L'allocation budgétaire destinée à financer la maintenance et l'entretien est souvent soit insuffisante soit inexistante. De telles décisions ont plusieurs effets : elles limitent la capacité des directeurs de prison de respecter les normes nationales et internationales ; elles réduisent la sûreté et la sécurité dans les établissements construits ou reconstruits ; elles diminuent la capacité de minimiser les effets négatifs de l'emprisonnement ; enfin, elles entravent la réinsertion ultérieure des détenus dans la société.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

A. DÉFINITION DE ZONES DISTINCTES

Une prison bien conçue et bien gérée est divisée en plusieurs zones distinctes, affectées à des activités ou fonctions spécifiques. Cela vaut à la fois pour la conception de nouvelles prisons et pour l'organisation ou la réorganisation de prisons existantes. La définition de zones permet d'organiser et de gérer les déplacements des détenus de manière efficace et en toute sécurité. La direction est responsable d'organiser la routine de la prison de manière à optimiser les déplacements à l'intérieur de chaque zone ainsi que d'une zone à l'autre. L'affectation de chaque bâtiment et de chaque zone ainsi que les modalités d'accès devraient être décrites dans la stratégie de gestion de l'établissement³.

La définition de zones distinctes facilite la mise en œuvre du concept de « journée structurée ». Ce concept vise à reproduire le déroulement d'une journée « normale » hors des murs de la prison. Chaque détenu se voit ainsi proposer toute une gamme d'activités auxquelles il peut se livrer ou participer, selon un horaire quotidien : hygiène personnelle, travail, éducation et activités récréatives ; contacts avec le monde extérieur par le biais de visites (avocats et familles), d'appels téléphoniques et de lettres. La journée structurée est destinée à faciliter le maintien de la sûreté et de la sécurité dans l'enceinte de la prison ainsi que, à terme, la réinsertion sociale des détenus.

De façon générale, une prison comporte des zones relevant de l'une des trois catégories suivantes :

- zones d'accès interdit aux détenus ;
- zones d'accès limité (ou « contrôlé ») ;
- zones d'accès général.

Les zones d'accès interdit aux détenus comprennent notamment les zones par lesquelles le personnel ainsi que les visiteurs et les véhicules autorisés pénètrent dans l'enceinte de la prison.

Pour prévenir les évasions et assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement, les différents bâtiments peuvent être entourés d'un ou plusieurs murs ou clôtures. La clôture intérieure – délimitant ce que l'on nomme le « périmètre de sécurité interne » – restreint les mouvements entre les zones intérieures de la prison et la clôture ou le mur d'enceinte extérieur. Également appelé « zone stérile », cet espace interdit aux détenus est destiné à accroître la sécurité, puisqu'il réduit les possibilités d'évasion en escaladant le mur d'enceinte ou en franchissant un portail externe. De plus, une telle zone restreint l'accès des détenus à des objets qui pourraient être lancés dans le périmètre de la prison depuis l'extérieur.



Figure 2 Salle de consultation médicale



Figure 3 Laboratoire médical

³ La stratégie de gestion décrit le fonctionnement global de la prison. Ce document – dont il est question au chapitre 2 à propos des nouvelles prisons – est tout aussi important dans le cas des prisons existantes : il devrait être considéré comme un document de référence essentiel par la direction de tout établissement pénitentiaire.

Les *zones d'accès limité* incluent tous les locaux (infrastructures médicales et de santé, réception, ateliers, lieux de stockage, cuisines, zones de visites, etc.) auxquels les détenus peuvent avoir accès alors qu'ils sont sous surveillance. Les ateliers devraient être séparés des zones de logement ; ils devraient de plus être situés dans des zones où, d'une part, les livraisons et expéditions de matériel se font facilement et où, d'autre part, la sécurité peut être maîtrisée. Les livraisons de matériel et d'équipements peuvent se faire à bras d'homme ou à bord d'un véhicule (cela dépend de la conception architecturale de la prison, ainsi que des contraintes budgétaires et des impératifs de sécurité). L'accès à certains ateliers peut aussi être exclusivement réservé au personnel – ces locaux seront alors séparés du reste du bâtiment. Il est de bonne pratique de mettre suffisamment d'ateliers à disposition pour que tous les détenus aient la possibilité de participer à un travail constructif ou de bénéficier soit d'une formation professionnelle soit d'une éducation formelle, à temps plein ou à temps partiel^{4,5}.

Infirmierie

Les structures médicales et de santé (y compris le dispensaire ou l'infirmierie de la prison) sont en général situées dans des locaux séparés du logement des détenus mais facilement accessibles. Ces structures devraient être séparées des zones de service telles que les ateliers, les zones de programmes et les locaux réservés aux visites, afin que les détenus puissent y avoir accès même si le personnel n'est pas présent dans les autres zones.

Chacune devrait comporter une zone d'attente abritée, où les détenus peuvent s'asseoir, ainsi que des salles de consultation et de traitement, où les détenus peuvent être examinés en privé par le médecin. Un espace de bureaux devrait être prévu pour le personnel médical et de santé ainsi que pour le personnel pénitentiaire. De plus, diverses mesures devraient permettre de conserver les dossiers médicaux des détenus dans de bonnes conditions de confidentialité et de sûreté, séparément des autres dossiers les concernant. En effet, à moins que les intéressés y consentent, seul le personnel médical peut avoir accès aux dossiers médicaux des détenus.

Zone de visites

La localisation spécifique de la *zone de visites* varie en fonction de l'architecture de chaque prison, ainsi que des principes et de la pratique prévus par la stratégie de gestion. Cependant, les zones de visites sont le plus souvent situées à proximité du portail principal. Ainsi, l'entrée des visiteurs peut être gérée efficacement, tout en restreignant l'accès des visiteurs aux zones internes de la prison. Les visites avec contacts⁶ – au cours desquelles les visiteurs et les prisonniers peuvent parler directement ensemble, sans aucune barrière – devraient être la norme dans les prisons. Les bonnes pratiques exigent que les espaces dédiés aux visites soient assez nombreux et de taille suffisante pour que tous les détenus puissent bénéficier de visites régulières et de durée suffisante. Ces espaces devraient inclure des *zones de visites avec contacts* (aussi appelées « visites à table », c'est-à-dire en tête à tête, sans paroi de séparation) pouvant servir aux visites familiales ainsi qu'à d'autres types de visites (avocat et autres visites professionnelles). Il faudrait également prévoir des zones où les enfants peuvent jouer en toute sécurité pendant que leurs parents mènent une conversation. Chaque fois que cela est possible, des zones d'attente, y compris des espaces adaptés aux enfants, devraient être mises à disposition ; l'accès aux toilettes devrait être prévu. Les locaux de visites ou d'attente devraient offrir un abri contre les éléments (en fonction du climat local). En l'absence de locaux réservés aux visites, un espace ouvert situé à l'intérieur de la prison, à proximité immédiate du portail

4 Règles minima – Règle 71.3 : « Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. »

5 Règles minima – Règle 71.4 : « Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération. »

6 Visite entre un visiteur et un prisonnier qui se déroule dans un espace ouvert en présence d'un surveillant et qui permet un contact physique limité.



Figure 4 Deux exemples de zones de visites sans contacts

d'entrée, peut tenir lieu de « parloir » : des bancs, des chaises ou autres sièges y seront placés durant les heures de visites. Des détenus présentant un faible risque en termes de sécurité peuvent être autorisés à recevoir des visites à l'extérieur, à proximité immédiate du portail de la prison.

Les visites avec contacts constituent la forme la plus fréquente de visites et elles devraient être la norme dans toutes les prisons. Néanmoins, quand des *visites sans contacts*⁷ sont prévues, visiteurs et détenus devraient pouvoir se voir, et les conditions devraient faciliter la communication verbale. Des visites sans contacts sont parfois imposées quand les visiteurs venant à la prison présentent des risques particuliers pour la sécurité (dans le cas, par exemple, où un visiteur a été vu essayant de faire passer à un détenu des drogues ou du matériel prohibé). Dans les sections de visites sans contacts, des sièges devraient être mis à disposition des deux côtés de la paroi (vitrage ou grillage) ; de plus, des chaises hautes devraient être placées côté visiteurs pour que, tout en restant assis, les enfants de petite taille puissent voir leur parent détenu. La zone de visites sans contacts devrait également comporter des espaces où les personnes en fauteuil roulant (détenus ou visiteurs) peuvent voir leur interlocuteur.

La téléconférence est une forme de visite sans contacts qui, dans certaines circonstances, est une solution acceptée tant par les détenus que par leurs « visiteurs ». C'est le cas, par exemple, quand la prison est trop éloignée pour que la famille puisse s'y rendre régulièrement ; c'est aussi le cas dans les quartiers de haute sécurité, lorsque les procédures mises en place restreignent les contacts entre détenus et visiteurs. La téléconférence s'est révélée particulièrement acceptable quand elle est assortie de mesures autorisant des visites familiales moins fréquentes mais de plus longue durée, y compris des visites qui se prolongent plusieurs jours.

Afin de respecter les impératifs de confidentialité, les visites d'avocat ne devraient pas se dérouler dans le même local que les visites familiales.

Locaux de formation

La *zone d'accès général* inclut, outre les espaces de sommeil, tous les locaux dédiés aux activités récréatives et aux programmes (salles de formation et salles de sports). Les locaux dédiés aux activités récréatives et aux programmes doivent être facilement accessibles depuis les zones de logement des détenus ; ils devraient aussi inclure des espaces de travail pour le personnel. Ces locaux (ateliers, locaux de formation, bibliothèques/salles de lecture et salles polyvalentes) sont souvent situés à proximité des installations de visite. Le but est de faciliter ainsi l'accès des personnes autorisées (responsables de programmes et prestataires de services). Des toilettes devraient être accessibles à ces visiteurs. La buanderie, les zones de douches et les toilettes des détenus devraient être situées à l'intérieur des zones de logement.

⁷ Visiteurs et détenus sont séparés par une barrière physique – vitrage ou grille – et parlent au travers d'une petite ouverture ou à l'aide d'un simple combiné.

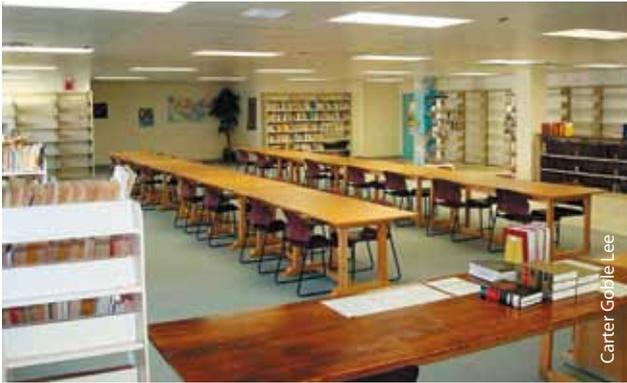


Figure 5 Exemple de bibliothèque



Figure 6 Exemple de salle de cours

Ateliers de formation professionnelle

La conception architecturale d'une prison hébergeant des détenus catégorisés selon des niveaux de sécurité différents doit permettre à chaque occupant – quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient – de se rendre dans tous les locaux situés à l'intérieur de la *zone d'accès général*. Un tel principe a des incidences sur l'emplacement des installations dans l'enceinte de la prison. Par exemple, il peut être déconseillé de placer des installations tout près du portail d'entrée s'il est difficile d'assurer dans cette zone la sécurité physique et de strictes modalités de gestion.

Les locaux de l'administration pénitentiaire devraient se trouver dans une autre zone, soit à l'intérieur du périmètre interne, soit à l'extérieur de la prison. Le fait que les bureaux se trouvent dans l'enceinte de la prison peut permettre à la direction de l'établissement d'avoir une meilleure connaissance et une meilleure conscience de ce qui se passe ; cela peut également favoriser une plus grande proximité entre le personnel et les détenus. Des bureaux situés hors des murs de la prison sont parfois nécessaires. En ce cas, il est de bonne pratique d'aménager, dans l'enceinte de la prison, un bureau qui sera régulièrement utilisé par la direction pour des réunions avec le personnel et des entretiens avec les détenus.



Figure 7 Exemple d'atelier de formation professionnelle doté d'un dispositif de ventilation de sécurité adéquat



Figure 8 Exemple d'atelier de menuiserie



Figure 9 Exemple de formation professionnelle – tissage



Figure 10 Deux exemples de zones dédiées à l'exercice physique et au sport

B. BÂTIMENTS

Une prison bien conçue dispose de suffisamment de locaux pour pouvoir fournir des services qui répondent aux besoins des occupants, quel que soit leur nombre (tant celui pour lequel la prison a été initialement prévue que le nombre effectif). Ce principe s'applique à toutes les catégories : établissements de haute sécurité ou de sécurité maximale, mais aussi établissements ouverts ou de sécurité minimale⁸. Les locaux et la gamme de services qu'il est prévu d'y fournir (comme cela a été dit dans la section sur la division en zones) devraient être considérés comme constituant un dispositif global, destiné à faciliter la bonne gestion des détenus et, à terme, leur réinsertion sociale. Il est en effet largement reconnu que le succès de la réadaptation sociale (ou du « reclassement ») d'un détenu dépend en partie des opportunités qui lui ont été offertes pendant son séjour en prison. Dans une large mesure, la disponibilité des services dépend de la façon dont les différents locaux sont utilisés et répondent aux besoins. Des locaux polyvalents, même dépourvus de murs en dur dans les régions de climat tropical, peuvent être construits et utilisés alternativement comme locaux de formation, zones d'activités récréatives ou zones de visites.

Il est parfois envisagé de construire une extension dans l'enceinte d'une prison existante (dans les zones occupées par des salles de sports ou restées « vacantes », par exemple). En ce cas, les personnes chargées d'établir les plans devraient évaluer l'impact que la ou les constructions proposées auront sur les autres bâtiments de la prison, ainsi que sur les services qui peuvent y être fournis. Par exemple, de nouvelles constructions peuvent avoir un tel impact sur la circulation de l'air que les bâtiments existants en deviendront inhabitables, en particulier dans les régions de climat chaud et humide. Les nouveaux bâtiments risquent aussi de diminuer la lumière naturelle à un point tel que les normes minimales ne seront plus respectées⁹. Parfois, aucun effort n'est fait pour savoir où passent les eaux souterraines et les canalisations d'évacuation des eaux usées, et les nouveaux bâtiments risquent ainsi d'être construits au-dessus de ces installations. Réparer une telle erreur par la suite coûtera très cher. S'il s'avère que des bâtiments construits près d'une enceinte extérieure ne permettent pas d'assurer un contrôle suffisant sur des individus présentant un risque élevé sur le plan de la sécurité, ceux-ci risquent d'être privés du droit d'accéder à des services essentiels situés dans ces bâtiments.

⁸ Règles minima – Règle 63.2: « Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement. »

⁹ Règles minima – Règle 11.a: « Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle »

C. ÉQUIPEMENTS

La sécurité physique peut être renforcée de deux façons : d'une part, en fournissant suffisamment d'équipements qui soient adaptés à la fois à l'environnement et à l'utilisation correcte des installations ; d'autre part, en assurant un déploiement approprié du personnel. Les différents types d'équipements, ainsi que leur degré de sophistication, varient en fonction de certains éléments : disponibilité des ressources, classement en termes de sécurité des détenus qu'il est prévu d'accueillir et, enfin, stratégie de gestion de l'établissement.

Un *éclairage* convenable devrait être installé dans toutes les zones externes, le périmètre sécurisé, les corridors et les cours intérieures, ainsi qu'autour du périmètre externe de la prison elle-même. L'éclairage ne devrait pas être d'une puissance telle qu'il trouble le sommeil des détenus ou des personnes résidant près de la prison. Par contre, il doit être suffisamment puissant pour permettre aux passants d'être vus – mais non pas nécessairement identifiés – une fois la nuit tombée. Si les ressources le permettent, l'éclairage devrait être complété par des torches portatives ayant une puissance industrielle.

Un *matériel de lutte contre les incendies* devrait être installé et l'ensemble du personnel pénitentiaire devrait recevoir une formation afin de savoir l'utiliser. Des exercices d'incendie devraient être régulièrement organisés. Il est nécessaire de disposer d'un *programme de maintenance* de routine (prévoyant l'inspection et la réparation de tout le matériel) ainsi que d'un *système pour établir les responsabilités* à l'égard des équipements pendant le service et lors des changements d'équipe¹⁰. Ces systèmes peuvent se limiter à la tenue de simples registres régulièrement vérifiés et signés par la hiérarchie.

¹⁰ Le thème de l'entretien et de la maintenance de la prison est traité au chapitre 8.

2. CONCEPTION D'UNE PRISON : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce chapitre traite des principes généraux devant guider la conception soit de nouvelles prisons, soit d'extensions prévues dans l'enceinte ou à proximité d'établissements pénitentiaires existants. Ces principes sont examinés dans le contexte d'une prison qui fonctionne bien. Plusieurs thèmes sont abordés : coûts entraînés par l'augmentation de la capacité d'accueil de la prison, élaboration et finalité de la stratégie de gestion, lieux d'implantation des établissements pénitentiaires et, enfin, impact du climat et de la culture locale sur la conception architecturale d'une prison.

Réalité

Un recours accru à l'emprisonnement a été observé dans un grand nombre de pays au cours des 30 dernières années. D'énormes pressions s'exercent ainsi sur les établissements pénitentiaires en service aujourd'hui (dont beaucoup ont été construits il y a au moins 50 ans). Dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, le caractère soutenu de cette tendance à la hausse tient à deux phénomènes : l'augmentation du nombre de personnes écrouées et l'accroissement de la durée moyenne d'incarcération des condamnés et des prévenus. De nouveaux lieux de détention ont donc été construits afin de répondre à la fois à l'accroissement de la demande et à la nécessité de remplacer des bâtiments vétustes.

Certaines prisons ont été bien conçues et ont été construites dans des sites appropriés. D'autres, par contre, ont été mal conçues par rapport à leur environnement et à l'utilisation à laquelle elles étaient destinées. Il arrive souvent que des plans élaborés dans un pays donné, ou pour une catégorie particulière de détenus, soient proposés en vue de construire de nouvelles prisons dans d'autres pays ou contextes. Cette démarche de « copié-collé » entraîne la construction d'établissements qui ne sont adaptés ni aux conditions locales, ni aux bonnes pratiques pénitentiaires, ni aux besoins et attentes des détenus et de leurs familles. Une prison bien conçue qui, dans un pays donné, permet une bonne gestion de la population carcérale et offre des conditions de détention acceptables peut fort bien, si elle est transposée dans un autre pays, créer un environnement à la fois inhumain et dangereux. De même, une prison bien conçue pour une certaine catégorie de détenus, en termes de sécurité, peut parfois limiter inutilement l'accès aux personnes et aux services pour une autre catégorie de détenus, dont le reclassement ultérieur risque ainsi d'être entravé.

L'expérience montre que si la conception architecturale d'une prison inclut des dispositions qui se révèlent impraticables à l'usage, le personnel et les détenus imaginent et mettent en œuvre des solutions improvisées pour remédier à la situation. Cela vaut en particulier pour la température. S'il fait trop froid dans la prison, les fenêtres seront calfeutrées ; s'il fait trop chaud, les carreaux seront cassés. De telles improvisations sont souvent dangereuses. Elles se rencontrent, par exemple, dans les zones de préparation et de cuisson des repas ; elles peuvent aussi modifier l'organisation et la conception des installations prévues pour les visites, voire même des cellules individuelles (qui se transforment en cellules à occupation multiple) ; la conception et l'organisation des structures médicales (infirmerie ou dispensaire) risquent aussi d'être modifiées. En tant que norme minimale, il convient – dès les tout premiers stades d'une planification et d'une conception de qualité – de tenir compte des conditions d'ordre culturel, environnemental et climatique propres à chaque site et de procéder aux adaptations spécifiques qui apparaissent nécessaires.

La plupart des gouvernements n'accordent pas un niveau élevé de priorité à la construction et à la réfection des prisons – les bâtiments et leur localisation en témoignent. Des prisons comportant des locaux de détention en sous-sol continuent d'être construites. Certaines zones de logement sont privées de lumière pendant la journée : l'utilisation permanente de la lumière artificielle ne permet pas aux détenus de faire la distinction naturelle entre la nuit et le jour. Des bâtiments se dégradent

plus rapidement parce que les opérations régulières d'entretien ne sont pas effectuées. Toutes ces carences ont un impact sur les détenus comme sur le personnel pénitentiaire.

Partout, le financement constitue un facteur crucial. Certains pays ont des ressources limitées et disposent de peu de fonds à affecter aux services publics. En ce cas, des ressources particulièrement restreintes sont disponibles pour la construction, le fonctionnement et l'entretien des établissements pénitentiaires. En l'absence d'opérations régulières et préventives de maintenance, les problèmes ne sont pas détectés à temps. Les retards s'accumulent et le coût des réparations s'alourdit, absorbant parfois énormément de fonds publics. La régularité des travaux d'entretien des infrastructures revêt donc une importance majeure, et permet même de réaliser des économies sur le long terme. Les prisons existantes sont souvent modifiées et/ou agrandies à la hâte, et des matériaux de qualité inférieure sont utilisés, notamment dans les situations d'après-conflit. En conséquence, les structures nouvellement construites ne sont pas conformes aux bonnes pratiques reconnues. Bien trop souvent, le combustible disponible pour la cuisson des aliments n'est pas celui pour lequel la cuisine a été conçue. Il n'est pas rare de voir à l'intérieur des bâtiments certaines cuisines envahies de fumée : ces cuisines avaient été initialement prévues pour un autre combustible qui n'est pas, ou plus, disponible et qui a donc été remplacé par du bois, souvent insuffisamment sec.

Les déficiences observées dans les bâtiments reflètent également une certaine confusion, chez les responsables, quant au but de l'emprisonnement (cela s'applique aussi bien à la réfection de prisons existantes qu'à la planification et à la construction de nouveaux établissements). C'est ainsi que se construisent des bâtiments dans lesquels les services de base soit ne peuvent pas être assurés du tout, soit ne le sont que partiellement, et de manière peu efficace. La répartition entre plusieurs ministères de la responsabilité du processus de planification, de même que le manque de consultation de différents organes professionnels – et/ou les oublis de leur part – peuvent également contribuer aux défauts de conception, en particulier lorsque la coordination entre les différentes instances gouvernementales impliquées est insuffisante.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

A. LA QUESTION DU COÛT

L'augmentation du nombre de personnes écrouées en attente de leur procès ou purgeant une peine d'emprisonnement tend à avoir deux origines : d'une part, les décisions politiques définissant les délits et déterminant les sanctions et les mesures appliquées et, d'autre part, le mauvais fonctionnement du système judiciaire (l'augmentation de la criminalité n'ayant généralement qu'une incidence mineure). Les décisions politiques influencent l'accès des accusés à un avocat, définissent les délits et déterminent les mesures et les peines qui peuvent ou doivent être infligées. La nécessité d'augmenter la capacité d'accueil existante peut être alors la conséquence logique de l'action des organes législatifs, si ceux-ci créent de nouveaux délits, augmentent la durée des peines minimales et maximales, limitent l'accès aux peines alternatives de type communautaire ou rendent la détention préventive obligatoire. Il est vital que les pouvoirs publics reconnaissent l'existence d'un tel lien. Les gouvernements devraient consulter les autorités pénitentiaires à propos des conséquences des politiques législatives et des modifications budgétaires en rapport avec l'emprisonnement. De la même façon, les autorités pénitentiaires sont tenues d'informer et de conseiller le gouvernement sur les conséquences des politiques relatives au maintien de l'ordre public ; cela vaut notamment lorsqu'il est à craindre que les politiques et la législation adoptées en la matière aboutissent à ce que la population carcérale excède la capacité du système pénitentiaire, ou à une augmentation des coûts.

Lorsque la taille même de la population carcérale ou une forte augmentation attendue de l'effectif de détenus laisse présager une dégradation de la capacité des

services pénitentiaires à respecter les normes minimales de sécurité et d'humanité, les autorités carcérales devraient entreprendre des démarches auprès du gouvernement afin d'obtenir une réduction du nombre total de personnes placées en détention, via des mécanismes de diversion qui évitent l'incarcération tant de prévenus que de personnes condamnées. Ces mesures consistent notamment à : prodiguer des conseils sur l'accès aux différentes formes de mise en liberté sous caution ; réexaminer le statut juridique des détenus ; faciliter les démarches qui permettent d'obtenir une réduction du temps à passer derrière les barreaux jusqu'à la libération ; convertir une partie de la peine privative de liberté en supervision au sein de la communauté et, enfin, commuer les peines prononcées (dans le cadre d'une amnistie, par exemple). Ces mécanismes aménageant les peines d'emprisonnement doivent être complétés par des changements plus larges au sein du système de justice pénale.

Les gouvernements ne sont pas toujours disposés à prendre des mesures qui visent à réduire le nombre total de personnes incarcérées. Leur attitude peut tenir à des motifs politiques (de telles mesures pouvant être perçues comme inacceptables pour le public ou incompatibles avec le programme politique du gouvernement) ; elle peut aussi tenir à des raisons techniques (comme, par exemple, l'absence d'un système d'appui et de suivi des détenus libérés). En ce cas, les autorités pénitentiaires devront demander une augmentation de la capacité d'accueil du système carcéral soit par l'agrandissement d'établissements existants, soit par la construction de nouvelles prisons. Le précepte entendu fréquemment, selon lequel « ce n'est pas en construisant des prisons que l'on réglera le problème de la surpopulation carcérale », se trouve presque toujours confirmé dans les faits. Pourtant, dans certaines circonstances, la construction de nouveaux établissements sera nécessaire. En effet, par exemple, la dégradation des bâtiments existants peut être telle que des travaux de réfection, quelle qu'en soit l'ampleur, ne permettraient pas d'offrir ensuite des conditions de détention adéquates. Quand il est décidé d'augmenter la capacité d'une prison donnée, les autorités pénitentiaires ont la responsabilité de conseiller le gouvernement quant au budget (suffisant ou insuffisant) qui a été alloué pour les processus de planification et de conception, de construction puis de fonctionnement et d'entretien de la prison. Les bonnes pratiques imposent plusieurs éléments : la préparation préliminaire d'un budget global ; l'engagement de fonds suffisants une fois que la décision de construire a été prise ; enfin, le financement des immobilisations et des frais opérationnels. Le coût ne justifie pas de compromettre la conception d'une prison à un point tel que l'établissement ne pourrait pas répondre aux standards internationaux, aux impératifs de sécurité ou aux besoins essentiels des détenus.

Un certain nombre de donateurs mettent des fonds à disposition en vue de construire des prisons dans des pays tiers. Les personnes appelées à prendre des décisions en la matière doivent en ce cas respecter certains critères. Elles doivent refuser des projets impliquant des solutions qui sont inadaptées à la culture locale et à l'environnement et/ou qui ne s'appuient pas sur la disponibilité, à un coût abordable, des ressources et des matériaux nécessaires (une prison construite dans de telles conditions serait ensuite impossible à gérer). Si, par exemple, il n'est pas possible, dans un pays donné, de se procurer des pièces de rechange à un prix abordable, les équipements nécessitant des réparations risquent fort de rester inutilisés dès la première panne. Cela vaut pour les véhicules comme pour les équipements opérationnels et de sécurité. L'approche la plus appropriée consiste à rechercher des solutions qui soient applicables et acceptables localement, et qui soient conformes aux standards internationaux.

B. STRATÉGIE DE GESTION DE LA PRISON ET BUT DE L'EMPRISONNEMENT

La stratégie de gestion devrait guider le développement global d'une prison, sous tous ses aspects. De fait, sa formulation devrait précéder toute élaboration de plans de construction. Elle devrait être suffisamment détaillée pour que l'équipe de conception ait une compréhension claire du fonctionnement prévu, au quotidien, pour la prison (nouvelle ou agrandie). Elle s'impose aussi dans deux autres cas : lors d'un changement d'affectation de bâtiments existants et lorsqu'un changement est sur le point d'affecter le fonctionnement d'une prison existante, y compris en cas de transferts d'un grand nombre de détenus venant d'autres établissements. La stratégie de gestion devrait être présentée dans un document facile à lire, succinct mais complet, et devrait préciser :

- la philosophie qui sous-tend l'emprisonnement ;
- les méthodes de gestion des détenus à appliquer, y compris les concepts relatifs à la sécurité et les systèmes de soutien ;
- le nombre et le type de détenus¹¹ ;
- la gamme d'activités et de programmes prévus ;
- les horaires en vigueur dans l'établissement ;
- la structure de direction ;
- le ratio personnel pénitentiaire/détenus ;
- les installations requises pour le personnel.

De telles indications sont utiles tant pour la conception des bâtiments que pour le choix de leur emplacement. La forme et la disposition des locaux varieront selon leur but, leur fonction et les relations entre les divers corps de bâtiments, ainsi que selon l'organisation des déplacements des détenus, du personnel et de toutes les autres personnes qui entrent dans la prison (visiteurs, personnes chargées des divers programmes ou assurant le transport des prisonniers et des marchandises, ou encore ouvriers).

La stratégie de gestion de chaque établissement devrait être élaborée par une équipe pluridisciplinaire, conduite par des praticiens du milieu carcéral et des experts en politique générale et incluant divers professionnels : psychologues, travailleurs sociaux, professionnels de la santé, spécialistes des programmes destinés aux prisons et de l'emploi des détenus, ingénieurs/architectes possédant une expertise en matière de conception de prisons, spécialistes de la sécurité pénitentiaire, etc. Très souvent, bien qu'il connaisse mal, ou pas du tout, le fonctionnement global d'une prison, c'est au département des constructions, ou à un service similaire, qu'il incombe d'élaborer la stratégie de gestion. En ce cas, le chef d'équipe devrait être l'un des responsables du département pénitentiaire, et l'équipe devrait rapporter au chef du département ainsi qu'au ministre dont relève l'administration pénitentiaire. Un comité de pilotage au niveau ministériel peut être établi à cette fin, en particulier quand plusieurs départements différents sont impliqués ; toutefois, la responsabilité d'approuver la stratégie de gestion devrait incomber au département pénitentiaire. Les membres de l'équipe devraient connaître les dispositions des instruments internationaux pertinents¹² et leurs spécificités de mise en œuvre. Ils devraient également bien connaître les dispositions de la législation nationale ainsi que les réglementations locales. L'équipe devrait tenir compte du budget – ainsi que du but de l'emprisonnement – en ce qui concerne les prisons existantes, ainsi que de toute intention que le gouvernement pourrait avoir indiquée au sujet de l'utilisation de la prison. Si le CICR a des activités dans le domaine de la détention dans le pays, l'élaboration de la stratégie de gestion constitue un domaine dans lequel sa délégation est en mesure d'offrir des conseils d'expert.

¹¹ Règles minima – Règle 63.3 : « Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. » Dans d'autres pays, la même règle est appliquée à chaque unité de logement dans un très grand complexe carcéral ou lorsque des établissements multiples sont implantés à l'intérieur d'un même périmètre ou domaine.

¹² Il s'agit notamment de *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Nations Unies (1955), de *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, Nations Unies (1988) et des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, Nations Unies (1990).

C. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE CULTUREL

La culture locale est un facteur fondamental à prendre en compte, en se gardant de toute interprétation incorrecte. La conception architecturale d'une prison doit refléter les préférences culturelles ainsi que les normes de comportement. Par exemple, l'Ensemble de règles minima stipule que le logement en cellule individuelle doit être la norme¹³. Néanmoins, dans certaines cultures, le logement en cellule individuelle est considéré comme inapproprié, voire même punitif. Il peut donc exister une préférence culturelle pour un logement partagé. Dans de tels contextes, diverses tailles de cellules à occupation multiple (permettant de loger de 2 à 50 personnes) sont appropriées; un petit nombre de cellules individuelles est à prévoir afin de pouvoir séparer les détenus dans des circonstances exceptionnelles. Le fait de préférer un logement partagé ne devrait en aucune manière être considéré comme reflétant une préférence pour un habitat collectif dense, ni être utilisé pour justifier la détention dans des conditions de surpopulation.

La notion d'intimité n'est pas perçue de la même façon dans toutes les cultures; elle varie aussi en fonction de la densité de population. Ni la notion d'intimité dans une culture spécifique ni les conditions de promiscuité caractérisant une communauté locale donnée ne sont des arguments pouvant être invoqués pour réduire l'espace habitable minimum recommandé (3,4 m² par personne). D'un autre côté, la nécessité et la possibilité de bénéficier d'une certaine intimité ne doivent pas être confondues avec l'isolement cellulaire imposé pour des raisons de discipline ou de sécurité (voir chapitre 3).

D. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE CLIMATIQUE

Les matériaux utilisés pour la construction, la réfection et l'entretien des prisons doivent être adaptés au climat local. Il importe également de veiller à ce que les équipements qui sont destinés à être utilisés dans un climat donné puissent résister aux conditions météorologiques locales. Le matériel et les équipements conçus pour un climat tempéré peuvent ne pas fonctionner comme prévu quand ils sont installés dans des environnements connaissant des températures extrêmes, des tempêtes de sable régulières ou des pluies tropicales. Cela vaut notamment pour les équipements électroniques, qui peuvent ne pas avoir été conçus pour résister aux vents du désert, violents et chargés de sable, alors que la corrosion du métal constitue un problème plus grave en climat côtier, tropical et subtropical.

En ce qui concerne le chauffage et le refroidissement des locaux, il faut tenir compte des conditions climatiques locales ainsi que de l'expérience locale. Dans le cas des prisons bâties en zone tropicale, la chaleur et l'humidité sont des éléments essentiels à prendre en compte dans la conception architecturale, de même que la ventilation. Or, ces éléments peuvent fort bien ne pas être inclus ni reflétés dans les plans de prisons bâties en zones de climat tempéré. Dans le cas des prisons bâties en zone désertique, les valeurs extrêmes de la température sont à prendre en considération; le chauffage et le refroidissement des locaux sont à prévoir.

Quand un système de chauffage figure sur les plans d'une prison, il importe de veiller à ce que ce système soit adapté au contexte local: en d'autres termes, le combustible prévu doit être disponible sur place, à un coût acceptable. Un système de chauffage basé sur le fuel ou l'électricité alors qu'aucun de ces produits n'est facile à se procurer à un prix abordable posera de graves problèmes d'utilisation.

Les zones destinées aux exercices en plein air devraient être adaptées à l'environnement. En climat chaud, des aires ombragées devraient être prévues pour que les détenus puissent s'abriter du soleil. Dans les pays chauds et humides, une zone

¹³ Règles minima – Règle 9.1 : «Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.»



Figure 11 Exemple de système simple de ventilation par le toit permettant l'évacuation de l'air chaud et humide

protégée par un toit correctement drainé devrait être aménagée pour permettre son utilisation en période de fortes précipitations et de mousson. En climat froid, les zones d'exercices en plein air devraient être protégées du vent et de la pluie.

La conception architecturale d'une prison peut donc s'inspirer des plans utilisés dans d'autres régions, mais il importe de tenir compte des conditions climatiques locales.

E. CIRCULATION DU PERSONNEL, DES DÉTENUS ET DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DE LA PRISON

L'organisation des mouvements dans l'enceinte d'une prison devrait favoriser la gestion correcte et efficace de l'établissement. Les détenus devraient pouvoir accéder facilement aux services de santé, à la zone de visites, aux zones de travail et de programmes, aux zones d'exercices en plein air et aux autres services. Le flux des mouvements devrait être déterminé sur la base du nombre total de détenus et de membres du personnel que l'établissement est censé accueillir et tenir dûment compte du mode normal de fonctionnement de la prison, tel qu'il est décrit dans la stratégie de gestion.

Les personnes chargées d'établir les plans devraient être informées du régime de surveillance prévu, qu'il s'agisse de modifier des prisons existantes ou d'en construire de nouvelles. Elles devraient en outre veiller à ce que la conception architecturale appuie la stratégie de gestion. Un régime de surveillance directe exige que les bureaux du personnel soient situés à l'intérieur des unités de logement auxquelles les détenus et le personnel de sécurité ont accès. Par ailleurs, s'il est prévu que les détenus aient une journée de travail normale (entre 6 et 8 heures), reçoivent des visites au moins une fois par semaine, fassent de l'exercice chaque jour, participent à des programmes devant faciliter leur reclassement, etc., la stratégie de gestion devrait décrire les mesures à prendre pour permettre à un grand nombre de détenus de se déplacer en même temps dans la prison. Les corridors devraient faciliter les allées et venues des détenus et du personnel : l'accès aux services est forcément limité si des corridors étroits ne permettent qu'à un nombre restreint de détenus de se déplacer d'un endroit à l'autre.

En permettant un accès efficace du personnel et des détenus aux différentes zones de la prison, les éléments architecturaux contribuent à assurer la sûreté et la sécurité de l'établissement ; ils réduisent en effet le potentiel de tensions qui surviennent quand le personnel et les détenus sont frustrés de manière répétée par l'aménagement physique de locaux inadaptés.

Des dispositions devraient être prises pour faciliter la circulation des véhicules ayant besoin d'accéder aux points d'arrivée (livraisons, dépose de passagers) et de départ.

Cela vaut non seulement pour les escortes de détenus, mais aussi pour l'approvisionnement des cuisines et des ateliers, l'enlèvement des déchets, les travaux d'entretien et de maintenance et, enfin, les interventions d'urgence (un accès est notamment à prévoir pour les ambulances et les véhicules du feu). La zone de circulation des véhicules – qui devrait être séparée des zones de passage des détenus – devrait comporter une entrée et une sortie distinctes; elle devrait aussi être de dimensions suffisantes pour que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement du bâtiment devrait prévoir un type d'entrée permettant de fouiller les véhicules dans une zone sécurisée et servant de barrière contre les évasions. Dans de nombreux cas, les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la prison : le déchargement du matériel et l'évacuation des déchets doivent alors se faire à l'aide de trolleys, chariots, poubelles, etc., à l'extérieur de la prison.

F. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Il est important que les personnes ayant la responsabilité de diriger, planifier et/ou construire des prisons aient pleinement conscience de la nécessité d'assurer l'entretien permanent des bâtiments. Ces responsables devraient tenir compte de la disponibilité des matériaux, des équipements et des compétences techniques ; un budget « Entretien et maintenance » devrait être prévu (et inclure une allocation pour la première année de fonctionnement de la prison). En d'autres termes, les personnes chargées d'établir les plans devraient concevoir une prison dont l'entretien ne présente aucune difficulté exceptionnelle (et non pas une prison pour laquelle les équipements et le matériel de remplacement, outre les connaissances techniques nécessaires, ne sont ni localement disponibles ni d'un coût abordable!). La question de l'entretien et de la maintenance est traitée de manière plus détaillée au chapitre 8.

Installations d'entretien et de maintenance

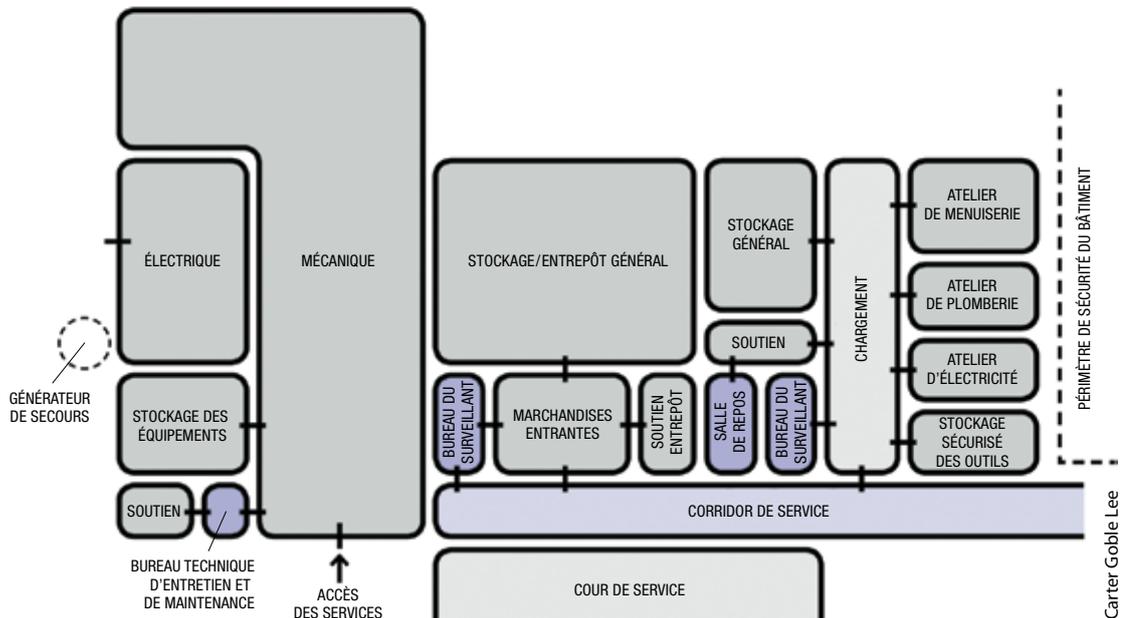


Figure 12 Opération et maintenance : schéma montrant l'ensemble des services d'infrastructures à prévoir

3. LIEUX DE VIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL

Ce chapitre traite de l'espace de logement dont chaque détenu devrait disposer en situation normale, des exigences en situation d'urgence et de l'espace total nécessaire par personne. Il examine l'ensemble des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation des besoins en matière d'espace. Il propose une définition des termes techniques relatifs à l'occupation les plus fréquemment utilisés ainsi qu'une description de leur application.

A. LOGEMENT EN SITUATION NORMALE

Réalité

Les conditions de vie en prison sont très variées. Alors que certains détenus sont logés en cellule individuelle, d'autres partagent une cellule avec un ou plusieurs autres détenus ; parfois, des détenus en plus grand nombre cohabitent dans un dortoir. Certaines prisons offrent un espace suffisant aux détenus mais, bien plus souvent, les zones de logement sont fortement surpeuplées.

À une extrémité de l'échelle, on trouve des cellules, chambres et dortoirs dépourvus de meubles. Pour dormir, les détenus déplient sur le sol une natte ou tout autre matériel de couchage à disposition. Dans bien des prisons de ce type, la surface au sol disponible est insuffisante et ne permet pas à tous les détenus de s'allonger en même temps. Ils sont ainsi contraints de dormir ou de se reposer à tour de rôle. Quand elles existent, les banquettes ou les couchettes peuvent être à un seul ou à plusieurs niveaux, tout comme les lits superposés, qui peuvent être doubles ou triples. Dans les établissements où aucune zone distincte n'est assignée aux différentes activités et fonctions, il arrive que les détenus utilisent le même espace pour dormir, cuisiner, laver le linge ou travailler (sur un métier à tisser, par exemple). L'absence de locaux séparés pour les diverses activités peut avoir deux causes : soit les bâtiments utilisés comme prison n'avaient pas été conçus à cette fin, soit ces bâtiments avaient été destinés à une prison offrant un régime carcéral très différent.

À l'autre extrémité de l'échelle, les détenus sont logés soit dans des cellules individuelles équipées d'un lit, d'une étagère, d'un WC, d'une douche et d'un lavabo, soit dans des cellules ou dortoirs que se partagent deux détenus, ou davantage. Dans ce cas, l'espace est équipé de lits et d'étagères et les détenus ont accès à des toilettes séparées et à des douches à l'intérieur de la zone de logement ; les détenus ont suffisamment de place pour aller et venir et ranger leurs effets personnels et leurs vêtements.

Dans certaines prisons, différents types de logement sont attribués à différentes catégories de détenus. Cette différenciation peut être le signe, notamment, d'une discrimination sociale ou de pratiques corrompues.

Il n'existe pas de norme universelle régissant l'espace habitable à allouer aux détenus¹⁴. Des recommandations s'appliquant à plusieurs groupes de pays ont néanmoins été formulées par diverses organisations ou forums. Ainsi :

Les participants au séminaire international sur les conditions de détention en Afrique, qui s'est tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996, ont recommandé « que soient assurées aux détenus des conditions de détention compatibles avec la dignité inhérente à la personne humaine » et que « les conditions de détention des personnes incarcérées et les régimes pénitentiaires n'aggravent pas la souffrance déjà causée par la privation de liberté » (Déclaration de Kampala)¹⁵.

¹⁴ Règles minima – Règle 10: « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. »

¹⁵ Voir sur le site <http://www.juripole.fr/RAP/rap2.html#decl> le texte de la Déclaration de Kampala en français. Voir aussi le Rapport 2010 de l'ICPS (International Centre for Prison Studies / Centre international d'études pénitentiaires) intitulé « Minimum space requirement in prison systems » (disponible en anglais sur le site <http://www.prisonstudies.org>).

Dans sa résolution 1/08, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a adopté le 31 mars 2008 les « Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques ». Aux termes du Principe XII : « Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un espace suffisant, d'un temps quotidien d'exposition à la lumière naturelle, d'une ventilation et d'un chauffage appropriés, selon les conditions climatiques du lieu de privation de liberté. Elles disposent d'un lit individuel, d'une literie qui convienne et des autres conditions indispensables au repos nocturne. »¹⁶.

En l'absence de normes universelles, des réglementations nationales ont été élaborées par de nombreux pays, mais les prescriptions varient beaucoup. Par exemple, en Europe, les spécifications vont de 4 m² (en Albanie) à 12 m² (en Suisse). Certaines juridictions exigent davantage d'espace pour les détenus en attente de jugement ; dans d'autres pays, davantage d'espace est exigé pour les femmes (en Islande, Pologne et Slovénie, par exemple), alors que d'autres juridictions font aussi une distinction entre détenus adultes et détenus mineurs (en Hongrie et en Lettonie, par exemple)¹⁷.

En Amérique du Sud, un espace minimum de 6 m² (incluant un lit, une douche, un lavabo, un bureau et une étagère) est spécifié au Chili. Au Guatemala, il existe trois types de cellules : les cellules individuelles (11,52 m²), les cellules conçues pour trois détenus (20,68 m², ce qui représente 6,98 m² par personne) et, enfin, les cellules collectives conçues pour 37 prisonniers (276,35 m², soit 7,46 m² par personne). Les dimensions indiquées incluent l'espace pour les toilettes et les douches. Ces exigences minimales en matière d'espace ne sont inscrites ni dans la législation ni dans les réglementations nationales.



Carter Goble/Lee



Annick Bouvier/CICR

Figure 13 Différents types de cellules

Cellules individuelles



Carter Goble/Lee

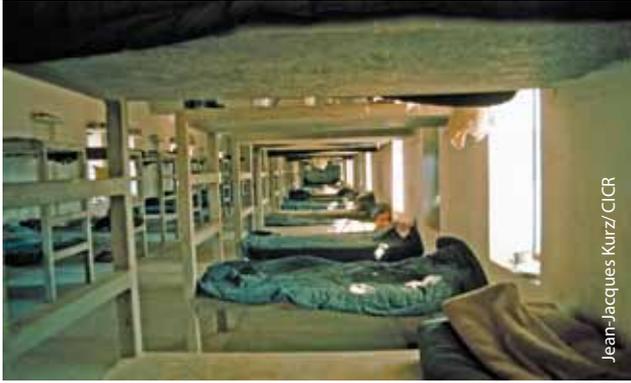


Annick Bouvier/CICR

Cellules à deux lits

¹⁶ Voir sur le site de la CIDH <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.1.privees.de.liberte.htm>

¹⁷ R. Walmsley, *Prison Populations in Europe and North America*, HEUNI Paper No.10, Helsinki, 1997.



Jean-Jacques Kürzi / CICR

Figure 14 Dortoir avec des lits superposés



Christoph von Togggenburg / CICR

Figure 15 Exemple typique de dortoir surpeuplé

En Afrique, le logement en dortoir constitue la norme. Au Kenya, l'exigence minimale en matière d'espace est de 40 pieds carrés (3,7 m²) par prisonnier. Au Sénégal, aucun espace minimum n'est spécifié mais une étude interne du CICR a montré qu'en moyenne, la surface au sol était de 3,55 m² par personne, la capacité en volume étant de 5 m³. Dans l'île Maurice, l'espace exigé par personne est de 8,75 m² dans les cellules individuelles, 4,08 m² dans les dortoirs de 20 personnes et 5,58 m² dans une salle d'hôpital.

La réalité, c'est que dans beaucoup de pays en développement, les règles relatives à l'espace restent encore à établir. Lorsque des normes minimales ont été définies, l'accroissement de la population carcérale en compromet régulièrement le respect.

Aux États-Unis, l'*American Correctional Association* a publié des normes (*Standards for Adult Correctional Institutions*) prescrivant l'espace qui doit être laissé dégagé dans une cellule individuelle (35 pieds carrés / 3,25 m²) et dans une cellule à occupation multiple (25 pieds carrés / 2,32 m² par personne)¹⁸. Pour déterminer ce qui constitue un « espace suffisant », beaucoup de juridictions prennent en considération d'autres facteurs, tels que le nombre d'heures d'enfermement par jour ainsi que le type de surveillance exercée. En Australie, les spécifications de l'État de Victoria vont de 8,75 m² pour une cellule individuelle avec douche et toilettes à 6,5 m² pour une cellule individuelle sans douche ni toilette, et 12 m² pour les cellules conçues pour deux occupants¹⁹.

Les Règles pénitentiaires européennes (RPE) ne spécifient pas d'exigences minimales en matière d'espace au sol. Néanmoins, le Commentaire sur les RPE se réfère au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)²⁰. Selon le CPT, « dans une cellule partagée, une superficie de 4 m² par personne constitue le minimum ; et, dans une cellule individuelle, 6 m² ». Bien qu'il estime que cette norme reste applicable en toutes circonstances, le CPT précise que dans certaines circonstances particulières, l'espace minimum exigé peut être plus grand, en fonction « de la qualité de l'espace et du temps que les prisonniers doivent passer dans leur cellule »²¹. Toujours selon le Commentaire : « Bien que le CPT n'ait jamais énoncé directement de norme, tout indique qu'il estime qu'une cellule individuelle devrait mesurer de 9 à 10 m². »²²

18 « L'espace dégagé est l'espace utilisable qui n'est encombré ni par des meubles ni par des accessoires... » [traduction CICR], American Correctional Association, *Adult Correctional Institutions*, 4^e édition, 2003, p. 36

19 Australian Prison Design Standards, Correctional Services Administrators Council, 2005.

20 Conseil de l'Europe, Commentaire de la Recommandation Rec(2005) du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005. Disponible en français à l'adresse : <http://www.humanrights.coe.int/aware/GB/publi/materials/1091.pdf>

21 Dirk van Zyl Smit et Sonja Snacken, *Principles of European Prison Law and Policy*, Oxford University Press, 2009, p. 132.

22 Conseil de l'Europe, Commentaire de la Recommandation Rec(2005) du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005 ; Commentaire se rapportant à la Règle 18.

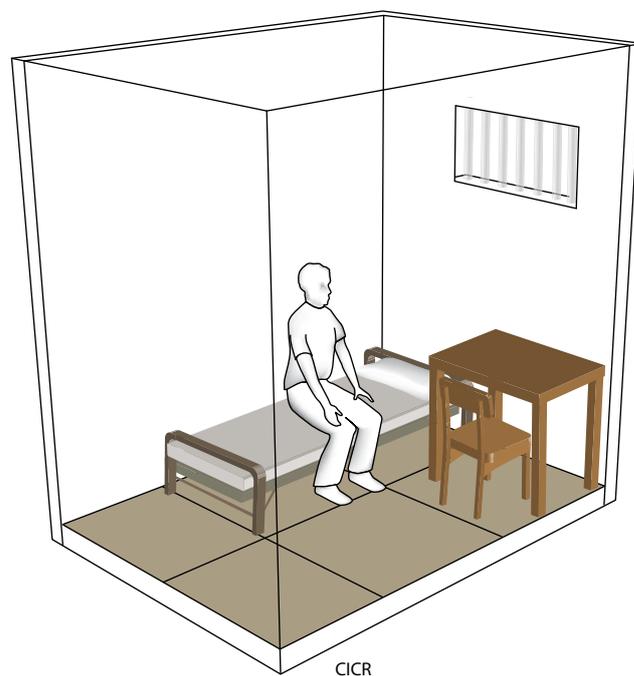
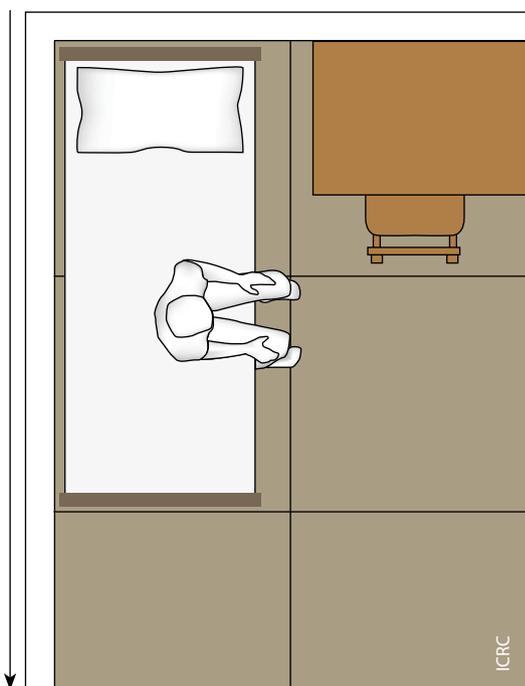
Spécifications techniques

En l'absence de norme universelle, et fort de l'expérience acquise en plus de 60 ans lors des visites effectuées dans les lieux de détention d'un grand nombre de pays, le CICR a élaboré des spécifications relatives à l'aménagement de l'espace alloué à chaque détenu. Ces spécifications sont détaillées dans le manuel publié en 2004 sous le titre «Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons»; la présente section du document d'accompagnement du manuel vise à les préciser.

Le CICR ne fixe pas de normes minimales. Au lieu de cela, il établit des **spécifications qu'il recommande** en se fondant sur son expérience. L'application de ces spécifications dépend de la situation prévalant dans un contexte donné. Cela dit, les spécifications recommandées par le CICR ne doivent pas être utilisées pour réduire l'espace alloué aux détenus, s'ils bénéficient de spécifications plus généreuses.

Le CICR a calculé que 1,6 m² constituait l'espace nécessaire pour dormir sur un lit ou sur une natte, 1,2 m² correspondant à l'espace dévolu aux toilettes et à la douche. Il recommande les spécifications suivantes comme constituant l'espace minimum nécessaire pour permettre à un détenu de dormir sans être dérangé, d'entreposer ses effets personnels et de se mouvoir. L'espace pour les toilettes et la douche n'est pas inclus. À l'origine, la spécification était de 3,4 à 5,4 m² par personne. Les participants de la table ronde d'octobre 2009 ont toutefois jugé préférable de préconiser un espace minimum pour le logement en cellule individuelle et pour le logement partagé. Ces données peuvent servir de point de départ à toute évaluation des exigences en matière d'espace de logement.

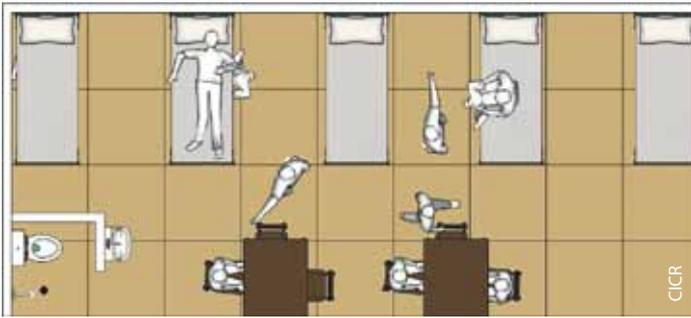
→ Logement en cellule individuelle: 5,4 m² par personne²³



- Un seul occupant
- 5,4 m²
- Toilettes hors de la cellule

²³ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, 2005, p. 25.

→ Logement partagé ou dortoir: **3,4 m²** par personne, y compris quand des lits superposés sont utilisés



- Plusieurs occupants (10 détenus)
- 3,5 m² par personne (surface totale: 35 m²)
- Toilettes dans le dortoir

IMPORTANT: Ces chiffres correspondent à des spécifications recommandées (exigences minimales): il ne s'agit pas de normes!

LITS SUPERPOSÉS

Il existe très peu de documentation sur la manière de calculer les exigences en matière d'espace quand les détenus occupent des lits superposés. Néanmoins, l'utilisation de ce type de lits est principalement destinée à maximiser l'espace au sol dont disposent les détenus. Sur cette base, l'espace exigé peut être calculé en prenant un minimum de 3,4 m² par personne (y compris 1,6 m² d'espace pour le lit) dans un logement partagé.

Une cellule pour quatre détenus dans laquelle des lits simples seraient installés devrait mesurer au minimum 13,6 m² (3,4 m² x 4, dont 1,6 m² pour chaque lit). Une cellule pour quatre dans laquelle deux lits superposés doubles seraient installés devrait mesurer au minimum 10,4 m². Le calcul consiste à soustraire de la surface totale dont ont besoin quatre personnes dormant dans des lits simples (13,6 m²) l'espace occupé par deux lits simples (1,6 m² x 2) qui est économisé si des lits superposés doubles sont utilisés. Certes, les lits superposés occupent une partie moindre de l'espace total d'une cellule, mais dans les deux cas, la surface au sol disponible pour les quatre occupants (en excluant l'espace pour les lits) est la même, c'est-à-dire 7,2 m².

IMPORTANT: Ces chiffres correspondent à des spécifications recommandées (exigences minimales): il ne s'agit pas de normes!

Les dispositions spécifiques concernant l'espace sont des mesures simples, attirantes à la fois pour les praticiens et les décideurs. Néanmoins, *dans la pratique, l'espace au sol dont chaque détenu devrait disposer ne peut pas être évalué uniquement sur la base de la mesure d'une surface spécifique*. Un certain nombre d'autres facteurs sont à prendre en compte pour évaluer les exigences en matière d'espace, y compris des facteurs relevant de la gestion ou variant en fonction des installations et services disponibles dans la prison. Cette approche globale permet d'obtenir un tableau plus exact de la réalité vécue par les détenus et par le personnel. Elle sert à souligner le fait que tous les aspects de l'espace et de son utilisation sont liés entre eux; toute variation de l'un des facteurs se répercute sur les autres ainsi que sur la « qualité » de l'expérience de la prison vécue par chaque détenu en particulier.

Autres facteurs à prendre en compte

Comme cela a été déjà mentionné, l'espace ne constitue en soi qu'un moyen limité de mesurer la qualité de la vie carcérale et d'évaluer les conditions de détention. L'espace n'est qu'un des éléments à considérer pour évaluer les conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés. Les normes relatives à l'espace ne peuvent pas être spécifiées séparément de celles qui portent sur l'environnement global. Dans

toute situation, le caractère approprié ou inapproprié des spécifications recommandées par le CICR dépend de plusieurs autres facteurs²⁴, y compris :

- les besoins individuels spécifiques des détenus (par exemple, les besoins des prisonniers jeunes, vieux ou malades, des femmes ou des personnes handicapées) ;
- l'état physique des bâtiments ;
- le temps passé dans la zone de logement ;
- la fréquence et l'importance des occasions offertes aux détenus en termes d'exercice physique, de travail et de participation à d'autres activités en dehors de la zone de logement ;
- le nombre de personnes dans la zone de logement (de manière à permettre une certaine intimité tout en évitant l'isolement) ;
- la quantité de lumière naturelle et le caractère adéquat de la ventilation ;
- les autres activités qui se déroulent dans la zone de logement (cuisson des aliments, lavage et séchage du linge et des vêtements, par exemple) ;
- les autres services à disposition (toilettes et douches, par exemple) ; et
- le niveau de surveillance devant être exercée.

A. ÉTAT PHYSIQUE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et les zones en plein air utilisés par le personnel et par les détenus devraient être « adaptés à leur fonction » et contribuer à répondre aux besoins essentiels des détenus, notamment un logement adéquat (ni trop froid ni trop chaud), de la nourriture, du sommeil en suffisance²⁵. L'infrastructure doit fournir un environnement sûr, où que la prison soit située et quelles que soient les ressources disponibles. L'infrastructure inclut des systèmes d'électricité et d'eau offrant toute sécurité.

Chaque prison devrait élaborer et mettre en œuvre :

- un programme d'évaluation des besoins et des risques ;
- des plans de gestion spécifiques ;
- des politiques et des procédures relatives à l'utilisation des installations et des équipements ;
- des programmes de formation du personnel portant sur les procédures pertinentes ; et
- un plan d'entretien/de maintenance complet.

Le programme d'évaluation des risques devrait refléter la réalité de la situation en ce qui concerne les bâtiments, l'espace et les autres ressources à disposition.

B. TEMPS PASSÉ PAR LES DÉTENUS DANS LEUR CELLULE OU DORTOIR

Plus un détenu doit passer de temps dans un espace confiné au cours d'une période de 24 heures, plus grande est la surface dont il a besoin. Le régime carcéral approuvé devrait spécifier le temps qu'un détenu devra passer chaque jour en dehors de l'espace où il dort. L'Ensemble de règles minima spécifie que chaque personne « doit avoir (...) une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air »²⁶. Cette période d'au moins une heure vient s'ajouter au temps consacré à d'autres activités effectuées en dehors de la zone de logement.

Plus un détenu passe d'heures chaque jour en dehors de la zone de logement, dans un environnement offrant toute sécurité où il participe à des activités positives, plus grande est la possibilité d'atténuer – tant pour les détenus que pour le personnel – les effets négatifs de l'enfermement dans un espace restreint. Sont considérées comme « activités positives » le travail et l'éducation, le fait de rencontrer des visiteurs, de participer à un exercice organisé ou à une activité sportive, le fait de passer de longues périodes de temps non structuré dans les zones d'exercices en

²⁴ *Ibid.*, p. 19.

²⁵ Règles minima – Règle 10: « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. »

²⁶ Règles minima – Règle 21.1: « Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. »

plein air ainsi que de s'adonner à un passe-temps ou de prendre part à des programmes d'activités récréatives.

Le CICR est conscient qu'il existe de grandes différences, selon les pays, quand il s'agit de reconnaître et de réagir aux effets négatifs de la surpopulation carcérale. Dans certains pays, les personnes détenues dans des conditions de surpopulation sont autorisées à passer de 8 à 12 heures en dehors des zones de logement. Dans d'autres environnements similaires, les détenus restent enfermés dans les zones de logement 23 heures par jour, et cela même si de l'espace en plein air est disponible. Ces différentes pratiques reflètent différents niveaux de ressources humaines ainsi que différentes instructions ou différents styles de comportement attendu du personnel; elles reflètent aussi des croyances, souvent erronées, à propos du but de l'incarcération ainsi que des niveaux de contrôle requis pour garantir la sécurité des détenus, du personnel et de la population générale.

Un facteur supplémentaire peut résider dans la capacité, plus ou moins grande, de la direction de la prison de proposer suffisamment d'activités positives et de services pour maintenir une certaine harmonie dans les locaux d'habitation. La conception architecturale de la prison peut également exercer une influence positive ou négative sur les options qui permettraient d'atténuer les effets néfastes de la surpopulation carcérale. Deux exemples peuvent être cités à ce propos: 1) Quand les détenus disposent d'un WC et d'un lavabo dans leur cellule, le personnel de garde a, en théorie, la possibilité d'éviter de déplacer les détenus d'un espace à un autre; 2) Quand les détenus ne disposent d'aucun autre espace où se tenir, ils sont objectivement privés de toute possibilité d'échapper pour un temps aux effets de la suroccupation des locaux.

L'expérience a démontré que pour atténuer les effets négatifs de la surpopulation carcérale, la direction de l'établissement devrait accepter d'examiner certaines approches de manière innovante. Par exemple, au lieu de viser à procurer un emploi à plein temps à un petit nombre de détenus, il vaut peut-être mieux que deux équipes (ou davantage) se relaient dans les ateliers. Ainsi, un nombre bien plus grand de détenus travailleront au moins quelques heures par jour. D'autres exemples de mesures peuvent être cités, à savoir: inclure un accès par rotation aux activités sportives, à la bibliothèque ou aux zones d'étude et d'activités récréatives; instituer un système de comités, au sein desquels les détenus doivent assumer certaines responsabilités pour organiser des activités récréatives, sportives, éducatives ou de formation professionnelle; enfin, augmenter la fréquence et/ou la durée des visites.

C. NOMBRE D'OCCUPANTS

Le nombre de personnes qui peuvent vivre confortablement dans une cellule ou un dortoir varie en fonction d'une série de facteurs, y compris ceux mentionnés dans ce chapitre. Plus il y a de détenus qui partagent l'espace habitable, plus il y a de risques de tensions pouvant conduire à des troubles. Cela est particulièrement vrai dans deux types de situation: quand la surveillance exercée par le personnel est limitée et/ou indirecte et quand les détenus sont autorisés à assumer des responsabilités inappropriées en matière de discipline²⁷. La suroccupation des locaux provoque également une élévation du niveau de bruit, ce qui peut constituer un facteur aggravant (qui contribue lui-même à créer des tensions à l'intérieur de la zone). L'augmentation du nombre de détenus peut également compromettre la capacité de la direction de l'établissement de maintenir un niveau acceptable de propreté dans les zones de logement et d'ablutions et avoir de graves effets négatifs sur la santé physique et mentale des détenus.

De manière générale, pas plus de 40 à 50 personnes devraient partager une pièce destinée au sommeil des détenus, et cela seulement si l'espace disponible, la ventilation et l'éclairage sont conformes aux spécifications²⁸. Le CICR a observé qu'au-delà

²⁷ Règles minima – Règle 28.1: «Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.»

²⁸ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 26.

de ce nombre, il devient de plus en plus difficile pour les détenus d'avoir accès aux services de base (eau potable et installations sanitaires, notamment). Il devient aussi plus difficile pour la direction de la prison d'assurer la sécurité de tous les détenus sans compromettre le respect des normes minimales.

Outre le nombre total de détenus qui partagent un espace donné, des questions spécifiques concernant leur *santé* doivent également être prises en compte. Pendant la période contagieuse, les détenus souffrant d'une maladie infectieuse devraient être séparés des personnes saines. Les malades contagieux peuvent être logés soit dans une section séparée de l'hôpital ou de l'infirmerie de la prison, soit dans une zone séparée à l'intérieur de l'unité de logement. La seconde option peut être préférable quand l'hôpital de la prison est surpeuplé, ou ne permet pas de séparer convenablement les malades contagieux des autres détenus. Les détenus contagieux ne devraient pas rester dans un dortoir où sont logées des personnes saines.

Au moment d'aménager l'espace, il convient également de tenir compte d'autres éléments, tels que l'âge des détenus (en particulier afin de tenir compte du fait que les mineurs – garçons et filles – ont besoin d'exercice physique) ainsi que leur sexe (en particulier si des femmes incarcérées sont accompagnées d'enfants en bas âge).

D. ACTIVITÉS RÉALISÉES

Les autres activités qui sont réalisées dans la zone de logement ont une incidence sur le caractère adéquat ou inadéquat de l'espace alloué à chaque détenu. Cuire les aliments, laver et se laver sont des activités qui ne devraient pas se dérouler dans une zone de logement, mais plutôt dans des espaces spécialement conçus et prévus à cet effet. Néanmoins, dans la réalité, ces activités se déroulent parfois dans les unités de logement, soit parce que les locaux prévus à cet effet sont trop petits soit parce que les contraintes de sécurité les rendent insuffisamment accessibles, soit encore parce que les détenus veulent garder le contrôle de leurs biens qu'ils craignent de perdre (en particulier quand la nourriture est fournie par les familles). En ce cas, un espace supplémentaire devrait être mis à la disposition de chaque détenu, et un espace séparé devrait être alloué à chacune des différentes activités. Quand les détenus sont autorisés à garder de la nourriture dans les zones de logement (et si les conditions climatiques le permettent), des récipients appropriés devraient être utilisés pour mettre la nourriture à l'abri des insectes et des rongeurs. Le stockage sur des étagères est généralement préférable au stockage au niveau du sol.

Quand les détenus doivent rester en possession de leurs vêtements, il vaut parfois mieux qu'ils les lavent et qu'ils les sèchent à l'intérieur ou à proximité de leur zone de logement. En de telles circonstances, un espace supplémentaire, bien ventilé, est à prévoir²⁹. Les cours de la prison ou les zones adjacentes aux unités de logement peuvent être utilisées pour le lavage et le séchage du linge et des vêtements.

De manière générale, les détenus devraient être autorisés à garder certains articles personnels dans un espace de rangement situé autour ou au-dessous de leur lit. Les articles qui peuvent être gardés ainsi incluent les vêtements, le matériel de lecture et d'écriture, la correspondance personnelle, les photographies, de petits articles d'hygiène, etc.

Pouvoir mettre à disposition des espaces de rangement constitue parfois un défi majeur pour la direction de l'établissement, en particulier en cas de suroccupation des locaux. Néanmoins, l'expérience montre que lorsqu'ils n'ont pas de tels espaces à disposition, les détenus improvisent des solutions : par exemple, ils fabriquent des crochets qu'ils enfoncent dans les murs, ou ils posent des objets sur les rebords de fenêtres ou sur le sol. La vermine s'accumule souvent dans les trous percés dans les murs pour fixer

²⁹ Règles minima – Règle 17.2: «Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.»

les crochets, et l'utilisation du rebord des fenêtres peut interférer avec la ventilation et réduire la lumière naturelle. Le fait de mettre à disposition un espace de rangement organisé peut aussi simplifier la tâche du personnel chargé de la sécurité.

E. ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

La lumière naturelle est nécessaire au maintien de la santé physique et mentale des détenus. Dans une cellule (ou dans la zone de logement), la superficie totale des fenêtres et autres sources de lumière naturelle ne devrait pas représenter moins de 10 % de la surface au sol. Les fenêtres devraient permettre aux détenus de voir une partie de l'environnement extérieur. Quand l'aération a été conçue sans tenir suffisamment compte du climat et quand, par conséquent, la température s'abaisse de manière excessive dans les espaces de vie, il arrive fréquemment que les détenus empêchent l'air froid d'entrer en obstruant les ouvertures. Ces colmatages interfèrent à la fois avec la ventilation et avec la lumière naturelle. De la même façon, quand il fait trop chaud, il arrive que, pour permettre à l'air frais de circuler, les détenus cassent des fenêtres scellées.

Des solutions existent pour résoudre ces problèmes. Elles consistent notamment à :

- installer des pare-vues et des grilles qui correspondent aux normes minimales en termes d'accès à la lumière du jour et qui peuvent être ouverts et fermés par les détenus et/ou le personnel, de manière à permettre à l'air de circuler ; les encadrements de fenêtres et les pare-vues devraient être construits avec des matériaux de qualité industrielle ; de plus, les pare-vues devraient être construits de manière à ne pas pouvoir être enlevés ;
- installer des systèmes de ventilation mécanique tels que des ventilateurs de toiture et/ou des ventilateurs à pâles installés au plafond ;
- installer des champignons de ventilation sur le toit.



Figure 16 Système de ventilation mécanique forcée



Figure 17 Système de ventilation naturelle n'utilisant pas l'électricité (quand cela est possible)

Les ouvertures devraient être suffisantes pour que les détenus puissent lire à la lumière du jour³⁰. L'éclairage artificiel ne devrait pas rester allumé 24 heures sur 24 dans les zones où les détenus dorment. Un programme d'éclairage respectant les heures de la nuit et du jour, et permettant aux détenus de dormir sans éclairage artificiel, devrait être mis en place. Bien que le personnel doive pouvoir garder un contrôle d'ensemble sur le fonctionnement du système d'éclairage, le contrôle par les détenus devrait être la norme.

F. SERVICES À DISPOSITION

Une eau potable et propre doit pouvoir être tirée d'un robinet ou d'un récipient à tout moment, nuit et jour³¹. Suffisamment de points d'arrivée devraient être installés partout dans la prison afin que l'eau soit facilement accessible. Si nécessaire, le personnel et les détenus devraient pouvoir disposer d'installations ou de matériel de purification de l'eau.

Les quantités minimales d'eau à mettre à disposition sont basées sur des observations faites dans des situations d'urgence, y compris des déplacements de populations ; elles sont décrites dans des normes humanitaires telles que les standards minimaux énoncés dans le Projet Sphère³².

Quelles que soient les conditions climatiques, chaque détenu a besoin de 3 à 5 litres d'eau de boisson par jour³³. Cette quantité n'inclut pas l'eau utilisée pour le lavage du linge et des vêtements, le nettoyage ou les ablutions générales. La quantité minimale d'eau nécessaire pour la boisson, pour la cuisson des aliments et pour l'hygiène personnelle est de 15 litres par personne et par jour. Dans les pays où l'approvisionnement en eau est satisfaisant, la moyenne normale varie entre 50 et 300 litres par personne et par jour.

Les installations prévues pour la douche et la toilette personnelle doivent être suffisantes pour permettre l'hygiène de base³⁴. Au minimum, le CICR recommande qu'il y ait une douche pour 50 détenus³⁵. Néanmoins, cette recommandation doit être traitée avec prudence : elle part en effet de l'hypothèse que les détenus ont accès à tout moment au local de douches. Si la stratégie de gestion et le régime carcéral prévoient un accès limité aux douches, et si différents groupes de détenus sont logés dans des zones séparées, les douches devraient être plus nombreuses pour permettre à tous les détenus de se doucher pendant le laps de temps limité où ils ont accès à ces installations.

Au moins un WC pour 25 détenus devrait être à disposition et les toilettes devraient être situées à l'intérieur ou à proximité de la cellule ou de l'unité de logement. Les détenus devraient pouvoir utiliser les toilettes nuit et jour, que l'accès soit libre ou accordé sur demande. Toutes les toilettes devraient être en état de fonctionnement et les produits nécessaires devraient y être disponibles en permanence.

Ces questions sont traitées de façon plus détaillée au chapitre 4.

G. SURVEILLANCE

La direction de la prison a l'obligation, d'une part, d'assurer la sécurité du public ainsi que de l'ensemble du personnel et des détenus et, d'autre part, de fournir des services qui satisfont aux besoins essentiels des détenus. À mesure que le nombre de détenus logés dans un espace donné augmente, il devient nécessaire d'adapter les routines

30 Règles minima – Règle 11.a: « Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle. »

31 Règles minima – Règle 20.2: « Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin. »

32 Manuel Sphère, Norme 2: Approvisionnement en eau, assainissement et promotion de l'hygiène, Projet Sphère, Genève, 2011.

33 CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 56.

34 Règles minima – Règle 13: « Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. »

35 CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 56.

opérationnelles et les modalités de fonctionnement de la prison, pour être capable d'y maintenir un environnement sûr et sécurisé.

Le régime de surveillance prévu devrait être indiqué dans la stratégie de gestion. La surveillance peut être directe ou indirecte³⁶. Un régime *direct*, élément-clé du concept de « sécurité dynamique », se caractérise par la présence d'un personnel formé, travaillant en proximité étroite avec les détenus et interagissant avec eux. Dans le cas d'un régime *indirect* (basé, par exemple, sur des patrouilles de sécurité, des cabines ou des tours de surveillance, ou encore une vidéo surveillance), ou éventuellement dans le cas d'une combinaison des deux régimes, le personnel doit être suffisamment nombreux et suffisamment proche pour assurer 24 heures sur 24 la sûreté et la sécurité de tous les détenus dans la zone de logement.

Quel que soit le type de surveillance, il est important que le personnel suive un ensemble de procédures officiellement approuvées. Ces procédures doivent être suffisamment exhaustives pour permettre de maintenir à la fois la sûreté et la sécurité du personnel et des détenus et des conditions convenables d'emprisonnement et de traitement des détenus. Elles devraient inclure des mesures permettant de faire face rapidement à toute situation d'urgence. Le personnel ne devrait pas déléguer à des détenus les responsabilités qui lui incombent dans ce domaine, spécialement en ce qui concerne la discipline et les sanctions³⁷.

Aucune norme universelle ne spécifie quel devrait être l'effectif du personnel pénitentiaire. Néanmoins, la pratique a montré que lorsque, d'une part, le ratio personnel/détenus est relativement élevé et que, d'autre part, le nombre de personnes se trouvant dans l'espace surveillé est faible, divers phénomènes sont constatés. Ainsi, les détenus et le personnel ont moins de risques d'être victimes d'agressions ; les disputes sont moins susceptibles de dégénérer en confrontations violentes ; la sûreté des personnes est maintenue de manière plus effective ; le vandalisme est réduit ; l'accès aux services est mieux géré ; le risque de propagation des maladies infectieuses est moindre ; enfin, les prisonniers vivent dans des conditions qui se rapprochent de celles de la vie normale – élément qui joue un rôle essentiel dans leur réinsertion ultérieure. Le CICR a observé que dans un régime de surveillance directe, quand le personnel formé travaille en étroite proximité avec les détenus et quand il existe un effectif adéquat pour assumer les rôles qui incombent au personnel, l'environnement est généralement plus stable et plus sûr, tant pour le personnel que pour les détenus.

Les qualités professionnelles et humaines des membres du personnel pénitentiaire sont aussi importantes que leur nombre. Outre son impact sur la sécurité, l'attitude du personnel envers les détenus a aussi une incidence sur les autres aspects de l'expérience vécue par chaque détenu. Le personnel peut contribuer à atténuer les difficultés inhérentes à l'emprisonnement si, d'une part, il se rend compte des problèmes spécifiques liés à l'enfermement dans un espace restreint, souvent pendant de longues périodes et jour après jour, et si, d'autre part, en étant conscient de cette situation et en utilisant les ressources qui sont à sa disposition, il agit de manière appropriée.

Voici quelques exemples d'attitudes positives :

- soutenir et/ou approuver des visites familiales régulières, supplémentaires ou de plus longue durée ;
- allouer suffisamment de temps aux détenus pour laver leur linge et se doucher ;

³⁶ Le concept de « sécurité dynamique » (surveillance directe) fait référence à l'interaction positive entre le personnel et les prisonniers, le personnel acquérant une conscience de la situation qui lui permet d'anticiper et de prévenir les troubles et autres perturbations, y compris les évasions. « Le concept de sécurité dynamique comporte les volets suivants : instauration de bonnes relations avec les prisonniers ; canalisation de l'énergie des prisonniers dans le travail et les activités constructives ; mise en place d'un régime convenable et équilibré prévoyant des programmes individualisés », Nations Unies, Office contre la drogue et le crime (ONUDC), Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, Le système pénitentiaire, Nations Unies, New York, 2008, p. 24. Document disponible en français à l'adresse : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Systeme_penitentiaire.pdf

³⁷ Règles minima – Règle 28.1 : « Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire. »

- veiller à une distribution équitable de la nourriture ;
- mettre en place un système efficace pour les soins médicaux de routine et d'urgence, y compris pour l'administration des médicaments prescrits ;
- recevoir les demandes et les plaintes des détenus, et répondre à chacune aussi tôt que possible, et prendre des décisions pratiques fondées à la fois sur ce qui est possible et sur ce qui constitue les buts fondamentaux de l'emprisonnement. Par exemple, les demandes de matériel supplémentaire pour la lecture ou l'éducation devraient être considérées favorablement, étant donné l'importance du rôle joué par les activités constructives dans le maintien de l'ordre à l'intérieur de la prison ;
- encourager les détenus à améliorer leur comportement, à faire preuve de compétences de vie positives et à se préparer en vue de leur libération.

Il incombe au personnel pénitentiaire de faciliter l'accès aux services à l'intérieur de la zone de logement (pour recevoir de la nourriture, des soins médicaux, etc.) et de vérifier si cet accès est assuré à tous ceux qui en ont besoin. Des détenus peuvent participer à l'organisation et à la prestation de certains services. Toutefois, en particulier en ce qui concerne les services médicaux, il convient de veiller à ce que la participation des détenus ne risque pas de mettre en danger la confidentialité ou le droit de chaque détenu au respect de son intimité. Le personnel conserve néanmoins la responsabilité de la surveillance globale : il y est tenu par son devoir de diligence, qui consiste notamment à empêcher le développement de relations de pouvoir entre les détenus, pour protéger les individus vulnérables et veiller au respect de l'équité entre les détenus.

B. SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ESPACE

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

Les exigences en matière d'espace peuvent être calculées en se basant sur la superficie totale des zones de la prison auxquelles les détenus ont normalement accès. Ces secteurs ou zones (voir le chapitre 1) incluent divers types de locaux : ateliers, salles où se déroulent certains programmes, zones et cours intérieures où ont lieu les exercices en plein air, espaces dédiés aux activités récréatives, zones de visites, structures de santé et de soins, lieux de culte ainsi que tout autre secteur de la prison qui est accessible aux détenus dans le cadre de la vie normale, quotidienne. Les zones de sécurité auxquelles seul le personnel a accès, les locaux destinés à la formation du personnel ainsi que les autres espaces qui ne sont pas normalement accessibles aux détenus ne sont pas pris en compte.

Le CICR recommande un espace total se situant entre **20 et 30 m²** par personne³⁸. L'écart entre ces deux valeurs tient au fait que les détenus – bien qu'ayant normalement accès à la totalité de leur espace de logement – ne sont pas nécessairement autorisés à accéder à toutes les autres zones de la prison. L'hypothèse sur laquelle se fonde ce calcul est la suivante : une prison gérée de manière efficace dispose toujours d'un certain nombre de locaux où la majorité des détenus ont accès à toute une gamme de services et d'opportunités. Par conséquent, il convient d'examiner de près toute situation où l'espace disponible est inférieur à la valeur recommandée (entre 20 et 30 m² par personne). Le but est de s'assurer, d'une part, qu'il existe suffisamment d'installations et services dans la prison et que, d'autre part, ces installations et services sont accessibles à un nombre suffisant de détenus pour que la prison puisse assumer les rôles importants qui lui incombent en plus de la simple fonction de sécurité indirecte.

C. LOGEMENT EN SITUATION D'URGENCE

Réalité

Les situations d'urgence correspondent à des événements soudains et de courte durée. Plusieurs types de phénomènes peuvent avoir un impact important sur les prisons : crises politiques, catastrophes naturelles, incendies, émeutes, crises sanitaires

³⁸ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 25.

nécessitant l'isolement d'un grand nombre de détenus ou autres événements impliquant le transfert de détenus d'une prison ayant subi des dégâts vers un autre établissement.

Les situations d'urgence peuvent également avoir un impact sur l'espace de logement disponible dans une prison. Si elles ne sont pas résorbées rapidement, elles risquent de générer des situations chaotiques chroniques. Un problème de surpopulation carcérale se pose, par exemple, dans deux cas : 1) quand la totalité ou une partie de l'espace habitable a été perdue et ne peut pas être rapidement remplacée (le même nombre de détenus doivent alors être hébergés dans un plus petit espace); 2) quand le nombre total de détenus augmente soudainement. De façon générale, ces situations exigent que la direction de l'établissement prenne des mesures qui diffèrent de celles préconisées quand la surpopulation carcérale résulte d'une augmentation progressive du nombre de détenus sur une longue période ou quand la démolition ou la réfection d'un vieux bâtiment fait partie d'un plan stratégique en matière de construction.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

Toute diminution soudaine de l'espace habitable a nécessairement pour conséquence immédiate de réduire l'espace disponible pour chaque détenu. De l'avis des participants de la table ronde organisée par le CICR en octobre 2009, aucun espace minimum par personne, défini de manière arbitraire, ne devrait être spécifié quand de telles crises surviennent. Les participants ont unanimement recommandé de revenir sur la spécification que le CICR avait recommandée en situation d'urgence, soit 2 m² par personne³⁹. Plutôt que de fixer un minimum standard, ils ont recommandé de formuler des orientations destinées à faciliter le retour aussi rapide que possible à des conditions normales dans la prison (en termes, notamment, d'espace minimum). Le but de la gestion immédiate des crises devrait être d'éviter le développement de situations de carence chronique.

De par leur nature même, les mesures d'urgence ne devraient rester en vigueur que pendant de courtes périodes. Les bonnes pratiques demandent aux autorités pénitentiaires d'admettre que des situations d'urgence peuvent survenir, et qu'il leur incombe donc de préparer, de mettre en place et d'exécuter des plans d'intervention fondés sur la nécessité d'un retour rapide aux conditions normales.

Le CICR reconnaît que dans les jours qui suivent immédiatement une situation d'urgence, la première priorité des autorités est d'assurer la sûreté et la sécurité, et de répondre aux besoins humanitaires de base. Après cette phase, l'objectif devrait être le retour à la normale dans la prison, y compris, mais non exclusivement, en respectant les spécifications relatives à l'espace recommandé (voir le chapitre 3, section A. Espace par détenu en situation normale, Spécifications techniques). Pour atteindre un tel objectif, il peut être nécessaire de reloger les détenus, d'installer des unités de logement préfabriquées et/ou de réorganiser l'utilisation des bâtiments existants.

L'augmentation du nombre d'heures pendant lesquelles les détenus sont enfermés dans leurs cellules ou dortoirs est une réaction fréquente de la direction de l'établissement pour faire face à l'accroissement de la population carcérale et à la suroccupation des locaux qui peuvent accompagner une situation d'urgence. Priorité est donnée à la sûreté et à la sécurité. Néanmoins, pour assurer des conditions de détention humaines et un retour progressif aux opérations normales, une série d'options devraient être envisagées dès le début. Il s'agit notamment de prendre des mesures consistant à : augmenter le temps passé à l'extérieur des unités de logement ; donner davantage de possibilités de travailler ; accroître la fréquence et/ou la durée des visites de la famille et des amis ; améliorer la ventilation et l'éclairage naturel. Le fait d'augmenter le nombre d'heures pendant lesquelles les détenus sont enfermés dans les zones de

³⁹ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 21.

logement a peu d'effets positifs, surtout si la tension et l'anxiété parmi les détenus et le personnel atteignent déjà des niveaux élevés. Inversement, le fait d'apporter de petits changements au régime de surveillance et aux routines quotidiennes dans le but d'accroître l'accès des détenus aux autres secteurs de la prison – et au monde extérieur – peut réduire la tension et le stress, et atténuer les effets négatifs de l'enfermement dans un espace restreint.

D. DÉFINITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

La **capacité d'accueil officielle** (ou théorique) d'une prison est « **le nombre total de détenus qu'elle peut héberger**, en respectant la gamme des services à fournir et les spécifications minimales de surface au sol (**incluant l'espace de logement**), **définies au préalable, par personne ou groupe de personnes** »⁴⁰. De façon générale, la capacité d'accueil officielle est déterminée au moment de la construction de la prison. C'est une donnée qui est connue, utilisée et citée par les autorités pénitentiaires, même si la prison et son objectif ont changé plusieurs fois, même si l'on ne sait plus très bien ce qui a motivé sa construction ni quelle surface au sol par personne avait été initialement définie. Pour que la capacité d'accueil officielle constitue une donnée utilisable sur le plan pratique, il faudrait que la base de calcul soit connue, et que la donnée elle-même soit mise à jour quand des changements interviennent dans la structure de la prison.

La plupart des juridictions ont déterminé la capacité d'accueil totale de tous les établissements pénitentiaires se trouvant dans leur pays. Ces renseignements sont publiés (en anglais) sur le site Internet de l'*International Centre for Prisons Studies* (ICPS)⁴¹. Néanmoins, étant donné que l'espace personnel minimum est calculé en fonction des normes et dimensions acceptées dans chaque pays, le taux de surpopulation carcérale enregistré sur le site de l'ICPS est à lire avec prudence. C'est surtout pour cette raison que les comparaisons entre les données provenant de juridictions différentes ne sont pas forcément utiles.

Il convient également de faire preuve de prudence lorsque l'on utilise les données relatives à la « capacité d'accueil » dans le but d'établir des comparaisons à l'intérieur d'une même juridiction. Par exemple, une prison peut être décrite comme ayant une capacité de 2 500 détenus, la capacité étant calculée sur la base d'un chiffre spécifique (par exemple, 3,4 m²). Néanmoins, l'espace alloué aux détenus peut être différent dans les diverses zones de logement, tout comme il peut exister des variations d'une prison à l'autre et d'une période à l'autre.

De fait, la capacité d'accueil devrait être recalculée dans deux cas : quand des places supplémentaires sont aménagées et quand l'affectation des bâtiments est modifiée. La capacité officielle devrait prendre en compte non seulement le nombre de lits agréés, mais aussi l'accès et l'adéquation des autres infrastructures des prisons (services, programmes, activités, etc.). Il est clair que la capacité prévue devrait influencer les décisions prises aux stades de la planification et de la conception.

Le **taux d'occupation**, également appelé **densité de population**, est déterminé en calculant le rapport entre le nombre de détenus présents à une date donnée et le nombre de places spécifiées par la **capacité d'accueil officielle** de la prison⁴².

$$\text{Taux d'occupation} = \frac{\text{Nombre de détenus présents}}{\text{Capacité officielle}}$$

⁴⁰ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 17.

⁴¹ Centre international d'études pénitentiaires / International Centre for Prison Studies (ICPS), *World Prison Brief* [recueil d'informations sur les prisons du monde], disponible en anglais à l'adresse : <http://www.prisonstudies.org/info/worldbrief>

⁴² CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 17.

C'est dans le cadre de l'examen des situations de surpopulation carcérale qu'il est fait le plus souvent référence au taux d'occupation. Néanmoins, comme dans le cas de la capacité officielle, le résultat des comparaisons entre différentes juridictions est à utiliser avec prudence, car l'espace alloué à chaque détenu varie beaucoup. Par exemple, la densité de population d'une prison qui alloue 3,4 m² à chaque détenu sera le double de la densité d'une prison accordant 6,8 m² à chaque détenu. Néanmoins, si les spécifications officielles sont respectées, la première prison citée ne sera pas dite «suroccupée».

Malgré cette mise en garde, les comparaisons historiques du taux d'occupation à l'intérieur d'un système pénitentiaire donné peuvent fournir des informations utiles. Elles pourront être utilisées lors de la planification ultérieure et des discussions engagées avec le gouvernement et d'autres organisations sur les tendances observées en matière d'emprisonnement, les conditions de détention (y compris en situation de crise) et les solutions à apporter à ces problèmes.

La **capacité opérationnelle** fait référence au nombre total de détenus qu'une prison peut accueillir à un moment donné, en toute sécurité et avec humanité. Cette valeur peut évoluer au fil du temps, à mesure que des changements interviennent dans la prison et que les ressources fluctuent. Par exemple, il peut arriver que des lits supplémentaires (y compris des lits superposés) soient installés, que des bâtiments soient convertis pour loger des détenus, ou encore que le nombre de lits soit augmenté en utilisant la surface au sol initialement allouée à d'autres buts tels que l'éducation ou divers programmes. En de telles circonstances, le régime quotidien doit être ajusté afin de compenser la réduction de l'espace total par détenu (sachant que, de toute façon, l'espace personnel ne devrait pas être inférieur au minimum recommandé, sauf en situation d'urgence). Ces ajustements peuvent prendre diverses formes. Les détenus peuvent notamment avoir la possibilité de passer davantage de temps en dehors des zones de logement. Ils peuvent aussi bénéficier d'un meilleur accès aux services (en allongeant les heures d'ouverture de divers locaux comme, par exemple, la buanderie et les zones de douche et de bain, les centres de santé et d'éducation, les zones de visites et/ou les zones d'activités récréatives).

Le concept de capacité opérationnelle donne un point de référence à la direction de l'établissement, qui sait ainsi que la prison peut fonctionner avec tel nombre de détenus, mais pas au-delà. Le fait de se rapprocher de la limite de la capacité opérationnelle est un indicateur important. Il devrait inciter la direction à intervenir à deux niveaux :

- Gouvernement : chaque directeur de prison devrait agir de manière proactive en portant la situation à l'attention du gouvernement. Le gouvernement peut stimuler un débat sur le but et le coût de l'emprisonnement et inscrire sur l'agenda politique le besoin de fonds supplémentaires et l'extension de la capacité globale du système pénitentiaire.
- Direction de la prison : chaque directeur de prison devrait vérifier le caractère approprié ou inapproprié du régime et des routines en vigueur, et identifier les changements nécessaires pour que les normes minimales continuent d'être respectées.

La **capacité en situation d'urgence** correspond à un pourcentage qui se situe au-dessus de la capacité officielle mais qui ne peut pas être dépassé. En effet, au-delà de ce pourcentage, la prison deviendrait dangereuse. La capacité en situation d'urgence ne devrait pas être maintenue pendant une longue période. D'une part, elle risque de créer des tensions entre les membres du personnel et les détenus ; d'autre part, elle empêche la prison de fournir tous les services attendus. Dans la pratique, les autorités pénitentiaires déterminent l'ampleur de la surpopulation carcérale pouvant être tolérée sur une base non permanente sans que le bon fonctionnement de la prison en soit altéré.

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET MESURES D'HYGIÈNE

Ce chapitre traite des infrastructures nécessaires pour assurer un approvisionnement en eau efficace et efficient dans les prisons ; il est axé sur des considérations opérationnelles relatives à l'accès à l'eau et à la distribution de l'eau en temps normal, ainsi que sur la distribution et le stockage de l'eau en situation d'urgence.

Réalité

Un approvisionnement continu en eau est nécessaire pour maintenir la santé et le bien être des détenus et du personnel. Le choix du lieu d'implantation des points d'arrivée d'eau et l'amélioration de l'accès à l'eau des détenus pour des besoins d'hygiène corporelle et vestimentaire sont des thèmes régulièrement discutés entre les délégués du CICR et les directeurs de prison. L'expérience montre que lorsque les points d'eau sont peu nombreux et/ou lorsque la surveillance exercée par le personnel est insuffisante, cela peut donner à certains détenus l'opportunité de contrôler l'accès à l'eau, et de monnayer à la fois cet accès et l'utilisation de l'eau. Inversement, la présence de points d'eau multiples peut améliorer l'accès mais diminuer la valeur attachée à l'eau en tant que ressource, le résultat étant un gaspillage, voire des dégâts provoqués par un débit excessif.

Il est vrai que le fait de placer les points d'eau à l'intérieur ou à proximité des zones de logement réduit le temps que les détenus passent en dehors d'un espace généralement confiné. Par contre, le fait que les points d'eau soient situés à une certaine distance des zones de logement risque de limiter ou même d'empêcher l'accès à l'eau (à moins que la direction de l'établissement affecte suffisamment de personnel, lorsqu'une surveillance est nécessaire, et/ou accorde davantage de temps aux détenus pour se rendre au point d'eau et revenir dans la zone de logement).

Il peut être extrêmement difficile pour les autorités pénitentiaires d'assurer un approvisionnement en eau répondant à l'ensemble des besoins des détenus (boisson, préparation des repas, vaisselle, hygiène personnelle, nettoyage, fonctionnement des installations sanitaires). Les difficultés peuvent provenir d'une série de facteurs, notamment : une planification et/ou une conception inadéquates ; des infrastructures inadaptées ou mal entretenues ; un nombre important de détenus et/ou des augmentations de leur effectif ; le coût élevé de l'acheminement de quantités d'eau suffisantes, en particulier pendant la saison sèche en climat chaud ; des interférences dans le système d'approvisionnement en eau ; l'absence d'un budget « entretien et maintenance » ; enfin, dans certains cas, le paiement de taxes élevées aux autorités locales.

Dans le processus de conception de nouvelles prisons, il arrive fréquemment que les canalisations du système public à l'extérieur de la prison et les tuyaux spécifiés pour le système interne à la prison soient de taille différente. Cette erreur est souvent repérée tardivement et elle est coûteuse à corriger. Par exemple, 20 douches peuvent avoir été prévues alors que la capacité de l'approvisionnement en eau est insuffisante pour que toutes soient alimentées en même temps. De la même façon, toute amélioration apportée à l'approvisionnement en eau pour fournir des quantités supplémentaires permettant de répondre à la demande doit tenir compte de la capacité (donc des limites) du système d'évacuation.

Il arrive que des changements ayant affecté l'environnement depuis que le système de distribution d'eau a été conçu et/ou installé aient un impact sur l'approvisionnement. Du fait de l'expansion urbaine, une prison initialement bâtie en zone rurale peut se trouver entourée d'habitations : de plus en plus densément peuplé, le quartier aura ses propres besoins en termes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. En conséquence, tant la pression que la quantité de l'eau atteignant la prison risquent de diminuer. Il n'est pas rare que les communautés locales (et, parfois, le personnel pénitentiaire vivant dans des logements de fonction au sein de ces communautés) siphonnent l'eau en installant des branchements illégaux. Des prisons peuvent

également avoir été, à l'origine, implantées à proximité de certains sites industriels qui garantissaient leur approvisionnement en eau, mais ces industries peuvent avoir cessé de fonctionner, ou avoir été déplacées.

Des canalisations externes peuvent avoir été endommagées et n'avoir été réparées qu'avec des moyens de fortune, le résultat étant un suintement continu. Dans les prisons, les dégâts causés aux points d'arrivée d'eau, robinets, tuyaux et installations sanitaires sont fréquents, et surviennent bien plus souvent que n'ont pu le prévoir des personnes connaissant mal le milieu carcéral. Les causes en sont nombreuses, et peuvent être notamment les suivantes :

- le fait que la direction de l'établissement ne procède pas à temps et de manière appropriée aux opérations de maintenance, qu'elle utilise du matériel de mauvaise qualité et/ou non durable, qu'elle fasse intervenir du personnel et des détenus insuffisamment formés et/ou mal rémunérés ;
- des actes délibérés de vandalisme ou de sabotage, ou le démontage des installations par les détenus ;
- le nombre élevé de détenus qui utilisent les équipements ;
- la mauvaise utilisation des équipements par suite d'un manque de surveillance, d'encadrement ou de contrôle de la part du personnel.

Il peut aussi arriver qu'au cours du processus d'acheminement, l'eau soit contaminée en plusieurs points (relevant ou pas du contrôle direct de l'administration de la prison), y compris à la source. Le problème peut être dû aux conduites ou aux matériaux utilisés, à des récipients de stockage incorrectement entretenus, ou encore à des contaminants qui s'infiltrent dans le système de distribution. De fait, les systèmes d'approvisionnement en eau qui ne fonctionnent pas de manière continue sont souvent contaminés pendant les périodes où les tuyaux sont vides et sans pression, cet état favorisant l'infiltration des contaminants.

Spécifications techniques

Les spécifications suivantes, recommandées par le CICR, sont à considérer avec prudence. Il faut tenir compte d'autres éléments pour déterminer leur caractère approprié ou inapproprié. Le climat local, la qualité de la ventilation dans la prison et la période pendant laquelle l'équipement ou l'installation sont accessibles à un nombre donné de détenus figurent parmi les éléments déterminants.

Infrastructures

- Nombre de robinets : **1 à 2 robinets minimum pour 100 détenus**
- Débit minimum : **3 à 5 litres par minute**

Approvisionnement (quantités minimales d'eau)

- **10 à 15 litres par personne et par jour** (pour couvrir l'ensemble des besoins)
- **3 à 5 litres par personne et par jour** pour assurer la survie (en climat chaud ou froid)
- **1 litre par personne et par jour** pour se laver les mains après utilisation des toilettes⁴³

Stockage de l'eau

- Capacité totale de stockage minimale : **1 jour de consommation**, y compris pour la cuisine et l'infirmerie. (Si la distribution de l'eau par le réseau se fait par intermittence dans les différents quartiers de la localité, il faut tenir compte du nombre de jours qui s'écoulent entre les distributions.)
- Capacité de stockage pour la nuit : **2 litres par personne**, disponibles dans chaque cellule, chambre ou dortoir. Seaux, jerrycans et bouteilles en plastique sont des récipients de stockage convenables.

⁴³ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 56.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

Veiller à ce que la qualité et la quantité de l'approvisionnement en eau soient adéquates et conformes aux normes établies par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) constitue une responsabilité prioritaire de la direction de tout établissement pénitentiaire⁴⁴. Les directeurs de prison doivent faire en sorte que l'eau – destinée à la boisson ou devant couvrir tous les autres besoins – soit à la fois gratuite et facilement accessible pour tous les détenus. Il n'est jamais tolérable que des détenus soient privés de l'accès à l'eau en tant que moyen de contrôle, en tant que sanction ou à des fins liées aux interrogatoires. Les directeurs de prison ont la responsabilité spécifique de veiller à ce que les groupes vulnérables aient accès à une quantité et une qualité adéquates d'eau pour la boisson et pour l'hygiène. Ces groupes vulnérables sont : les femmes et les enfants ; les personnes souffrant de maladies mentales ou physiques, ou dont la santé exige un régime spécifique en matière d'hygiène ; les personnes âgées ; les personnes handicapées. Cela concerne aussi les personnes soumises à des régimes carcéraux restrictifs (détenus qui, par exemple, se trouvent dans les cellules de punition, sont placés en isolement en attendant la confirmation de leur condamnation à mort ou leur exécution, ou qui sont séparés de la majorité de la population carcérale pour d'autres raisons).

A. INFRASTRUCTURES, Y COMPRIS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les personnes chargées de concevoir des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient visiter les installations de prisons situées dans une région similaire, et chercher à savoir comment ces systèmes y sont gérés. Il leur faut garder à l'esprit le fait que les contraintes imposées aux installations dans les prisons sont très différentes de celles qui prévalent dans un environnement domestique normal. Les installations d'eau et d'assainissement doivent être suffisamment robustes pour résister à une utilisation intense dans un environnement institutionnel (de plus, les centres de détention diffèrent des autres institutions à plusieurs égards). Bien souvent, les concepteurs et les planificateurs sous-estiment le niveau d'utilisation et l'usure normale qui intervient nécessairement. L'équipement standard (robinets, lavabos et toilettes, notamment) a souvent besoin d'être remplacé soit en raison de l'usure, soit parce que ces appareils ont été (délibérément ou accidentellement) endommagés. Certes, les produits destinés aux collectivités et les produits de classe industrielle sont plus chers, mais dans un environnement où la durabilité constitue une qualité essentielle, ils se révèlent plus économiques à long terme.

Il est essentiel d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'entretien régulier de toutes les installations de distribution d'eau (douches comprises). Les situations de surpopulation qui se prolongent ne sont pas rares. Or, elles imposent des conditions plus rudes que prévu aux installations. Les infrastructures utilisées intensément dans une prison surpeuplée subissent nécessairement une détérioration accélérée, y compris dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Il est donc nécessaire de renforcer les services d'entretien en cas de suroccupation des locaux.

La mise en œuvre d'un programme d'entretien exige un financement. Les prévisions budgétaires pour l'entretien et la maintenance devraient être incluses dès le stade de la planification ; par la suite, elles devraient être présentées dans le cadre du processus budgétaire annuel, et refléter toute augmentation prévue de la population carcérale. Quand cette population augmente de façon imprévue et importante, il convient de présenter des demandes d'allocations supplémentaires au budget « entretien et maintenance ». Certaines économies peuvent être réalisées en faisant participer des détenus (formés et supervisés) à l'entretien des infrastructures de l'établissement. Néanmoins, comme il lui incombe de veiller au bien-être des détenus, la direction de l'établissement doit confier à un personnel dûment qualifié, plutôt qu'à des détenus, la responsabilité globale de l'entretien du système d'approvisionnement et de distribution de l'eau (voir le chapitre 8 – Entretien de la prison).

⁴⁴ Règles minima – Règle 20.2 : « Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin. »

Selon le CICR, il devrait y avoir dans une prison au minimum de 1 à 2 robinets pour 100 détenus. Toutefois, le nombre de robinets nécessaire pour que tous les détenus aient suffisamment d'eau pour couvrir leurs besoins (boisson, hygiène et nettoyage) dépend généralement de la configuration des installations ainsi que des routines opérationnelles en vigueur (par exemple, les robinets devront être plus nombreux si les détenus ont un accès limité aux zones où l'eau est à disposition).

Le CICR recommande un débit minimum de 3 à 5 litres par minute. Tant la détermination du niveau de qualité du matériel qui permettra d'assurer ce débit que l'installation des équipements nécessaires (tuyaux, pompes, etc.) devraient faire partie du processus de planification et de conception. Les équipes de planification devraient également envisager l'utilisation de technologies nouvelles, alternatives, telles que la collecte des eaux de pluie, les pompes à énergie solaire ou les filtres en céramique de fabrication locale, relativement bon marché et faciles à se procurer. Les analyses coût/bénéfice devraient inclure les éléments suivants : coûts initiaux de l'installation ; coûts des travaux d'entretien/maintenance et frais de réparation ; disponibilité (locale ou autre) du matériel ; expertise technique. Les nouvelles technologies peuvent parfois exiger au départ d'importants investissements en temps et en argent ; elles peuvent aussi, de fait, permettre des économies à plus long terme et se révéler plus fiables que les méthodes conventionnelles. Néanmoins, les solutions alternatives doivent être soigneusement évaluées pour s'assurer qu'elles sont comprises, fiables sur la durée et pleinement conformes à l'objectif. L'enthousiasme initial débouche souvent sur des attentes irréalistes. Il est conseillé de tester à petite échelle ces différentes options, en tant que projets pilotes, ou de visiter des sites où les technologies envisagées sont utilisées avec succès.

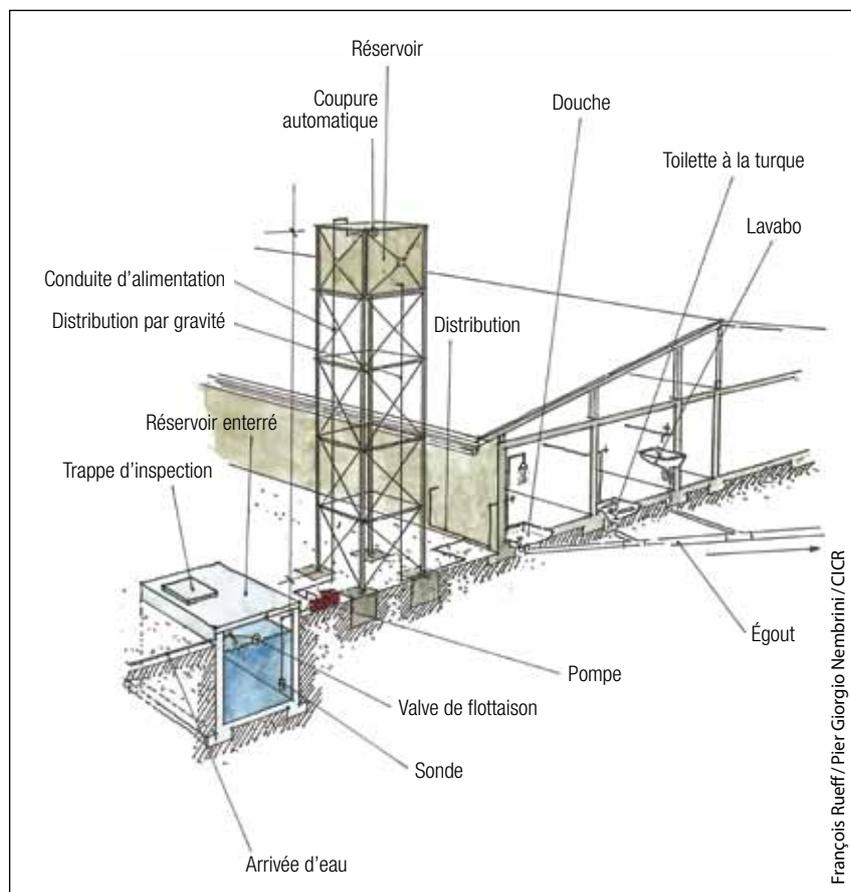


Figure 18 Système typique d'alimentation en eau comportant un réservoir de stockage enterré, un réservoir surélevé pour assurer une pression adéquate, un système de distribution par tuyaux aux différentes installations et, surtout, un système d'évacuation

B. APPROVISIONNEMENT EN EAU, QUALITÉ/QUANTITÉ ET ACCÈS

Au moment de choisir le lieu d'implantation des divers points d'eau, les principes de base suivants sont à observer :

- les détenus ont besoin d'avoir accès à l'eau de boisson 24 heures sur 24. Quand il est impossible, pour des raisons de sécurité ou de logistique, ou pour d'autres motifs légitimes, de leur donner nuit et jour accès à l'eau courante, des récipients de stockage portables (pouvant être fermés pour empêcher toute contamination) devraient être mis à disposition dans les zones de logement ;
- un équipement et du matériel de purification de l'eau devraient être mis à la disposition du personnel et des détenus partout où il n'est pas possible de fournir un accès suffisant à une eau de boisson saine (déjà traitée). Des rapports d'analyse actualisés et réguliers, établis par un laboratoire reconnu, doivent confirmer que les résultats sont conformes aux normes de l'OMS⁴⁵ ;
- les points d'eau prévus doivent tenir compte de la nécessité de séparer certains groupes de détenus – les hommes des femmes, les mineurs des adultes – à l'intérieur des zones de logement (il est cependant déconseillé d'accorder à différents groupes de détenus un accès limité dans le temps à un point d'eau donné, car une telle pratique conduit souvent à défavoriser un ou plusieurs groupes) ;
- le lieu d'implantation des points d'eau devrait être décidé en fonction de l'utilisation prévue de chaque bâtiment et de chaque zone (locaux réservés au personnel compris), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison ;
- la consommation totale prévue doit tenir compte de la réalité, et inclure non seulement les besoins de l'ensemble de la population carcérale, mais aussi les besoins de tous les autres utilisateurs, tels que les enfants détenus avec leur mère, les visiteurs et les membres du personnel (en particulier si ces derniers sont logés sur place avec leurs familles parce que la prison est située loin de tout) ;
- un nombre suffisant de points d'eau doit être installé dans toute la prison afin d'éviter que l'eau ne devienne une denrée rare, dont un petit groupe de détenus prendrait le contrôle. Le CICR est conscient que le fait d'établir des spécifications peut avoir des effets pervers. Une telle situation survient, par exemple, si des détenus passent moins de temps en dehors de leur cellule après que l'eau courante ait été amenée à l'intérieur d'un bloc de cellules. Les détenus n'ont plus besoin de quitter la zone de logement pour accéder à des points d'eau situés ailleurs dans la prison. De la même façon, plus les points d'eau sont nombreux, plus il y a de risques que l'eau soit gaspillée (mauvais usage des robinets ou entretien défectueux). Il est important d'éviter de tels effets pervers. Il faut pour cela, d'une part, veiller à une bonne gestion opérationnelle et à une bonne surveillance et, d'autre part, rappeler constamment que le but est d'améliorer les conditions de détention en général, et non pas seulement certains éléments, même s'ils sont d'importance vitale ;
- un stock-tampon (c'est-à-dire des réserves d'eau contenues dans des réservoirs enterrés ou des châteaux d'eau) doit être maintenu en tant qu'élément du système d'alimentation en eau, le but étant de pouvoir couvrir les besoins des détenus et du personnel pendant au moins 24 heures en cas de défaillance du système normal.

L'eau et la communauté locale

Il est habituellement possible pour la communauté locale de prélever de l'eau dans les conduites qui alimentent la prison ; il arrive aussi que l'eau soit contaminée à la source ou sur son parcours, intentionnellement ou par accident. La consommation d'eau prévue pour la prison est à inclure dans un calcul couvrant tous les consommateurs, y compris la population vivant au voisinage de l'établissement. Diverses mesures pratiques permettent d'éviter ou de résoudre d'éventuels problèmes rencontrés avec les résidents des zones voisines à propos de l'approvisionnement en eau. Ces mesures peuvent notamment être les suivantes :

⁴⁵ Organisation mondiale de la Santé (OMS), Directives de qualité pour l'eau de boisson. Voir, en anglais, la publication *Guidelines for drinking-water quality*, 4^e édition, 2011 et, en français, la 3^e édition (2004) à l'adresse : http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3rev/fr/index.html

- lors des travaux de construction de la prison, poser une canalisation supplémentaire et séparée, ou ajouter une installation (puits ou réservoir, par exemple) pour améliorer l'approvisionnement en eau de la communauté locale ;
- installer des systèmes de collecte et des réservoirs de stockage pour accumuler l'eau pendant la nuit, quand la consommation de la population vivant aux alentours de la prison est la plus faible.

L'alimentation en eau de prisons nouvelles ou en extension

(Sujet traité également au chapitre 9.)

Quand une prison est bâtie ou agrandie, ou quand une extension des systèmes d'alimentation en eau existants est nécessaire, l'équipe de planification doit connaître la législation pertinente ainsi que les procédures administratives locales. Les nouvelles prisons devraient être implantées dans des zones où un approvisionnement en eau adéquat peut être assuré à un coût raisonnable.

Quand une extension de la capacité est nécessaire, la première étape consiste à évaluer l'état et la capacité du système d'approvisionnement et de distribution d'eau déjà existant dans la prison. Certes, cela peut paraître évident, mais il n'est pas rare que les donateurs ou les fournisseurs accordent leur préférence à certains systèmes ; ils passent ainsi à côté de solutions offrant potentiellement un meilleur rapport coût/efficacité et plus viables à long terme. Bien des prisons ont été bâties avec des systèmes *ad hoc*, imposés par les fournisseurs et n'offrant pas des solutions viables à long terme.

La planification devrait notamment tenir compte de deux facteurs : 1) le potentiel d'expansion de la population carcérale et de la communauté vivant aux alentours de la prison ; 2) la capacité du système d'alimentation en eau de faire face à toute augmentation de la demande. Les personnes chargées d'établir les plans devraient savoir que le montant des investissements financiers nécessaires pour augmenter la capacité du réseau de distribution existant, ou pour construire de nouvelles installations de traitement de l'eau, est extrêmement élevé. Il dépasse largement le coût initial de l'installation d'un système susceptible d'être adapté pour servir une population plus nombreuse. Une augmentation significative du coût global à long terme est presque toujours la conséquence de l'installation d'un système d'alimentation en eau n'offrant aucune possibilité d'extension en cas d'accroissement des besoins. Il convient donc de veiller à ce que le système et sa configuration ne soient pas déjà « à leurs limites » au moment de la construction.

L'approvisionnement en eau d'une grande prison exige souvent de longues négociations avec toutes les autorités locales compétentes ainsi qu'avec la communauté locale. En conséquence, dès le tout premier stade, le processus de planification devrait inclure des consultations avec ces groupes. Le résultat de ce processus devrait être dûment communiqué à l'équipe de planification de la prison.

Le processus de consultation devrait notamment porter sur le droit d'accéder à l'approvisionnement en eau et de le sécuriser ainsi que sur le partage équitable des ressources en eau avec la communauté environnante. Il peut inclure la nécessité d'obtenir une approbation à haut niveau des services du gouvernement, parfois même l'intervention du chef de gouvernement. Les accords avec les autorités locales devraient faire l'objet d'un contrat juridique circonstancié. Toutes les inspections prescrites par les autorités locales – concernant les spécifications, les installations et la technologie utilisée – devraient être dûment effectuées.

L'organisation de rencontres avec la population vivant à proximité immédiate de l'établissement devrait permettre d'expliquer l'impact de la prison sur l'approvisionnement local en eau (même si aucun impact n'est anticipé). Dans le cas de grands centres pénitentiaires, un choix économiquement judicieux peut consister à augmenter suffisamment la capacité du système d'alimentation en eau pour en faire bénéficier la population des alentours. Quand il est impossible de parvenir à un arrangement

équitable (ou de le maintenir), l'expérience des délégués du CICR montre que les membres de la communauté prélèvent parfois illégalement de l'eau dans le réseau pour satisfaire leurs propres besoins (il arrive même que le système d'approvisionnement en eau soit saboté).

Si toutes les voies de négociation ont été épuisées, sans pouvoir garantir l'approvisionnement en eau de la prison, la planification en vue de sa construction devrait être interrompue.

C. ALIMENTATION D'URGENCE EN EAU

Même dans la plupart des prisons bien conçues et bien gérées, il arrive que l'approvisionnement en eau soit perturbé. Ce problème n'est pas rare, en particulier dans les pays en développement ou en situation de conflit ou d'après-conflit, où les systèmes d'approvisionnement et de distribution souffrent de faiblesses connues. L'accès à l'eau est l'un des facteurs prévisibles de déclenchement de troubles dans les prisons. Si l'approvisionnement n'est pas rétabli rapidement, les détenus risquent de devenir violents et de causer divers dégâts pour obtenir l'accès à l'eau. Il est essentiel que la direction de l'établissement soit prête à intervenir au plus vite pour rétablir ou remplacer l'approvisionnement en eau, et qu'elle soit en mesure de le faire.

Afin de pouvoir fournir de l'eau quand le système normal ne fonctionne pas, un stock-tampon (c'est-à-dire des réserves d'eau) devrait être maintenu en tout temps. Les besoins des détenus et du personnel devraient ainsi être couverts pendant au moins 24 heures. Des mesures d'urgence devraient être mises en place en coopération avec les autorités locales compétentes afin de pouvoir assurer l'alimentation en eau dans les situations où les stocks standards et les stocks-tampons sont insuffisants.



Figure 19 Installations de stockage de l'eau en situation d'urgence

Dans les cas où l'approvisionnement en eau est limité à cause des variations saisonnières ou d'autres facteurs, une distribution équitable devrait être assurée par le biais de mesures d'urgence dont le personnel et les détenus connaissent l'existence. Le système de rationnement doit être géré de telle manière que les malades, les personnes âgées, les mères qui allaitent et les enfants aient tout de même accès à suffisamment d'eau pour couvrir leurs besoins quotidiens en eau pour la boisson et l'hygiène. Des exercices réguliers devraient être réalisés (en salle et *in situ*) pour s'assurer que les plans d'alimentation d'urgence en eau seront efficaces s'ils doivent être exécutés.

Même si de telles mesures coûtent cher, la livraison par camions-citernes ou en bouteilles de certaines quantités d'eau supplémentaires ou de remplacement peut être envisagée à titre temporaire.

5. ASSAINISSEMENT ET HYGIÈNE

Ce chapitre traite des infrastructures nécessaires pour atteindre et maintenir des normes efficaces en matière d'assainissement et d'hygiène ; les implications opérationnelles pertinentes sont également présentées.

Réalité

La mise en place d'un système d'assainissement de base efficace constitue un défi majeur dans un grand nombre d'établissements pénitentiaires. Il n'est pas rare que le personnel et les détenus connaissent mal la façon correcte d'utiliser les toilettes ou latrines. Ces dernières deviennent des foyers de maladies quand le personnel et les détenus ont une connaissance limitée de l'importance d'un nettoyage régulier et correct ainsi que de la manière dont les maladies se transmettent. Le manque de fonds, des installations inappropriées et des infrastructures d'assainissement inadaptées au nombre de détenus sont autant de facteurs constitutifs du problème.

Les toilettes et les autres infrastructures d'assainissement sont la partie visible du système d'évacuation des déchets liquides. Le débordement des égouts est un phénomène souvent observé dans les prisons. Il peut avoir de multiples causes : infrastructures inadéquates, rinçage incorrect du système après des périodes de manque d'eau ou même, dans quelques cas, sabotage délibéré. Il est fréquent que des blocages surviennent dans les fosses septiques et les puits perdus (puits d'infiltration) qui constituent les points finaux du système d'évacuation.

Le blocage des canalisations peut être dû à des objets solides jetés dans le système d'évacuation (ce qui est fréquent lorsque les détenus ne reçoivent pas suffisamment de produits d'hygiène personnelle et qu'ils utilisent des objets tels que cailloux, tissus ou autre matériau solide). Les blocages surviennent également quand la fosse septique est trop éloignée et quand le système d'évacuation comprend un nombre trop élevé de tuyaux coudés et beaucoup trop de changements de direction. En ce cas, il serait plus judicieux et moins onéreux à plus long terme d'aménager une fosse septique supplémentaire plus près de la zone de latrines.

Les fosses septiques sont des réservoirs dans lesquels la matière organique se décompose biologiquement, et d'où les liquides, retirés de la matière solide, s'évacuent soit vers un puits perdu, soit vers un système d'égout municipal. Il est cependant fréquent que des fosses septiques soient aménagées comme des citernes de rétention et doivent donc être régulièrement vidangées.

Les délégués du CICR rencontrent d'autres situations problématiques : fosses septiques installées dans des endroits qui ne permettent pas de les vidanger (quand, par exemple, des voies étroites ou des murs de sécurité bloquent l'accès des camions ou quand des extensions ont été bâties au-dessus des fosses septiques).

Les problèmes qui se produisent sous terre sont habituellement les plus compliqués à résoudre. Il peut être difficile de déboucher des canalisations ou d'effectuer des réparations quand le tracé des canalisations d'évacuation n'est pas connu, en particulier dans les vieilles prisons, ou quand des modifications ont été apportées au système sans être enregistrées. Parfois, le nombre de trappes de visite a été réduit par souci d'économies et les inspections ne sont pas possibles.

Les directeurs de prison doivent connaître les infrastructures « cachées » de la prison s'ils veulent pouvoir gérer correctement les contrats de réparation ou de maintenance des systèmes d'assainissement. De plus, le système d'assainissement de la prison doit être organisé de manière à ne pas causer de problèmes ni entraîner de conflits avec la population vivant aux alentours de la prison.

Spécifications techniques

Douches: 1 pour 50 personnes – 3 douches par semaine (au minimum, et en fonction des conditions climatiques locales)

Robinets dans les latrines: 1 dans chaque bloc de latrines pour le lavage des mains⁴⁶

Toilettes: 1 pour 25 personnes. Il devrait y avoir, au minimum, une toilette dans chaque zone de logement hébergeant jusqu'à 25 détenus. Si les détenus sont logés dans des cellules individuelles, il devrait y avoir une toilette dans chaque cellule. Dans les dortoirs, ou dans les cellules hébergeant plusieurs occupants, il est culturellement approprié qu'il y ait plus de toilettes et de douches.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

A. INFRASTRUCTURES

La spécification minimale – une **toilette** pour 25 détenus – part de l'hypothèse que les détenus ont librement accès à la zone des toilettes. Qu'il soit entièrement libre ou accordé sur demande par le personnel, l'accès aux toilettes devrait être possible 24 heures sur 24. De fait, les toilettes devraient toujours être situées à l'intérieur ou à proximité d'une cellule ou d'une unité de logement, et maintenues en bon état de fonctionnement. Des produits d'hygiène personnelle et de nettoyage devraient être à disposition.

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de modifier le ratio toilettes/détenus. Par exemple, la recommandation « 1 toilette pour 25 détenus » peut être opérationnellement ingérable si le logement se fait en cellules individuelles dépourvues de toilettes, et si les portes sont verrouillées la plupart du temps. En ce cas, il faudra davantage de toilettes pour que l'accès des détenus soit conforme aux normes internationales⁴⁷. Le caractère approprié ou inapproprié de la spécification dépend en fait de deux éléments: le temps dont chaque détenu dispose pour se rendre aux toilettes et la fréquence à laquelle il y a accès.

Le personnel doit parfois accompagner les détenus aux toilettes (par exemple, dans les unités de logement où les prisonniers sont considérés comme présentant un risque élevé en termes de sécurité, ou comme étant eux-mêmes à risque). En ce cas, les toilettes et les installations prévues pour l'hygiène personnelle devraient être installées à l'intérieur des cellules ou du bloc de cellules. Si cela n'est pas économiquement ou techniquement réalisable, un système devrait permettre aux détenus de se rendre aux toilettes quand il le faut. Le système mis en place peut consister, par exemple, à donner instruction au personnel de répondre à un signal convenu, donné par le détenu, ou à mettre à disposition assez de personnel pour que celui-ci puisse répondre aussi souvent que possible aux demandes d'accompagnement. Dans les blocs où le niveau de sécurité est plus bas, si les détenus ont un accès limité aux toilettes, celles-ci sont parfois séparées des zones de sommeil. En tout cas, la proximité des toilettes et des douches par rapport au logement devrait toujours être telle qu'un accès soit possible à tout moment. Pour assurer un accès correct des détenus aux toilettes, une attention spéciale doit être portée au déploiement du personnel, aux modalités de fonctionnement des bureaux ainsi qu'aux routines de surveillance, et cela 24 heures sur 24.

Les toilettes doivent être culturellement appropriées (en d'autres termes, elles doivent être identiques à celles qui sont habituellement utilisées dans la communauté). L'emplacement des toilettes et le type de cloisons posées devraient assurer aux détenus le niveau d'intimité le plus élevé possible. Les occupants des toilettes

⁴⁶ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 56.

⁴⁷ Règles minima – Règle 12: « Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. »

ne devraient pas être en pleine vue des autres détenus. Un système permettant de rincer ou de laver à grande eau les toilettes immédiatement après l'utilisation doit être installé et entretenu. En cas de panne du système de rinçage, des mesures d'urgence – connues du personnel et des détenus – devraient être activées. Un programme régulier de nettoyage et de maintenance est requis pour maximiser la durée de vie des infrastructures, en particulier en cas d'utilisation de matériel qui peut être facilement cassé.

Le CICR recommande qu'il y ait au minimum une **douche** pour 50 détenus⁴⁸. Cependant, comme dans le cas de la spécification minimale concernant les toilettes, cette recommandation est à considérer avec une grande prudence. Une douche ne sera pas suffisante pour 50 détenus si les routines opérationnelles et le temps accordé à chacun pour prendre une douche sont inadéquats. Par exemple, là où il existe une douche pour 50 détenus, ce sont plus de 4 heures qu'il faudra compter pour le déroulement de l'ensemble du processus (si l'on considère qu'il faut au minimum 5 minutes à chacun pour se déshabiller, se laver et se rhabiller). La recommandation part du principe qu'un temps suffisamment long sera accordé à chaque détenu pour prendre sa douche; la possibilité d'accéder aux douches doit donc s'étaler sur une période assez longue. Quand différents groupes de détenus sont logés dans des zones séparées, il peut être nécessaire d'ajouter une pomme de douche par groupe comptant jusqu'à 50 prisonniers.

Les zones de douche (et éventuellement de bain) doivent permettre le respect des normes d'hygiène de base⁴⁹. Tant les personnes chargées d'établir les plans que les directeurs doivent également faire en sorte que les zones et l'aménagement des douches offrent suffisamment d'intimité et de sécurité aux détenus, en particulier aux plus vulnérables. En l'absence d'une intimité adéquate, les détenus ont tendance à improviser des solutions pour protéger leur dignité. Sans pratiques d'évaluation des risques et sans mesures adéquates en termes d'affectation du personnel, les détenus ne seront pas en sécurité. Parmi les configurations possibles figurent celles qui sont indiquées ci-dessous.

B. APPROVISIONNEMENT EN EAU, HYGIÈNE ET ASSAINISSEMENT

L'approvisionnement en eau doit être suffisant pour assurer un débit d'eau adéquat, y compris dans les douches et les toilettes, tout au long de la journée, en particulier à des moments de forte consommation. Les périodes de pointe pour l'utilisation des douches et des toilettes se situent généralement le matin, peu après le réveil ou au moment de l'ouverture des cellules et dortoirs, et plus tard, au moment de la fermeture des portes ou quand les prisonniers vont dormir. Le débit d'eau doit être suffisant pour répondre aux besoins prévus en période de forte consommation.

Des points d'eau devraient être installés partout dans la prison, à des endroits qui permettent aux détenus d'avoir un accès facile et fréquent (et préférablement ininterrompu) à ces points d'eau dans des buts d'hygiène, d'assainissement et d'hydratation. Du savon devrait être fourni, pour l'hygiène personnelle et pour la propreté en général, de même que des quantités adéquates d'autres produits et matériel de nettoyage, y compris des seaux et des balais.

La promotion de l'hygiène devrait être un élément standard de l'éducation et de l'instruction des détenus. Il faut notamment expliquer la relation entre l'hygiène de base et la transmission des maladies ainsi que les risques inhérents à la vie dans la promiscuité. Certains détenus peuvent recevoir une formation pour ensuite animer ces sessions dans le cadre des programmes d'orientation des détenus, mais ils devraient

⁴⁸ CICR, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, p. 56.

⁴⁹ Règles minima – Règle 13: «Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.»

être encadrés par du personnel de santé ou par des personnes appartenant à des organismes externes (y compris des organisations non gouvernementales).

C. NETTOYAGE DES TOILETTES

Le nettoyage des toilettes et des zones alentour devrait être considéré comme un travail essentiel dans les prisons. L'entretien des toilettes se fait de la manière la plus efficace quand cette tâche est spécifiquement attribuée à une équipe de détenus (la question du travail des détenus sera abordée au chapitre 8). Les détenus affectés au nettoyage des toilettes devraient recevoir suffisamment d'équipements et de matériel, y compris des vêtements de protection là où cela est nécessaire ; ils devraient avoir accès à la zone des toilettes tout au long de la journée afin de s'assurer que la zone reste propre⁵⁰. Ils devraient par ailleurs recevoir, de la part du personnel de santé, des instructions claires et spécifiques en ce qui concerne les normes d'hygiène à respecter. Les équipements et le matériel de nettoyage devraient être gardés dans des zones de stockage fermées à clé. Les détenus qui sont engagés dans ce type de travail devraient bénéficier du temps et des locaux nécessaires pour se laver et se changer.

Le personnel devrait veiller à ce que des objets étrangers, y compris des sacs en plastique, des pierres et autres débris, ne soient pas jetés dans les latrines ou les toilettes. Toute indication que des toilettes sont bloquées ou que le système d'égout ne fonctionne pas correctement devrait déclencher des investigations immédiates avant que la situation se détériore et présente un risque pour la santé du personnel et des détenus.

D. ACCÈS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES

Le temps d'accès aux installations sanitaires pour laver son linge et se laver devrait s'ajouter au temps accordé en application de la norme selon laquelle les détenus doivent passer au minimum une heure par jour au grand air.

E. GESTION DES EAUX USÉES

Des problèmes coûteux à résoudre surviennent quand les installations ne sont pas gérées de manière conforme aux spécifications. Par exemple, une fosse septique ne devrait être vidangée (tous les un à trois ans) que lorsque le contenu de matière organique semi-solide atteint un tiers de la hauteur de la fosse. Or, les entreprises spécialisées n'enlèvent souvent que la portion liquide (de fait, une telle intervention requiert moins de travail et soumet le matériel de pompage à moins rude épreuve) ; le fait de ne retirer que le liquide conduit, à terme, à l'engorgement complet de la fosse septique. Le personnel chargé de l'entretien de la prison devrait être au courant d'une telle pratique et, par conséquent, superviser le travail des vidangeurs, et s'assurer que les déchets contenus dans les fosses septiques sont correctement enlevés. Étant donné qu'il existe des idées erronées à propos des fosses septiques, le personnel chargé de l'entretien de la prison devrait indiquer aux personnes concernées la bonne manière de gérer ces équipements et d'en assurer la maintenance.

Des alternatives aux fosses septiques traditionnelles ont été construites avec succès dans quelques prisons en utilisant des systèmes à biogaz : le principal avantage de ces systèmes est de traiter les effluents de manière plus efficace et pendant plus longtemps. De plus, le biogaz constitue une source d'énergie supplémentaire sous forme de gaz inflammable qui peut être utilisé dans les cuisines (ce qui réduit les coûts opérationnels liés à la cuisson des aliments).

L'utilisation de biogaz exige une évaluation attentive ; il convient notamment de s'assurer que ce système est connu sur le plan local. La construction de ces installations doit obéir à des critères de qualité élevés, que les entreprises locales ne peuvent pas

⁵⁰ Règles minima – Règle 15: «On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.»

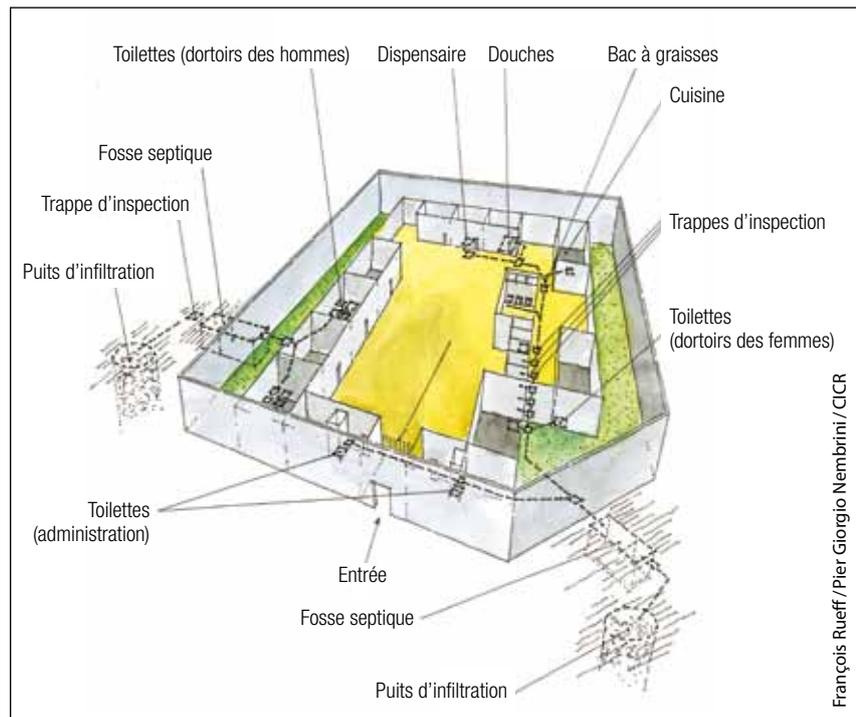


Figure 20 Système de collecte des eaux usées et d'évacuation.
La plupart des éléments qui le composent sont enterrés.

toujours respecter. Des connaissances et des compétences spécifiques sont requises pour exploiter et maintenir de tels systèmes. Une évaluation des systèmes à biogaz conduite au Népal fournit des informations utiles⁵¹.

Des plans à l'échelle des systèmes d'alimentation en eau et d'assainissement qui ont été installés à la fois au-dessus et au-dessous du sol doivent être à la disposition de la direction de l'établissement pour que les opérations de maintenance et les réparations puissent être réalisées de manière efficace et sans coûts excessifs. Chaque fois que des modifications sont apportées ou que de nouvelles infrastructures sont installées, l'entrepreneur devrait remettre à toutes les autorités compétentes, y compris aux autorités pénitentiaires, des plans du système d'alimentation en eau et d'assainissement. La direction de la prison devrait savoir où ces plans sont conservés.

Quand une augmentation de la population carcérale est envisagée, la direction de l'établissement devrait consulter les autorités locales compétentes et contacter des experts techniques afin d'obtenir divers conseils (y compris des évaluations des coûts) quant à l'impact que l'augmentation de l'effectif pourrait avoir sur le système d'égout local.

Il est essentiel de mettre en place un programme d'entretien de routine du réseau d'égout qui bénéficie du financement nécessaire. L'entretien devrait inclure une action immédiate quand des robinets qui gouttent ou des tuyaux qui fuient sont signalés. La législation et/ou la réglementation locales pertinentes en matière de gestion de l'eau et des déchets devraient être respectées. Les détenus peuvent être formés pour effectuer des tâches d'entretien, mais ils devraient être supervisés par le personnel (la question du travail des détenus sera traitée au chapitre 8).

⁵¹ C. Lohri et al., *Evaluation of Biogas Sanitation Systems in Nepalese Prisons*, EAWAG, Dübendorf, 2010, à consulter (en anglais) sur : http://www.eawag.ch/forschung/sandec/publikationen/swm/dl/biogaz_nep_prison.pdf.

F. GESTION DES DÉCHETS MÉDICAUX

Les activités médicales ont pour but de protéger la santé, de guérir les maladies et de sauver des vies. Cependant, elles génèrent des déchets qui peuvent représenter un risque infectieux, traumatique, toxique ou radioactif.



Les risques liés aux déchets médicaux dangereux et les moyens de les gérer sont décrits de façon exhaustive dans la littérature et sont relativement bien connus. Toutefois, les méthodes de traitement et d'élimination préconisées exigent un cadre juridique et d'importantes ressources techniques et financières, rarement présents dans les contextes où se déroule l'action du CICR. Les autorités nationales sont donc souvent dépourvues de moyens adéquats pour gérer les déchets médicaux dangereux.

Or, une mauvaise gestion des risques peut mettre en péril la sécurité du personnel soignant, des employés qui doivent manipuler les déchets médicaux, des patients et de leur famille ainsi que de la population alentour. D'autre part, le traitement, le dépôt ou l'élimination inadéquats de ces déchets peuvent représenter un risque de contamination ou de pollution du milieu naturel. Dans des contextes défavorisés, il est possible de réduire de manière significative les risques liés aux déchets médicaux dangereux en prenant des mesures simples et adaptées.

Étant donné la complexité de la gestion effective des déchets médicaux, les lecteurs sont invités à se reporter au *Manuel de gestion des déchets médicaux* publié récemment par le CICR (disponible en anglais et en français). Des fiches techniques complètent le texte explicatif.

6. FEMMES, FILLES ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Les dispositions générales qui figurent tant dans le présent document que dans le manuel qu'il accompagne s'appliquent aussi aux femmes en détention; les dispositions relatives aux mineurs⁵² s'appliquent aussi aux filles emprisonnées⁵³ et aux enfants qui sont en prison avec leur mère. Ce chapitre porte sur les besoins spécifiques – en termes d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'hygiène et d'habitat – des femmes et des filles, ainsi que des enfants vivant en prison avec leur mère. Le fait de chercher à répondre à ces besoins spécifiques ne devrait pas être considéré comme une mesure discriminatoire, mais plutôt comme un effort visant à assurer un traitement équitable⁵⁴. Certaines problématiques abordées (telles que le placement en détention ou les installations prévues pour les visites) concernent également les prisonniers de sexe masculin ayant des responsabilités parentales, en particulier dans le cas des pères qui exercent seuls cette responsabilité.

Réalité

De nos jours, au niveau mondial, l'écrasante majorité des détenus (quelque 95 %) sont des hommes, et la plupart des bâtiments et des systèmes pénitentiaires sont conçus et organisés par et pour des hommes.

Dans les pays où il existe des prisons pour femmes, ces établissements sont parfois considérés comme coûteux, étant donné le nombre proportionnellement faible de femmes incarcérées et la perception que les femmes font courir un risque relativement réduit à la société. Quand les ressources nationales affectées au système pénitentiaire sont déjà fortement sollicitées, des économies sont recherchées. Les prisons pour femmes sont donc encore moins nombreuses. Beaucoup de femmes sont ainsi détenues loin de leurs enfants, des autres membres de leur famille et de leurs amis. Les femmes détenues ont souvent moins accès que les hommes aux services et ressources en matière notamment d'éducation et d'exercice physique, car leur détention a déjà requis l'affectation de personnel supplémentaire et l'engagement d'autres moyens pour répondre ne serait-ce qu'à un minimum de leurs besoins spécifiques.

Dans beaucoup de pays, les femmes sont en fait logées dans une section séparée d'une prison pour hommes. Cela pose des problèmes sur plusieurs plans : protection et respect de l'intimité, et difficultés d'accès aux services de base existants (tels que bains/douches et blanchisserie).

Par ailleurs, les femmes ne formant qu'une minorité, la mise à disposition de services qui répondent à leurs besoins spécifiques ne bénéficie souvent que d'un faible degré de priorité (notamment dans le domaine de la santé reproductive, souvent mal connu ou insuffisamment pris en compte). Quand il s'agit de partager les ressources sur un même site, les femmes en détention se trouvent en concurrence avec un effectif masculin bien plus nombreux.

Il est fréquent qu'un espace insuffisant soit alloué aux femmes, notamment en ce qui concerne les zones d'activités récréatives en plein air; de plus, il est rare que l'emplacement des installations ait été choisi en fonction des besoins des femmes. Parfois, en violation des normes internationales qui exigent que les enfants soient logés séparément des adultes, des fillettes sont logées avec des femmes. Lorsque des femmes (et

⁵² « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans », Article 1, Convention relative aux droits de l'enfant, Nations Unies, 1989. <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

⁵³ Voir, par exemple, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »). Règle 37 : « Les jeunes détenues doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins. »

⁵⁴ Règles de Bangkok – Règle 1 : « Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. »

des fillettes) vivent avec des enfants en bas âge, l'absence de services répondant aux besoins spéciaux de ces catégories de détenues constitue un grave problème.

Le fait que des États n'appliquent pas les normes internationales exigeant l'égalité de traitement entre hommes et femmes placés en détention et que les normes elles-mêmes sont insuffisamment explicites quant aux caractéristiques et aux besoins particuliers des femmes en prison a été reconnu à travers l'adoption par les Nations Unies, en 2010, d'un nouveau texte intitulé « Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes incarcérées et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) »⁵⁵.

Certes, du fait de la grande variété de situations prévalant dans le monde, les Règles de Bangkok ne peuvent pas être immédiatement mises en œuvre dans leur intégralité. Toutefois, ces règles donnent d'importantes orientations quant aux conditions que les services pénitentiaires devraient s'efforcer de mettre en place, et auxquelles il conviendrait de se référer tant au moment de l'établissement ou de la révision de plans que quand certains changements envisagés sont de nature à avoir un impact (positif ou négatif) sur le logement des femmes détenues et sur leur accès aux diverses installations.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

A. LOGEMENT

Les femmes peuvent être détenues soit sur un site complètement distinct, soit sur le même site qu'une prison pour hommes mais dans un bâtiment entièrement séparé, réservé aux femmes⁵⁶. Il est reconnu qu'un site entièrement séparé est préférable, surtout parce qu'il est ainsi possible de tenir compte, dans la conception du lieu de détention, des niveaux généralement bas de risques de sécurité posés par les femmes. De fait, les normes internationales encouragent la détention en milieu ouvert ainsi que les options à base communautaire⁵⁷.

Les ressources ne permettent pas toujours d'implanter une prison pour femmes sur un site séparé. En ce cas, la conception du bâtiment et l'emplacement des locaux et des installations destinés aux femmes devraient refléter, dans toute la mesure du possible, les niveaux habituellement bas de risques de sécurité posés par les femmes⁵⁸. Pour autant, il convient de ne pas négliger les besoins spécifiques des femmes détenues: sécurité, intimité, hygiène et santé, soins adéquats pour les enfants qui, éventuellement, les accompagnent, maintien du contact avec les membres de leur famille (en particulier avec leurs enfants) et succès de la réinsertion sociale après leur libération. Quand les conditions de vie et les services disponibles dans la prison constituent un risque pour la sécurité et la santé des femmes et de leurs enfants, il vaudrait mieux envisager de maintenir ces femmes dans la communauté.

La conception – notamment la définition de zones distinctes – des établissements destinés aux femmes devrait permettre aux détenues de dormir et d'avoir accès, de façon régulière et en toute sécurité, à l'eau (pour la boisson, la cuisson des aliments et le lavage), aux zones de préparation des aliments, aux toilettes, aux douches, à la

⁵⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Soixante-cinquième session, Troisième Commission, point 105 de l'ordre du jour, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Doc. A/RES/229, 16 mars 2011.

⁵⁶ Règles minima – Règle 8.a : « Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé. »

⁵⁷ Règles de Bangkok – Règle 45 : « Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible. » Voir également les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), en français à l'adresse : http://www2.ohchr.org/french/law/regles_tokyo.htm

⁵⁸ Règles de Bangkok – Règle 41 : « L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent : a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles. »

buanderie, aux structures de soins de santé, aux zones de programmes et d'activités récréatives (y compris la récréation physique). Les femmes devraient également pouvoir rencontrer leur avocat et les membres de leur famille sous la surveillance de personnel féminin et sans aucun contact physique, visuel ou oral, avec les hommes détenus.

La possibilité que des hommes détenus entrent en contact avec des femmes détenues lors d'une situation d'urgence devrait être réduite au minimum. Les procédures d'évacuation de la prison, ou de certaines parties de la prison, devraient prévoir des issues et des voies de sortie distinctes pour les hommes et pour les femmes ou, si cela constitue la seule option possible, l'évacuation précoce des femmes vers un lieu prédéterminé, sûr et distinct.

B. SÉCURITÉ

Les murs de séparation entre les quartiers des femmes et ceux des hommes ne devraient permettre aucune visibilité ni aucune autre communication non autorisée ou non souhaitée (comme, par exemple, la profération d'insultes ou de menaces). Les constructions et les murs qui séparent les hommes et les femmes devraient être suffisamment solides pour empêcher tout accès à l'autre côté; des inspections devraient avoir lieu régulièrement. De plus, des routines et des procédures de sécurité supplémentaires, reconnaissant et complétant les structures de sécurité physique, devraient être mises en place.

Par exemple, les voies d'accès et les schémas de répartition du personnel devraient être organisés de manière à limiter strictement (en tout temps) l'accès du personnel masculin aux quartiers des femmes; de plus, si un membre masculin du personnel est obligé d'entrer dans une section ou une prison réservée aux femmes, il doit toujours pouvoir être accompagné par un membre féminin du personnel⁵⁹. Il convient de veiller particulièrement au respect de cette règle dans les lieux de détention de personnes en attente de jugement⁶⁰. Des miroirs ne devraient pas être utilisés pour surveiller des zones (telles que douches et toilettes) où cela risquerait de porter atteinte à la dignité et à l'intimité des détenues. Le déploiement du personnel dans les locaux où des fouilles sont effectuées devrait permettre que les fouilles de détenues ne soient pratiquées que par des agents de sexe féminin et hors de la vue des agents de sexe masculin.

C. ADMISSION ET PLACEMENT

Les femmes devraient être incarcérées non loin de leur famille afin de faciliter, grâce aux visites, le maintien des liens familiaux ainsi que d'autres relations et contacts susceptibles de favoriser la réinsertion sociale de ces détenues une fois leur peine purgée⁶¹. Les locaux où se déroulent des procédures d'admission telles que des fouilles devraient être conçus de manière à protéger la sécurité, l'intimité et la dignité des femmes. Dans le cadre du processus d'admission (voire, idéalement, à un stade précédent), les femmes ayant des enfants en bas âge devraient avoir la possibilité de prendre des dispositions en vue de la prise en charge de leurs enfants pendant le temps de leur détention. Le fait que la prison soit ou non un lieu de séjour approprié pour les enfants dépend en fait d'un certain nombre de facteurs, y compris la nature des locaux disponibles pour leur logement. De fait, les conditions de vie de ces enfants doivent ressembler le plus possible à celles dont bénéficient les enfants vivant hors du milieu carcéral⁶². Dans le cas des femmes qui sont ostracisées par leur famille et leur communauté et/ou pour qui la famille et la communauté représentent

⁵⁹ Règles minima – Règle 53.2: «Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.»

⁶⁰ Règles de Bangkok – Règle 56: «Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période.»

⁶¹ Règles de Bangkok – Règle 4: «Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.»

⁶² Règles de Bangkok – Règle 49: «La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.» Règle 50: «Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.» Règle 51.2: «Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.»

un risque grave, il peut être préférable de les incarcérer dans une prison située à proximité du lieu où elles ont le plus de chances de pouvoir vivre en toute sécurité après leur libération.

D. STRUCTURES ET SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

La prise en compte des besoins spécifiques des femmes en matière de services de santé et de soins médicaux devrait se refléter dans la conception des structures de santé. Cela signifie que, par rapport aux prisons pour hommes, les établissements accueillant des détenues devraient mettre davantage d'espace à la disposition de ces services⁶³. La plupart des femmes se sentent vulnérables quand elles sont dévêtues (sentiment qui peut s'expliquer par des tabous culturels ainsi que par des violences domestiques ou des abus sexuels subis par ces femmes, ou qui peut être dû à la victimisation). De plus, les enfants sont reconnus comme constituant un groupe particulièrement vulnérable, dont l'intégrité physique doit être protégée. La manière de dispenser les soins de santé devrait donc être culturellement appropriée et prise en compte dès le stade de la conception des structures. Il convient notamment de veiller à mettre en place des conditions qui assurent la sécurité ainsi que le respect de l'intimité et de la dignité des femmes et des enfants dont s'occupent les services de santé.

Les structures de santé devraient notamment comporter des locaux permettant de conduire en privé les entretiens et les examens médicaux, une zone de traitement, un espace de stockage où les dossiers peuvent être gardés en toute confidentialité, ainsi qu'une zone d'attente suffisamment spacieuse pour que les femmes puissent s'asseoir à l'abri. Chaque structure médicale devrait disposer de toilettes; elle devrait aussi être facilement accessible depuis les zones de logement et aménagée de telle sorte que la sécurité puisse y être assurée de manière efficace et discrète. Les femmes ne devraient pas avoir à croiser des hommes détenus quand elles se rendent dans les structures de santé ni quand elles en reviennent.

Il devrait être envisagé de loger les détenues enceintes dans des locaux séparés, en particulier quand leur grossesse présente des complications. Un logement séparé peut également être utile dans les dernières semaines de la grossesse, quand ces femmes peuvent avoir besoin de se rendre plus souvent aux toilettes et aux douches, ainsi que de disposer de davantage d'espace pour prendre un peu d'exercice. Le fait de bénéficier d'un logement séparé ne devrait pas provoquer l'isolement des détenues enceintes. Les routines et procédures en vigueur devraient permettre aux détenues enceintes de se mêler aux autres détenues et d'avoir accès à toutes les commodités et à tous les services mis à la disposition des femmes en détention⁶⁴.

E. HYGIÈNE

Les femmes devraient avoir, nuit et jour, un accès facile et sûr aux toilettes. Si les toilettes sont situées en dehors de la zone de logement, la direction de l'établissement est tenue de faire en sorte que du personnel soit disponible 24 heures sur 24 pour permettre aux femmes d'accéder sans délai et en toute sécurité à ces commodités. Les toilettes devraient être construites de manière à offrir le maximum d'intimité.

Un accès quotidien, en toute sécurité, aux installations de douches ou de bains devrait être procuré, en particulier aux femmes et aux jeunes filles ayant leurs menstruations, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher ainsi qu'aux mères allaitantes ou ayant avec elles des bébés ou des enfants en bas âge. Les installations de douches devraient tenir compte de l'augmentation des besoins et de leur utilisation accrue, et permettre le respect de l'intimité des femmes. Du savon pour l'hygiène personnelle et le lavage du linge ainsi que des serviettes devraient être mis à disposition en quantités suffisantes pour permettre aux détenues de maintenir un niveau d'hygiène acceptable.

⁶³ Règles de Bangkok – Règle 10.1: «Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.»

⁶⁴ Règles minima – Règle 23.1: «Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes.»

Les femmes et les filles en détention devraient disposer des produits d'hygiène féminine dont elles ont besoin pour vivre leur menstruation dans la dignité et le respect de leur intimité (y compris en ce qui concerne l'élimination de ces produits). Chaque détenue devrait recevoir une quantité suffisante de produits pour couvrir ses besoins individuels.

F. LOGEMENT, INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINÉS

AUX MÈRES ET À LEURS BÉBÉS ET JEUNES ENFANTS

Les femmes et leurs enfants devraient bénéficier d'un espace de vie complètement séparé du logement et de l'espace de vie des détenus de sexe masculin. Leur environnement devrait être aussi normal que possible et inclure des espaces de sommeil convenables. Des aires de jeux devraient être aménagées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, tenant compte des besoins d'espace propres aux enfants. L'espace de vie devrait inclure une zone spécifique pour la préparation des aliments et des liquides pour bébés (cela peut nécessiter l'aménagement d'une petite cuisine).

Il est important que les femmes accompagnées d'enfants puissent être soulagées de la responsabilité directe de devoir s'occuper de leurs enfants 24 heures sur 24. Dans beaucoup de cultures, il est rare qu'une seule et même personne assume la prise en charge directe et continue d'un enfant. Cela vaut notamment dans les régions où prévaut le concept de famille élargie. Mais il est admis dans toutes les cultures que tant l'enfant que sa mère peuvent bénéficier de brèves périodes de séparation. Les procédures et les modes d'organisation de la vie quotidienne en milieu carcéral doivent en tenir compte. Les mères accompagnées de bébés et d'enfants en bas âge devraient pouvoir rencontrer les autres femmes incarcérées. Les routines opérationnelles devraient inclure des conditions et des arrangements qui permettent, d'une part, que d'autres femmes incarcérées se rendent dans l'unité réservée aux mères accompagnées de leurs enfants et, d'autre part, que les déplacements se fassent en toute sécurité entre cette unité et les locaux de tous les services de base auxquels les mères et les enfants doivent avoir accès.

Les mères accompagnées de leurs enfants devraient avoir la possibilité de participer aux divers programmes (de travail, notamment) susceptibles de favoriser leur réinsertion effective dans la société après leur libération. Pour faciliter une telle participation, des mesures peuvent devoir être mises en place. Les enfants peuvent notamment être pris en charge par des volontaires communautaires, par des membres de la famille qui rendent visite aux détenues, par le personnel ou encore par des détenues qualifiées et dûment sélectionnées⁶⁵.

G. NUTRITION

L'approvisionnement en eau et en nourriture ainsi que les arrangements concernant la préparation des aliments devraient tenir compte du fait que les femmes enceintes et les mères qui allaitent ont besoin d'apports nutritionnels supplémentaires (aliments solides et liquides). De plus, les nourrissons et les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire approprié. Le stockage adéquat de leur nourriture (dans des placards et des récipients, par exemple) devrait être organisé, l'accès restant contrôlé par les mères. Les nourrissons et les enfants doivent être « comptabilisés » en tant que personnes supplémentaires dans la prison, et la prison doit pourvoir à leurs besoins nutritionnels et leur fournir des récipients convenables pour les aliments et la boisson⁶⁶.

⁶⁵ Règles minima – Règle 23.2 : « Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères. »

⁶⁶ Règles de Bangkok – Règle 48.1 : « Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice. » Règle 48.3 : « Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement. »

H. TRAVAIL, ÉDUCATION, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET AUTRES SERVICES LIÉS AUX PROGRAMMES

Où qu'elles soient détenues, les femmes devraient avoir au moins le même accès que les hommes à l'éducation, aux activités récréatives et aux autres services liés aux programmes⁶⁷. Elles devraient bénéficier d'une zone en plein air pour les activités récréatives ainsi que de locaux convenables pour l'éducation, le travail et d'autres programmes. Ces locaux peuvent être polyvalents, mais ils doivent être séparés des zones auxquelles les détenus masculins ont accès.

I. INSTALLATIONS PRÉVUES POUR LES VISITES

Les visites avec contacts devraient être la norme. L'espace affecté aux visites devrait refléter non seulement ce principe mais aussi le fait qu'une proportion élevée de femmes détenues ont en fait la charge à titre principal d'un ou plusieurs enfants en bas âge. La conception des locaux réservés aux visites devrait inclure des aires de jeux ainsi que d'autres espaces où les mères peuvent avoir un contact constructif avec leurs enfants et d'autres membres de la famille⁶⁸. Il faudrait que ces zones soient assez spacieuses pour permettre à un certain nombre d'enfants de s'y trouver en même temps. Dans l'idéal, et en fonction des conditions météorologiques locales, des zones de visites situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur devraient être aménagées. La consommation d'aliments et de boissons devrait être autorisée dans les zones de visites avec contacts.

Les locaux où des fouilles sont effectuées devraient être conçus de manière à protéger la sécurité, l'intimité et la dignité des femmes et des personnes qui leur rendent visite, notamment leurs enfants.

Dans les cas où les visites sans contacts constituent la seule option, les locaux devraient permettre aux jeunes enfants de voir leur mère tout en étant assis, et de communiquer verbalement avec elle.

⁶⁷ Règles de Bangkok – Règle 42.1 : « Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe. » D'autres parties de cette règle concernent les programmes qui visent à répondre aux besoins des détenues enceintes, des mères qui allaitent, des femmes accompagnées de leurs enfants et des femmes qui ont besoin d'un soutien psychosocial.

⁶⁸ Nations Unies, Office contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment*, Nations Unies, New York, 2008, p. 61-63. Disponible en anglais à l'adresse : <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/women-and-imprisonment>

7. MINEURS EN DÉTENTION

Ce chapitre traite de problèmes concernant les délinquants mineurs incarcérés. Les enfants ont des caractéristiques et des besoins spécifiques, en tant que groupe et en tant qu'individus. Au sein du groupe, chaque enfant – garçon ou fille – a des besoins particuliers aux différents stades de son développement ; filles et fillettes ont elles-mêmes des besoins spécifiques. Les recommandations figurant dans ce chapitre s'appliquent à la fois aux garçons et aux filles en détention (voir également les recommandations figurant au chapitre 6). La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». À noter que les recommandations générales qui figurent tant dans le présent document que dans le manuel qu'il accompagne s'appliquent aux enfants comme aux adultes.

Réalité

Les normes adoptées au niveau international se reflètent dans une certaine mesure dans les lois de nombreux pays. Néanmoins, la législation et, plus encore, la pratique actuelle sont souvent inadéquates. Le système de protection sociale et les systèmes judiciaire et pénitentiaire n'ont souvent pas les connaissances, capacités et ressources suffisantes pour la prise en charge des jeunes délinquants. Le problème se pose notamment quand ces systèmes sont submergés par un nombre important de détenus adultes de sexe masculin. Il existe, selon les pays, des différences substantielles dans la façon de comprendre et de définir l'enfance en termes de majorité juridique et de responsabilité pénale. De plus, selon qu'il s'agit d'enfants de sexe féminin ou de sexe masculin, ces notions diffèrent parfois. On connaît mal, par ailleurs, les besoins des garçons et des filles en ce qui concerne leur développement émotionnel et physique. Cette situation est encore aggravée, dans certains cas, par l'absence de documents d'enregistrement des naissances ainsi que de moyens alternatifs pour déterminer l'âge des enfants. Dans beaucoup de pays, des enfants purgent donc des peines d'emprisonnement de courte ou de longue durée dans des bâtiments et des systèmes pénitentiaires qui ne procurent aucun espace (ou seulement un espace inadéquat) pour l'exercice physique, l'éducation, la formation professionnelle ou les visites familiales. On trouve même des mineurs au sein de la population carcérale adulte. En ce cas, les enfants sont exposés à la violence physique ainsi qu'à des influences peu susceptibles de les aider à développer leur potentiel positif en tant que membres de la société. Souvent, ils n'ont même pas accès aux services qui pourraient les aider à progresser sur cette voie.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

Les prisons ne sont pas des lieux propices au bon développement des enfants sur les plans physique, psychologique, intellectuel et émotionnel. En fait, la détention présente beaucoup de risques pour les jeunes, moins matures et souvent physiquement plus faibles. Les normes et règles internationales reconnaissent cela. Elles exigent en effet que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'enfants soient des mesures utilisées seulement pour une période aussi courte que possible et en tant que dernier recours ; elles stipulent en outre que les enfants devraient être toujours détenus séparément des adultes⁶⁹. Les normes internationales exigent également que les conditions de détention des enfants soient de nature à permettre la réalisation de plusieurs objectifs : assurer des soins, la protection, l'éducation et la formation professionnelle ; promouvoir et maintenir la santé et le respect de soi ;

⁶⁹ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, 1966), en particulier les articles 6.5, 10.2.b) et 10.3. Voir aussi : Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, 1989) ; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies, 1955), en particulier les règles 5.1, 8.d), 21.2, 71.5 et 77.1 ; Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (Nations Unies, 1990) ; IV^e Convention de Genève de 1949 (article 50) et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (article 77) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (article 17.1) ; voir enfin Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island), par. 36.

enfin, encourager les attitudes et les aptitudes qui sont de nature à contribuer à développer le potentiel des enfants en tant que membres de la société⁷⁰. Les normes attirent également l'attention sur le fait que les filles ont des besoins spécifiques.

A. LOGEMENT

Les mineurs seront idéalement incarcérés sur un site complètement séparé des lieux de détention où des adultes sont logés et passent leur temps. Quand elles accordent la préférence à un bâtiment et/ou à un site permettant de faire en sorte que les mineurs soient complètement séparés des adultes, les autorités pénitentiaires s'efforcent de répondre aux besoins de protection des mineurs et d'augmenter la probabilité que l'espace et les bâtiments seront utilisés de manière à donner priorité aux besoins spécifiques des mineurs et à les satisfaire. Beaucoup d'États reconnaissent dans leurs lois et/ou réglementations relatives au système pénitentiaire que la conception des lieux de détention dans lesquels des mineurs seront accueillis doit prévoir un espace personnel minimum plus grand que dans le cas de bâtiments destinés à des détenus adultes.

Quand il n'est pas possible de mettre à disposition un bâtiment sur un site distinct, le quartier des enfants devrait être complètement séparé de celui des adultes. À propos des caractéristiques de construction et des pratiques qui devraient contribuer à assurer une protection contre d'éventuels contacts entre enfants et adultes ou contre la violation de l'intimité des mineurs par des adultes, voir le chapitre 6. Garçons et filles doivent être logés séparément (pour davantage de précisions sur les besoins spécifiques des filles, voir également le chapitre 6).

Les zones de sommeil devraient normalement être des chambres individuelles ou des dortoirs accueillant de petits groupes d'enfants; elles devraient permettre au personnel d'exercer une surveillance propre à assurer la protection des enfants⁷¹, y compris la protection contre d'autres mineurs⁷².

B. SÉCURITÉ

(Voir le chapitre 6.)

C. ADMISSION ET PLACEMENT

La localisation des lieux de détention accueillant des mineurs devrait faciliter l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à d'autres services particulièrement importants pour répondre à leurs besoins, tant des garçons que des filles (voir également le chapitre 6).

D. INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE SOINS DE SANTÉ

Les prestations offertes dans une prison en termes de dépistage, de prévention et de soins médicaux devraient permettre de répondre aux besoins particuliers des mineurs, tant garçons que filles, et d'assurer leur sécurité, de préserver leur intimité et de respecter leur dignité. Des services devraient être à disposition pour la prévention de l'abus de drogues et d'alcool ainsi que pour des programmes de réhabilitation qui soient spécifiquement adaptés à leur âge, à leur sexe et à leurs besoins particuliers⁷³.

E. HYGIÈNE

Quand les mineurs ont la possibilité de pratiquer fréquemment des exercices physiques, il leur faut avoir accès aux installations où ils peuvent se laver et laver leurs vêtements. Il convient aussi de noter que les normes internationales stipulent que les mineurs doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements, plutôt que ceux

⁷⁰ Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Nations Unies, 1985, Règle 26, et Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 12.

⁷¹ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 32.

⁷² Une prison accueillant des mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans regroupe nécessairement des individus se trouvant à des stades très différents de développement (émotionnel, psychologique et physique) et qui sont privés des conseils et de la protection qu'ils recevraient normalement (idéalement) de la part des membres adultes de leur famille.

⁷³ *Ibid.*, règle 54

de l'établissement⁷⁴, ce qui peut nécessiter un accès plus fréquent à la buanderie (voir également le chapitre 6).

F. NUTRITION

L'approvisionnement en eau et en nourriture devrait tenir compte des besoins particuliers des mineurs détenus dans l'établissement, notamment en fonction de leur activité et des différents stades de leur développement physique⁷⁵.

G. ÉDUCATION GÉNÉRALE, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

La conception et la structure des locaux devraient être adaptées aux besoins spécifiques des enfants en ce qui concerne le respect de leur intimité, les stimuli sensoriels, les opportunités d'association avec des compagnons ainsi que la participation aux sports, aux exercices physiques et aux activités récréatives⁷⁶. Les mineurs ont droit à l'éducation au moins jusqu'à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. Il est recommandé que cette éducation soit dispensée à l'extérieur de la prison⁷⁷. Néanmoins, si cela n'est pas possible dans la pratique, des bâtiments convenables (y compris une bibliothèque) doivent être à disposition sur le site de la prison.

H. INSTALLATIONS PRÉVUES POUR LES VISITES

Une bonne communication avec le monde extérieur⁷⁸ est considérée comme faisant intégralement partie du droit à un traitement équitable et humain, et comme jouant un rôle essentiel dans la préparation des mineurs à leur retour dans la société⁷⁹. Les mineurs en détention (et en particulier ceux qui sont en attente de jugement) ont au moins autant besoin que les adultes d'avoir accès à un espace où ils peuvent s'entretenir en privé avec leur avocat et d'autres conseillers et représentants. Les mineurs ont le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de leur famille, la recommandation étant que les visites aient lieu « en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs »⁸⁰. Cette recommandation doit se refléter dans le nombre et le type de pièces et d'espaces mis à disposition pour ces rencontres.

⁷⁴ *Ibid.*, règle 36.

⁷⁵ *Ibid.*, règle 37.

⁷⁶ *Ibid.*, règles 32 et 47.

⁷⁷ *Ibid.*, règle 38.

⁷⁸ *Ibid.*, règle 59: «Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation...»

⁷⁹ *Ibid.*, règles 59, 60 et 61.

⁸⁰ *Ibid.*, règle 60.

8. ENTRETIEN DE LA PRISON

**(Y COMPRIS PARTICIPATION
DES DÉTENUS AUX TRAVAUX)**

Ce chapitre traite, d'une part, des problèmes généraux liés l'entretien de la prison et, d'autre part, de la participation des détenus aux travaux d'entretien et de maintenance. Il fait référence aux normes internationales pertinentes et en examine les implications opérationnelles.

Le manuel publié en 2004 par le CICR ne fait aucune mention de l'affectation de détenus aux tâches d'exploitation ou d'entretien des installations et des équipements. Or, dans de nombreux pays en développement, la responsabilité de ces tâches est souvent assumée par les détenus. Le CICR recherche des solutions pragmatiques aux problèmes d'ordre humanitaire. Donc, si cela est jugé acceptable et si toutes les parties concernées en sont d'accord, le CICR choisit souvent de donner une formation aux détenus pour qu'ils puissent réaliser des activités d'entretien et/ou de maintenance.

Réalité

Beaucoup de prisons (notamment celles qui connaissent une situation chronique de surpopulation) ne disposent ni du personnel nécessaire pour entretenir les infrastructures et les équipements ni de suffisamment d'agents pénitentiaires pour organiser ces travaux. Souvent aucune allocation budgétaire spécifique n'est prévue, même s'il s'agit d'assurer le maintien des services de base. En ce cas, il arrive que les détenus soient chargés de veiller au bon fonctionnement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, par exemple, et d'en assurer la maintenance. Le fait de les former aux tâches d'entretien et de maintenance équivaut à reconnaître que les détenus ont eux-mêmes intérêt à ce que les installations et les équipements restent en bon état.

Il existe néanmoins un danger inhérent à une telle démarche : les détenus et/ou le personnel risquent d'introduire un système de paiement, consistant à « facturer » aux autres détenus l'accès aux différents services. Les détenus et/ou le personnel pourraient chercher à justifier les paiements en expliquant qu'ils sont nécessaires pour couvrir le coût des équipements et du matériel non fournis par la direction de l'établissement. Une telle situation doit être correctement gérée par le personnel pour assurer le respect des dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations Unies, 1955) qui interdisent aux détenus de superviser, contrôler et faire payer des services. Le fait que l'accès aux services soit payant risque de provoquer une discrimination et des abus à l'encontre des détenus qui ne peuvent pas payer les coûts imposés.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

A. PRINCIPES-CLÉS

La direction de l'établissement est responsable de maintenir la prison « en bon état de marche ». Cette responsabilité consiste notamment à : mettre à disposition le matériel, les équipements et les outils nécessaires ; faire effectuer les travaux d'entretien et de maintenance ; assurer la qualité du travail ; embaucher des opérateurs expérimentés pour gérer, organiser et superviser les tâches d'entretien et de maintenance, ou sous-traiter ces travaux. Les détenus qui possèdent les compétences voulues peuvent être employés dans ce cadre.

Les installations et les équipements essentiels devraient être fournis par les autorités ; un programme adéquat devrait être élaboré et mis en œuvre pour assurer leur entretien et leur maintenance.

Tout programme d'entretien et de maintenance devrait inclure trois types d'interventions : préventives, correctives et d'urgence (la prévention consistant à procéder sur une base régulière au nettoyage et à l'inspection des infrastructures et des services). Le programme devrait également inclure la formation des détenus pour leur

permettre d'assumer des responsabilités dans ce domaine, sous la supervision du personnel pénitentiaire.

Dans le cadre de leur éducation/formation, les détenus devraient avoir l'opportunité d'acquérir de nouvelles compétences, de développer celles qu'ils possèdent déjà, et de renforcer leur sens des responsabilités⁸¹. Dans certains systèmes pénitentiaires, les détenus sont formés aux métiers et aux méthodes du bâtiment ; ils travaillent ensuite, au sein d'équipes dûment supervisées, à la construction d'infrastructures pénitentiaires.

Il convient de relever ici que, bien que faisant partie des travaux d'entretien, les tâches de nettoyage domestique sont généralement considérées comme des activités obligatoires pour l'ensemble des détenus.

B. ÉLABORATION D'UN PLAN D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Divers facteurs ont une incidence sur les besoins dans ce domaine : qualité des infrastructures et niveau d'expertise technique lors de la construction initiale ; qualité des pièces de rechange ; disponibilité des compétences techniques dans ce domaine ; interventions réalisées au moment opportun ; climat ; enfin, qualité de la supervision du personnel.

Les principales tâches relevant de l'entretien et de la maintenance sont les suivantes :

- nettoyage quotidien (zones de logement, cuisines et zones de préparation des aliments, toilettes, bureaux, cours, et canalisations) ;
- inspection quotidienne afin d'identifier les infrastructures et les équipements nécessitant une intervention ;
- inspection régulière et gestion des fosses septiques ;
- inspection régulière des toits et gouttières ;
- inspection des circuits électriques ;
- nettoyage et désinfection des installations de stockage de l'eau ;
- peinture (traitement antirouille des pièces métalliques, notamment) ;
- conseils aux nouveaux détenus à propos du règlement concernant l'entretien et la maintenance ;
- réparations urgentes des systèmes d'approvisionnement en eau, assainissement, électricité, plomberie et autres installations, selon les besoins.

Le matériel utilisé pour l'entretien et la maintenance ainsi que les pièces de rechange devraient être disponibles sur le marché local ; de même, l'expertise technique requise pour effectuer ces travaux devrait pouvoir être trouvée sur place. Si un donateur étranger propose de fournir une installation et des équipements (y compris des véhicules), il convient de vérifier la disponibilité de pièces de rechange de qualité sur le marché local. Le donateur devrait être dûment informé en conséquence avant tout engagement.

Les plans d'entretien et de maintenance devraient :

- être axés sur la prévention ; ils devraient ainsi inclure les remplacements de routine dus à l'usure normale ainsi que la capacité d'intervenir immédiatement en situation d'urgence ; par ailleurs, un examen de l'utilisation des équipements devrait avoir lieu à intervalles réguliers afin de minimiser l'usure inutile ;
- être chiffrés en tant que poste spécifique du budget de fonctionnement. Une méthode d'enregistrement et de comptabilisation qui reflète les dépenses mensuelles au titre de l'entretien et de la maintenance devrait être mise en œuvre.

⁸¹ Règles minima – Règle 71.2 : « Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin. » Règle 71.3 : « Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. » Règle 71.4 : « Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération. » Règle 71.5 : « Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. » Règle 71.6 : « Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir. »

Un poste devrait figurer dans le budget annuel pour les frais réguliers et irréguliers, et des prévisions budgétaires devraient être présentées chaque année;
→ inclure les procédures opérationnelles pour chaque tâche.

En l'absence d'un budget « Entretien et maintenance » adéquat, les installations et les équipements risquent de subir des dommages évitables. D'autre part, des fonds risquent d'être prélevés sur d'autres postes budgétaires (ceux de la nourriture ou des services médicaux, par exemple) afin de mobiliser les montants nécessaires pour les travaux essentiels d'entretien et de maintenance.

Les travaux *quotidiens* indispensables incluent :

- le nettoyage de tous les locaux;
- la gestion des déchets;
- le nettoyage des cours et des canalisations;
- l'identification et la réparation des installations et équipements endommagés (portes, fenêtres, toilettes et canalisations, notamment).

Les travaux *réguliers* indispensables incluent :

- le nettoyage des toits et gouttières;
- l'inspection des fosses septiques et des puits d'infiltration;
- le changement des filtres et de l'huile des générateurs;
- l'inspection et le nettoyage des tableaux électriques;
- le nettoyage et la désinfection des installations de stockage de l'eau;
- les réparations de maçonnerie;
- la peinture des parties et pièces métalliques avec de la peinture antirouille.

Tout système qui (comme le **registre électronique des prisonniers**, par exemple) nécessite un approvisionnement continu en électricité, peut présenter des défis majeurs si cette condition n'est pas remplie. L'électricité fournie par le réseau public peut n'être disponible que pendant un nombre d'heures limité par jour. Il faut, en ce cas, pouvoir compter sur un système de secours. Le plus souvent, ce sont des générateurs qui fournissent le courant. Or, que les générateurs soient utilisés de manière régulière ou ponctuelle, un programme d'entretien et d'inspection est nécessaire pour garantir leur fiabilité. L'expérience montre qu'il peut être difficile de réviser des générateurs et d'obtenir les pièces de rechange nécessaires pour diverses raisons : manque de fonds, non-disponibilité de certaines pièces ou encore absence d'expertise technique au niveau local.

Dans des pays aux ressources limitées, des prisons se sont équipées avec succès de **panneaux solaires** pour accroître leur approvisionnement en énergie. À part un nettoyage régulier, ces panneaux ont des exigences de maintenance minimales et les pièces de rechange sont généralement disponibles dans le pays.

Le **biogaz** devrait également être envisagé en tant que moyen de contribuer à répondre aux besoins en énergie. De telles installations exigent la supervision de spécialistes ainsi que des connaissances que l'on ne trouvera sur place que si cette technologie a déjà été adoptée par la communauté locale (voir également le chapitre 5, Bonnes pratiques et implications opérationnelles, section E. Gestion des eaux usées).

Du **matériel de lutte contre les incendies** devrait être installé aux termes d'un arrangement avec le service local de prévention des incendies. Des inspections régulières devraient être effectuées dans le cadre d'un plan global de maintenance et d'entretien; des exercices d'évacuation devraient avoir lieu régulièrement (et porter notamment sur l'évacuation d'urgence de l'ensemble du personnel et des détenus).

Les **installations de cuisine** devraient être conçues en fonction du type de combustible à utiliser. Par exemple, un espace fermé qui conviendrait pour l'électricité ou le gaz devient dangereux si du bois encore humide ou d'autres matériaux combustibles sont utilisés pour la cuisson des aliments.

C. PRISE EN COMPTE DES BESOINS D'ENTRETIEN LORS DE LA CONCEPTION DE NOUVELLES PRISONS OU DE L'AGRANDISSEMENT DE PRISONS EXISTANTES

Il est essentiel d'élaborer un plan annuel d'entretien, incluant tous les bâtiments et équipements de la prison et prévoyant des inspections régulières et de routine (voir la section B. ci-dessus, Élaboration d'un plan d'entretien). On croit souvent qu'en matière d'entretien et de maintenance, les besoins seront minimaux au cours des années suivant immédiatement la construction ou la réfection des bâtiments. L'expérience montre cependant que la détérioration commence déjà pendant la phase de construction. Un budget annuel pour les interventions d'entretien et de maintenance est donc nécessaire dès la première année de fonctionnement de la prison, même si divers équipements sont encore sous garantie.

D. ORGANISATION ET SUPERVISION DU TRAVAIL⁸²

La responsabilité de l'entretien des établissements carcéraux incombe aux pouvoirs publics, et le personnel pénitentiaire est donc responsable de superviser ces travaux. Les détenus affectés à ces tâches peuvent être aussi compétents que le personnel pénitentiaire, voire davantage, mais cela ne diminue en rien la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

Pour être efficace, un système d'entretien et de maintenance exige qu'un membre du personnel soit désigné comme responsable, et qu'il ait un accès direct au directeur de la prison ou à la personne qui gère les fonds). Le responsable devrait être impliqué dans la sélection des détenus affectés aux travaux d'entretien. Il doit en outre assurer la préparation du plan d'entretien, l'élaboration et la gestion d'un budget, l'organisation et la supervision de la mise en œuvre de ce plan, le contrôle de l'utilisation du matériel et des équipements et, enfin, la formation des détenus.

Une fois constituée, l'équipe d'entretien a besoin d'être supervisée, d'avoir accès aux dossiers d'archives et de connaître les procédures opérationnelles. Il lui faut aussi recevoir un appui technique et disposer des outils, équipements et matériel nécessaires. La supervision exercée par le personnel devrait inclure le contrôle de l'utilisation faite des outils et des équipements ainsi que de la qualité et de l'efficacité du travail effectué.

En aucune circonstance, des détenus ne devraient avoir à payer d'autres détenus pour des services destinés à répondre à leurs besoins essentiels. Les détenus ne peuvent pas être propriétaires des biens du gouvernement : ils ne peuvent donc pas exiger que d'autres détenus paient pour avoir accès aux équipements et/ou services et pour les utiliser.

E. RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les conditions de travail doivent obéir aux mêmes lois que celles qui sont en vigueur hors des murs de la prison⁸³. Le travail doit être effectué dans des conditions sûres et conformes aux normes de santé et de sécurité au travail. Avant de commencer le travail, il faut que les détenus reçoivent les équipements et le matériel nécessaires, soient correctement informés et bénéficient d'une formation suffisante (par exemple, en ce qui concerne le risque d'électrocution).

⁸² Règles minima – Règle 72.1 : « L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. »

⁸³ A. Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management*, Handbook for Prison Staff, 2^e édition, ICPS, Royaume-Uni, 2009, p. 93.

F. SÉLECTION DES DÉTENUS

Le processus de sélection doit être transparent. Les détenus sélectionnés devraient être physiquement aptes à assumer les tâches prévues et posséder les compétences nécessaires (ou le potentiel voulu, si une formation est proposée). Le travail devrait être adapté aux capacités physiques des détenus et ne pas leur infliger de souffrance⁸⁴. Si, après avoir reçu la formation prévue, ils ne sont pas en mesure d'effectuer le travail au niveau de qualité requis, les détenus ne devraient pas être autorisés à assumer le rôle qui leur était proposé. Un système formel d'évaluation des risques et des besoins en termes de sécurité devrait être mis en place ; ces risques et besoins devraient être pris en compte dès la phase initiale de sélection des détenus, puis dans le cadre des processus continus d'évaluation.

G. RÉMUNÉRATION

Les détenus doivent être rémunérés pour leur travail⁸⁵, mais la rémunération ne doit pas forcément être d'ordre financier. La rétribution accordée peut prendre diverses formes (rémission de peine, logement plus spacieux ou plus confortable, supplément de nourriture ou visites plus fréquentes, notamment).

Il peut exister différents taux de rémunération et de compensation pour les détenus. Toutefois, ce qui importe le plus, c'est que les rétributions correspondant à chaque fonction soient réglementées et intégrées dans un barème.

⁸⁴ Règles minima – Règle 71.1 : «Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.»

⁸⁵ Règles minima – Règle 76.1 : «Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.»

9. PLANIFICATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RÉFECTION D'UNE PRISON

Ce chapitre traite des points-clés à prendre en compte et à examiner dans le cadre de la planification de travaux de construction ou de réfection de lieux de détention. Le CICR n'a pas pour rôle de préconiser la construction d'établissements pénitentiaires. Il n'en demeure pas moins que certaines infrastructures vieillissantes qui ne sont plus adaptées à leur fonction devraient être remplacées et que, dans certaines circonstances particulières, il est nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil du système pénitentiaire. Le CICR a observé que les défaillances durant le processus de planification contribuent à l'apparition de défauts importants, qui entraînent une détérioration des conditions de détention et du traitement des prisonniers. Ce chapitre fournit des orientations sur les aspects essentiels du processus de planification.

Réalité

Pour pouvoir concevoir et bâtir une prison qui fonctionnera ensuite correctement, l'équipe chargée de la conception et l'entreprise de construction doivent disposer de plans clairs et précis, dans lesquels sont décrits en détails : la manière dont la prison sera organisée, ses fonctions et activités, l'organisation des mouvements des détenus entre les différentes zones et, enfin, les déplacements à l'intérieur de chaque zone. Des normes et règles clairement définies sont également nécessaires pour que la construction soit conforme aux exigences tout en restant dans les limites du budget. Souvent, ces normes et règles ne sont pas indiquées, ou sont irréalistes.

Il n'est pas rare que les propositions de conception architecturale ne tiennent compte que du volet « construction » et que peu d'attention soit portée à d'autres éléments qui, pourtant, sont indispensables pour créer un environnement sûr et humain : cuisines, zones de visites, ateliers, installations destinées aux divers programmes et à l'éducation, pièces où se déroulent les entretiens, locaux du service médical et de santé, bureaux du personnel et installations de l'administration. La conception peut présenter d'autres défauts. Quelquefois, aucune source adéquate d'approvisionnement en eau ou en électricité n'est identifiée, le système de ventilation prévu est inadapté au climat ou, encore, les systèmes d'assainissement sont insuffisants par rapport à la capacité de la prison. Il n'est ni facile ni bon marché de rectifier plus tard de telles erreurs. Les défauts de conception qui coûtent le plus cher sont ceux qui exigent un ratio surveillants/détenus élevé pour maintenir de bonnes conditions de sûreté et de sécurité.

Souvent, les autorités nationales disposent de capacités insuffisantes pour conduire les processus de planification – cohérents et complets – qui sont nécessaires tant pour la construction de nouveaux établissements pénitentiaires que pour l'agrandissement de prisons existantes. Les délégués du CICR sont invités régulièrement à commenter les projets de plans qui leur sont présentés. De manière générale, des plans trop sommaires ou incomplets indiquent une conception insuffisante et aboutissent à des bâtiments qui ne seront pas adaptés à leur fonction. Souvent aussi, le processus de planification ne tient pas compte du budget et du personnel requis pour que la prison fonctionne de la manière prévue au moment de sa conception. La responsabilité de la conception et de la construction est souvent partagée entre plusieurs départements. En ce cas, il est essentiel que ce soient les autorités pénitentiaires nationales qui fournissent les orientations opérationnelles.

Pour réduire la surpopulation carcérale, les autorités sont souvent sous pression de mettre la prison en fonctionnement avant la fin du processus de mise en service. Cela donne lieu à des pratiques de travail dangereuses, et la sûreté et la sécurité se trouvent compromises.

Bonnes pratiques et implications opérationnelles

La planification, la conception et la construction d'une prison constituent un long processus. Des erreurs coûteuses sont commises quand on tente de gagner du temps. Ces erreurs peuvent concerner le lieu d'implantation de la prison et les matériaux utilisés pour sa construction, mais aussi sa conception même, qui se révèle ensuite inadaptée au régime carcéral prévu. Au minimum, dans tous les pays, y compris dans les pays en développement, les problématiques ci-dessous devraient être examinées dans le cadre de la planification de travaux de construction ou d'extension de lieux de détention.

A. PLAN DIRECTEUR

Un plan directeur devrait être établi afin de guider le développement global du système carcéral. Il devrait décrire l'ensemble des infrastructures pénitentiaires, y compris leur capacité, leur niveau de sécurité et l'état des installations. Le but du système carcéral, ses valeurs fondamentales ainsi que toute lacune qu'il pourrait présenter devraient y être précisés. Un tel plan directeur facilite l'évaluation des besoins restant à couvrir en termes d'infrastructures.

Le processus d'élaboration du plan directeur inclut les étapes suivantes :

- détermination des valeurs fondamentales sur lesquelles l'administration pénitentiaire fonde ses décisions relatives à la gestion et à l'évolution du système ;
- détermination des objectifs pour le système pénitentiaire dans son ensemble, et pour chaque prison en particulier ;
- conduite d'évaluations des besoins visant à déterminer les capacités et les ressources des institutions existantes, ainsi qu'à analyser la population carcérale et les tendances qui se dégagent ;
- élaboration d'un plan d'ensemble du système pénitentiaire pour que sa structure offre toute une gamme de fonctions et de capacités répondant aux besoins des différents groupes ou catégories de détenus.

Le processus initial d'établissement d'un plan directeur dépend d'une série de facteurs, y compris le nombre de prisons que compte le système ainsi que les connaissances des membres clés du personnel impliqué dans le processus de planification. Le plan directeur doit être mis à jour sur une base annuelle.

B. STRATÉGIE DE GESTION

Le plan directeur sert de base pour l'élaboration de la stratégie de gestion dans laquelle s'inscrit la conception de nouvelles prisons ou l'agrandissement de prisons existantes. La stratégie de gestion devrait être élaborée par une équipe pluridisciplinaire, dirigée par des spécialistes de la gestion de prisons et incluant des experts en politique pénitentiaire, des psychologues, des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé, des spécialistes des programmes et de l'emploi en prison, des experts en sécurité pénitentiaire ainsi que des architectes et des ingénieurs possédant une expertise en matière de conception et de gestion de prisons.

La stratégie de gestion décrit la manière dont la prison sera gérée. Doivent y être précisés :

- l'objectif de l'emprisonnement et la philosophie qui le sous-tend ;
- les services et installations qui doivent être à disposition, ainsi que les relations fonctionnelles qui les unissent ;
- les principales politiques opérationnelles, y compris le régime carcéral, les horaires, la discipline et la sécurité ;
- le nombre et le type de détenus ;
- la gamme de programmes et activités proposés ;
- les services et installations à disposition dans chaque unité de logement et cellule⁸⁶ ;

⁸⁶ Règles minima – Règle 63.3 : « Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible. »

- la superficie totale de la prison à l'intérieur du périmètre externe ainsi que les dimensions des dortoirs et cellules dans la zone de logement ;
- le projet de budget et l'échéancier de construction prévu ;
- la structure de direction, la structure organisationnelle du personnel et l'effectif global (agents pénitentiaires et personnel chargé de l'administration, des programmes, de l'emploi, de la santé, de la maintenance, etc.).

La question du coût est à prendre en considération par toutes les autorités au moment de déterminer le régime de gestion d'une prison. La manière dont les bâtiments seront utilisés peut induire une augmentation ou une réduction des coûts de fonctionnement. Si le temps que les détenus passent en dehors des cellules et des blocs de logement augmente, le coût global de fonctionnement peut être réduit. En effet, il n'est pas nécessaire de disposer d'un personnel aussi nombreux que dans les situations où les détenus ne sortent pas de leur unité (les divers services « venant à eux ») et où une étroite surveillance doit être maintenue. Dans les régimes plus ouverts, les frais de personnel peuvent être encore réduits si les détenus se chargent sans aucune restriction de toutes les tâches domestiques (cuisine, lavage, jardinage, accès aux installations d'eau et d'assainissement, etc.). La manière de concevoir la gestion des détenus relevant de niveaux de sécurité différents varie selon les juridictions et/ou selon les pays.

S'il est aussi important de décrire le mode de fonctionnement de l'établissement, c'est parce que la conception architecturale doit justement en faciliter la bonne marche. La description fournit des informations sur la gamme et le type de locaux à construire, leur but et la relation fonctionnelle entre eux. Les mouvements des détenus, du personnel et de toute autre personne ayant des motifs légitimes de se rendre dans l'établissement (visiteurs et ouvriers, par exemple) y sont également décrits. La stratégie de gestion devrait être approuvée par le chef du département pénitentiaire ainsi que, de préférence, par le ministre de tutelle.

C. ÉQUIPE DE CONCEPTION – COMPOSITION ET FONCTION

Composition

Directeurs de prison, architectes, ingénieurs, experts en sécurité, psychologues, enseignants, agents des programmes d'emploi en prison, médecins et professionnels de la santé devraient figurer parmi les membres de l'équipe de conception. Il convient parfois d'inclure des autorités traditionnelles, susceptibles de fournir des conseils quant aux exigences culturelles des détenus. Il est préférable que les membres de l'équipe possèdent une expérience dans les domaines clés que sont la conception, la construction et l'entretien des bâtiments pénitentiaires, ou qu'ils soient capables de tirer parti de l'expérience et des connaissances des autres membres de l'équipe.

Tant l'équipe de conception que les autorités qui prennent les décisions devraient avoir une bonne connaissance des instruments internationaux applicables. Quand plusieurs ministères sont responsables de différents aspects de la vie en prison, chaque ministère devrait être représenté au sein de l'équipe ; à défaut, l'équipe devrait conclure un accord formel aux termes duquel ces ministères peuvent contribuer efficacement au processus de conception (en créant, par exemple, un groupe de référence représentant les services de santé).

Rôle et organisation du travail

L'équipe de conception est responsable de veiller à ce que les relations fonctionnelles entre les divers bâtiments (telles qu'elles sont décrites dans la stratégie de gestion) soient bien reflétées dans les avant-projets (dessins préliminaires ou schématiques), et à ce que ces relations fonctionnelles soient de nature à faciliter le mode de fonctionnement prévu de la prison. Quand les travaux ont pour but d'accroître la capacité d'accueil d'un bâtiment existant, l'équipe devrait être tenue de vérifier la capacité

des services existants à répondre à la demande accrue qui sera entraînée par les places supplémentaires.

Les responsabilités de l'équipe de conception devraient inclure:

- l'élaboration de directives écrites pour le programme opérationnel;
- les allocations d'espace pour toutes les fonctions;
- la préparation des plans conceptuels d'aménagement;
- la définition des critères et des orientations devant guider la conception;
- l'approbation du projet final, y compris du budget.

Il est important que les membres de l'équipe se rendent dans des prisons pour obtenir des informations de première main sur les aspects pratiques à prendre en compte pendant la phase de conception. Les prisons existantes ont parfois des limitations, et les directeurs n'ont pas toujours une vue complète des alternatives possibles. Les efforts engagés par l'équipe de conception gagnent toutefois en qualité lorsqu'ils sont éclairés par l'expérience pratique des directeurs d'établissement et d'autres sources d'informations au sujet de la conception de prisons.

Avant d'élaborer le concept préliminaire, il convient d'établir des tables d'allocation de l'espace. Cela signifie qu'il faut définir l'espace qui sera alloué par détenu pour le logement, les zones de services, les zones dédiées à la sécurité, les locaux réservés à l'administration et autres espaces intérieurs et extérieurs dont la construction est prévue. Le concept préliminaire devrait inclure:

- les plans au sol de tous les bâtiments;
- les plans en élévation des façades extérieures et de tous les côtés du bâtiment;
- des détails concernant l'utilisation du site;
- des informations sur les unités de logement et sur toutes les zones de services et d'activités. Les zones de services devraient inclure les locaux où se déroulent les procédures d'admission et de libération, le portail d'entrée ainsi que tous les locaux ayant une affectation spécifique: santé mentale et soins médicaux, préparation des aliments, logement, emploi en prison, activités récréatives, sports, éducation, visites, visites d'avocat et administration.

Cette phase inclut également le choix des systèmes et technologies qui assureront la sécurité des bâtiments.

La conception architecturale devrait tenir compte du fait que les exigences sont différentes pour les détenus déjà condamnés et pour ceux qui sont en attente de jugement. Par exemple, dans le cas des prévenus, la zone des visites devrait refléter le fait qu'ils doivent recevoir plus fréquemment des visites de leur avocat. Les personnes condamnées, quant à elles, ont besoin d'autres infrastructures – pour la formation professionnelle, l'emploi et l'éducation – afin de préparer leur réinsertion effective dans la société une fois leur peine purgée.

Les membres de l'équipe de conception devraient se rencontrer régulièrement. Des réunions hebdomadaires permettent de prendre des décisions au moment opportun; le cas échéant, les décisions prises peuvent être révisées sans que cela ait trop d'impact sur l'avancement des travaux.

Des compromis devront nécessairement intervenir pendant le processus de conception. Dans la gestion de ces compromis, tant le directeur de projet que le comité de pilotage doivent veiller à ce que les données du projet appuient de manière efficiente la stratégie de gestion qui a été approuvée et respectent les dispositions minimales des instruments internationaux et des normes nationales. En particulier, la recommandation relative à l'espace minimum à prévoir par détenu a un impact considérable sur la conception, la construction et les frais de gestion d'une prison. Les États qui se réfèrent à des dimensions minimales disposent généralement de directives sur la conception du logement en prison.

Une fois le concept préliminaire approuvé, les détails de la conception peuvent être arrêtés, suivis par la préparation de la documentation relative à la construction et des spécifications finales. Cette phase inclut l'élaboration des spécifications et des plans définitifs, du calendrier des travaux de construction et du projet final de budget. Le processus d'estimation du budget devrait inclure les phases de conception et de construction, le budget annuel de fonctionnement et le budget de démarrage.

L'équipe de conception est responsable d'élaborer un système de contrôle de qualité qui précise les normes à respecter pendant le processus de construction. Le projet global et les plans définitifs devraient être approuvés par le chef de département ainsi que, de préférence, par le ministre de tutelle.

Que les travaux de construction, d'extension ou de réfection soient confiés à des entrepreneurs du secteur privé ou réalisés par le secteur public, il est essentiel que la responsabilité de la gestion du projet reste dans les mains du service compétent, représenté par un directeur de projet ou un autre agent désigné. L'équipe de conception est responsable de superviser le budget et de gérer le calendrier des travaux; tout au long des phases de conception et de construction, elle devrait recevoir des rapports – hebdomadaires et mensuels – du directeur de projet.

Toutes les démarches, y compris le processus d'appel d'offres, doivent être transparentes et conformes aux politiques pertinentes du gouvernement. Si nécessaire, l'équipe de conception devrait élaborer les procédures nécessaires.

D. LIEU D'IMPLANTATION DE LA PRISON

La finalité de la prison devrait être le critère principal qui guide le choix du site. Ce site devrait être à proximité d'une alimentation en eau à un coût réaliste et d'un réseau électrique local. Il devrait être situé près d'un centre urbain pouvant fournir un ensemble suffisant de personnel et de services, y compris des écoles pour les membres des familles du personnel. Il devrait également être proche de structures médicales et de services d'urgence. Il devrait être bien desservi (ou susceptible d'être bien desservi) par des transports publics d'un coût abordable pour permettre aux familles de détenus d'effectuer des visites régulières et pour donner au personnel le moyen de se rendre sur son lieu de travail à un coût abordable. Une prison destinée à accueillir des prévenus devrait être située près des tribunaux où la majorité d'entre eux seront jugés. La superficie du terrain devrait être suffisante pour procurer un support sur le plan alimentaire et des activités génératrices de revenus ainsi que pour loger le personnel si la politique générale du gouvernement prévoit de le faire. Les zones inondables ou exposées à d'autres risques environnementaux devraient être évitées.

Un lieu d'implantation éloigné qui pourrait, au départ, permettre d'acquérir un terrain à moindre coût risque de se révéler moins rentable à plus long terme. Le coût du transport des marchandises et des services peut, en ce cas, être significativement plus élevé. Il pourrait devenir nécessaire de prendre en charge une partie des frais de logement du personnel, ou d'offrir des incitations au personnel pour qu'il accepte de vivre loin de tout. Les zones rurales et reculées peuvent ne pas être capables de fournir la gamme complète de services professionnels nécessaires dans une prison (éducation et services médicaux, de santé et d'urgence). Il peut notamment être difficile d'attirer dans des sites reculés des spécialistes tels que personnel de santé, psychologues ou enseignants. Les membres du personnel qui doivent aller vivre dans de tels endroits connaissent souvent des niveaux élevés de stress. Le taux d'absentéisme peut être important, surtout s'ils sont séparés de leur famille.

Les autorités locales compétentes (y compris les régies de distribution d'eau et d'électricité et les administrations locales et provinciales) devraient être consultées. Le soutien des autorités locales est nécessaire pour obtenir l'accès aux services publics (entretien des routes, enlèvement des déchets, accès au réseau électrique et au système d'adduction d'eau, notamment). Les droits de propriété foncière ainsi que



Figure 21 Illustration des conséquences de la sélection du site

d'éventuelles restrictions locales s'appliquant aux terres devraient être identifiés avant que la phase de conception ne débute.

Un processus de consultation communautaire devrait être lancé le plus tôt possible afin de s'assurer que les questions qui préoccupent la communauté environnante sont prises en compte et que toutes les informations locales pertinentes relatives à la construction et à la gestion de la prison sont obtenues.

E. DIRECTION DES TRAVAUX

La supervision des travaux de construction d'une prison exige que le directeur de projet, assisté de spécialistes des questions pénitentiaires, effectue chaque jour une visite d'inspection sur place. Ces inspections – qui devraient être basées sur les plans du projet et sur le programme d'essais – viennent s'ajouter aux activités normales de surveillance et de gestion des travaux que devraient exercer des experts (dépendant des services publics ou extérieurs) en architecture, construction, sécurité, mécanique, électricité, plomberie, ingénierie des structures et, élément important, en fonctionnement des prisons.

L'expérience indique que les spécialistes des prisons peuvent contribuer à éviter que des changements coûteux doivent être apportés en cours de construction. Ils sont en effet à même d'identifier, à un stade précoce, d'éventuels défauts de conception, à un moment où ils peuvent encore être rectifiés à un coût minimal. Des réunions d'examen devraient être convoquées à intervalles réguliers tout au long de la période de travaux afin de permettre à l'équipe de conception de traiter les problèmes aussi tôt que possible, avant que des frais importants doivent être engagés. L'équipe de conception devrait vérifier que tous les appareils, meubles, équipements et systèmes, ainsi que les finitions intérieures de toutes les zones de la prison, répondent bien aux spécifications.

F. MISE EN SERVICE

Le processus de mise en service constitue la phase finale du projet. Le but est de vérifier que tous les aspects de la prison fonctionnent comme prévu, et qu'ils sont adaptés à leur fonction. La mise en service de la prison est planifiée et coordonnée durant la période dite de « transition/activation opérationnelle et de formation » qui se déroule également pendant la construction. Le processus de mise en service a lieu vers la fin des travaux de construction, avant l'ouverture de la prison et avant l'arrivée des détenus. Le but du processus est de tester les éléments de construction ainsi que les différents systèmes : il faut en effet s'assurer qu'ils fonctionnent, conviennent et répondent aux critères de conception, dans le respect des normes spécifiées. Les tests consistent notamment à reproduire la manière dont la prison doit ensuite opérer. Par

exemple, toutes les chasses d'eau devraient être actionnées dans les toilettes, et tous les robinets devraient être ouverts pendant 30 minutes à l'heure où il est prévu que les prisonniers se douchent et utilisent les toilettes. Le but est de s'assurer que les infrastructures peuvent faire face au pic de demande.

Le processus de mise en service d'une prison débute en même temps que les travaux de construction, et il se poursuit tout au long du programme de construction. Cette étape ne peut être laissée au hasard. Elle exige que l'équipe chargée de gérer le projet élabore un plan complet dans lequel doivent figurer les politiques et les procédures concernant tous les aspects du plan de gestion des détenus et du plan de fonctionnement de l'établissement (activités régulières, utilisation des installations et des équipements, modalités d'entrée et de sortie des véhicules et des piétons, gestion des services d'eau et d'assainissement et, enfin, plans d'intervention en cas d'incendie, émeute, catastrophe naturelle, évasion, suicide, etc.). Le processus de mise en service doit être appuyé par un plan de recrutement et de formation du personnel visant à disposer de suffisamment de personnel sur place dès les derniers stades de la mise en service.

L'agent ou le consultant responsable de la mise en service devrait faire en sorte que le service pénitentiaire reçoive et comprenne tous les manuels d'entretien et les informations sur les conditions de garantie telles que convenues avec les entrepreneurs et les prestataires de services. Un dossier technique devrait être fourni par l'entreprise de construction (ou le directeur de projet) : dans ce dossier devraient figurer toutes les informations utiles sur les services et sur les installations souterraines ou de surface, les modes d'emploi et les conseils d'entretien. Le personnel responsable de la maintenance des infrastructures de la prison devrait bénéficier d'une formation de la part de l'entreprise de construction avant la réception des travaux.

Confrontées à des systèmes pénitentiaires surpeuplés, les autorités peuvent avoir tendance à écourter le processus de mise en service et à procéder à des transferts de détenus avant la fin de la période de mise en service. Il convient de résister à une telle tendance. Pendant le processus, tous les services sont testés ; les routines opérationnelles sont expérimentées et, le cas échéant, révisées de façon à s'assurer que la sûreté, le bon ordre et la sécurité pourront être maintenus. En conséquence, en cas de processus tronqué ou écourté, ce sont à la fois la sûreté et la sécurité qui se trouveront compromises.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR